

# DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

## Sommaire

JUILLET 2016 - N° 90

2 Billet du président Louis Schweitzer : Déclaration des droits de l'animal

10, 30 Randonnées estivales et rencontres avec les chiens de protection de troupeaux

*Les chiens qui ne savent rien, comprennent ce que nous disons, et nous, qui savons tout, nous ne sommes pas encore parvenus à comprendre ce qu'ils disent.*

Octave Mirbeau  
1848-1917



Photo : F. Geymond

**LA FONDATION DROIT ANIMAL,  
ÉTHIQUE & SCIENCES  
(LFDA)**

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris  
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi  
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h  
contact@fondation-droit-animal.org  
www.fondation-droit-animal.org

...

**RÉDACTEURS DU NUMÉRO 90**

**Alain Collenet**

Vétérinaire, embryologiste,  
ancien professeur à l'université Paris VI

**Jean-Pierre Cruzat**

Administrateur FRAPNA & LPO  
Haute-Savoie

**Frédérique Geymond**

Substitut du procureur, TGI de Dijon

**Sophie Hild**

Docteur en éthologie et bien-être animal

**Christelle Houvenaghel**

Agent administratif

**Anne-Claire Lomellini-Dereclenne**

Vétérinaire,  
inspectrice de la santé publique vétérinaire

**Sarah Lux**

Étudiante en éthologie animale,  
université de Strasbourg

**Nathalie Marlois**

Docteur vétérinaire, comportementaliste,  
présidente de Zoopsy

**Jean-Claude Nouët**

Médecin, biologiste, ex professeur  
des universités-praticien hospitalier

**Jean-Paul Richier**

Neuropsychiatre, praticien hospitalier

**Thomas Robert**

Docteur en philosophie,  
chercheur indépendant

**Florian Sigronde Boubel**

Ingénieur agronome

**Cédric Sueur**

Éthologue, maître de conférences  
à l'université de Strasbourg

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication  
Louis Schweitzer

Rédaction en chef  
Jean-Claude Nouët, Sophie Hild

Dessins : Brigitte Renard.

Mise en page d'après  
Maïté Bowen-Squires

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide  
par ArtimedA à Paris

### DROIT ANIMAL

- 2 Déclaration des droits de l'animal
- 3 29 août 2016 Grande mobilisation contre le transport d'animaux vivants
- 3 Mise à mort des lamproies
- 5 La Commission nationale de l'expérimentation animale va être rééquilibrée
- 5 Commission d'enquête sur l'abattage
- 6 Protection de l'enfance et corrida
- 7 L'arroseur arrosé
- 8 Des souris et des normes
- 10 Randonnées estivales et rencontres avec les chiens de protection de troupeaux : aspects réglementaires

### ÉTHIQUE

- 11 Pour en finir avec la castration à vif des porcelets
- 12 Dauphins et orques : dans l'enfer des piscines
- 15 Hommage à Edgard Pisani
- 16 Réflexion sur les critères justifiant une base morale à l'exploitation animale
- 18 L'Assemblée des ONG de protection animale
- 19 La fuite de la recherche biomédicale sur les primates en Chine : quelles implications éthiques ?
- 20 [Compte rendu de lecture](#)  
*La cause des vaches*



### SCIENCES

- 21 Le pillage de la Nature continue : réseaux, complicités, espoirs
- 24 Retour à la Grande Barrière
- 25 La limule au cours des vagues d'extinction massives d'espèces
- 26 Sauvons les derniers bouquetins du Bargy !
- 28 Quelles sauvegardes pour les espèces menacées de disparition
- 30 Randonnées estivales et rencontres avec les chiens de protection de troupeaux : aspects comportementaux
- 34 [Compte rendu de lecture](#)  
*La chauve-souris*
- 35 [Compte rendu de lecture](#)  
*Les animaux : deux ou trois choses que nous savons d'eux*
- 36 Du nouveau du côté des alternatives à l'expérimentation animale

## Billet du président

Voici 38 années, en 1978, fut proclamée dans la maison de l'UNESCO, une « déclaration universelle des droits de l'animal » inspirée très largement de la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Cette déclaration universelle des droits de l'animal n'a toutefois jamais été soumise ou, à plus forte raison, adoptée par une organisation internationale ou par des États. Son texte a été amendé et mis à jour par la LFDA en 1989. Aujourd'hui alors que la cause animale est de plus en plus largement défendue et reconnue dans le monde, que les traités européens comme le droit civil français reconnaissent la sensibilité des animaux, il paraît justifié et nécessaire que la LFDA reprenne l'initiative de

présenter et de faire adopter une déclaration de droits de l'animal.

Nous avons établi un avant-projet de texte qui figure ci-dessous. Nous soumettrons cet avant-projet à l'examen des membres de notre comité d'honneur composé de personnalités éminentes, scientifiques, politiques, littéraires, et juridiques, comité dont je suis heureux que Monsieur Guy Canivet, Premier président honoraire de la Cour de cassation vienne d'accepter de le rejoindre.

En parallèle, il est important de recueillir sur cet avant-projet l'avis des lecteurs de notre revue. Vous pouvez transmettre vos observations et réflexions soit par lettre soit par email.

**Louis Schweitzer**

## Déclaration des droits de l'animal

Considérant que les êtres vivants partagent un écosystème dont l'équilibre est fondé sur tous les éléments le constituant,

Considérant que toute vie animale possède une valeur et que les animaux reconnus comme sensibles ont des droits particuliers,

Considérant que le respect des animaux sensibles par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,

Il est déclaré que :

1. Les animaux ont le droit à l'existence et au respect de leur sensibilité.
2. Le milieu naturel de l'animal à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.
3. Le bien être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa

dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

4. Tout acte de cruauté comme tout acte infligeant à un animal, douleur, souffrance ou angoisse sans nécessité est prohibé.
5. Tout acte impliquant sans nécessité ou justification la mise à mort d'un animal est prohibé.  
Si la mise à mort d'un animal est nécessaire ou justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.
6. Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien être ou la capacité au bien être d'un animal sensible.
7. Les Gouvernements veillent à ce que l'instruction publique forme au respect de la présente déclaration.
8. La Présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État ou communauté d'États.

## La LFDA sur Youtube et Twitter

Si vous n'avez pas pu participer à notre colloque 2015 « Le bien-être animal, de la science au droit », ou si vous souhaitez revoir les interventions, vous pouvez désormais retrouver les vidéos en ligne sur notre compte Youtube :

[www.youtube.com/channel/UCjiVM3FnNYm16cpNIGb06KQ](http://www.youtube.com/channel/UCjiVM3FnNYm16cpNIGb06KQ)  
Abonnez-vous pour être prévenus de chaque nouvelle publication et suivez notre activité sur Twitter : @fondationLFDA.



## Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux

Le supplément droit répertoriant les textes réglementaires relatifs aux animaux est disponible sur le site [www.fondation-droit-animal.org](http://www.fondation-droit-animal.org)

## Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue Droit Animal, Éthique et Sciences, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication. Les articles signés dans la Revue Droit Animal, Éthique et Sciences n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

29 août 2016

## Grande mobilisation contre le transport d'animaux vivants

Les conditions d'élevage et d'abattage des animaux de rente sont aujourd'hui facilement mises sur le devant de la scène. En revanche, les conditions de transport sont encore oubliées, alors même que le transport d'animaux vivants représente une source de stress et de douleur quasi-systématique pour eux, exacerbés lorsque le trajet dépasse une certaine durée – la fatigue, la faim et la soif s'ajoutant à tout le reste. Nous vous parlions dans le n° 89 du calvaire des animaux transportés vers la Turquie (1), dont une partie décède en route au milieu de ses congénères – le sort du reste n'étant pas plus réjouissant. Rappelons-nous maintenant une catastrophe sans précédent qui a causé la mort de plus de 67 000 ovins en 1996 : transportés par bateau (l'*Uniceb*) dans l'océan Indien, un feu éclata et les animaux périrent tous, brûlés-vifs ou noyés (on ne sait quel sort est le pire...). Des horreurs de ce genre sont fréquentes. Des désastres se produisent encore et toujours aujourd'hui.

## Mise à mort des lamproies

Nous complétons ici l'article consacré à la mise à mort des lamproies, paru en page 16 du n° 89 (avril 2016), en reproduisant la note de service envoyée le 1<sup>er</sup> mars 2016 par le Directeur général de l'Alimentation au préfet de la Gironde.

*Monsieur le Préfet,*

*Mon attention a été attirée sur les conditions de mises à mort des lamproies lors de la fête annuelle de la lamproie se déroulant sur la commune de Sainte-Terre.*

*Cette pratique doit impérativement se dérouler dans le respect de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime qui interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux sauvages tenus en captivité. Cette interdiction implique notamment l'utilisation d'une méthode de mise à mort évitant toute souffrance à l'animal.*

*Je vous remercie de veiller au respect de cette réglementation et vous invite à cet effet à informer les organisateurs de la fête de la lamproie de leurs obligations.*

*Les modalités de ce contrôle sont par ailleurs identiques à celles définies dans la note de service DGAL/SDSPA/N98-8117 du 9 juillet 1998, relative au dépeçage des anguilles vivantes.*

*Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions.*

*Signé : le directeur général de l'Alimentation, Patrick Dehaumont*

À l'initiative de Compassion In World Farming (CIWF), et à l'occasion des 20 ans de la catastrophe de l'*Uniceb*, plusieurs dizaines d'associations internationales de protection animale dont la LFDA se mobiliseront le 29 août pour braquer les projecteurs sur ces millions d'animaux transportés vivants de par le monde. Pour réduire les risques liés au transport et limiter le mal-être des animaux, beaucoup de progrès sont encore à accomplir. Un règlement européen est sensé protéger les animaux transportés à l'intérieur des frontières de l'UE (2), qu'ils proviennent de l'UE ou non. Une décision de la Cour de justice de l'UE a d'ailleurs récemment étendu l'application des dispositions du règlement au transport des animaux même après qu'ils aient quitté l'UE (3). Néanmoins, et comme on le voit pour la Turquie, les moyens mis en œuvre pour leur application laissent à désirer, désespérant. C'est d'autant plus inquiétant que le nombre d'animaux concernés par les exportations ne cesse de croître, particulièrement depuis la France.

Nous remercions le directeur général d'avoir donné suite à notre demande d'intervention au sujet de ces mises à mort. Et nous rappelons ci-dessous les termes de la note du 9 juillet 1998 au sujet des anguilles, à laquelle fait référence le courrier du directeur général ; elle était signée de Bernard Vallat, alors chef du Service de la Qualité alimentaire à la Direction générale de l'Alimentation.

*Je tiens à vous rappeler que le dépeçage des anguilles vivantes doit être considéré comme une infraction à l'article 276 du code rural, voire même comme un acte de cruauté envers les animaux passible des peines prévues à l'article 521-1 du code pénal. Au titre de la protection animale, une décération ou une décapitation des anguilles doit être pratiquée préalablement à leur dépouille. C'est pourquoi je vous demande, lors des contrôles que vous effectuerez [...] de dresser des procès-verbaux pour toute infraction aux dispositions précitées.*

La LFDA souhaite que les organisateurs de la « fête à la lamproie » tiennent compte des avertissements qui leur sont adressés, et que le préfet de la Gironde fera effectuer les contrôles sur place. La LFDA demande à ses informateurs locaux et à ses donateurs de la Gironde de la tenir au courant de ce qui se passera lors de la prochaine fête, en avril 2017.

Jean-Claude Nouët



Le 29 août, faisons passer le message à la Commission européenne : il faut maintenant avoir les moyens de ses ambitions, afin qu'elles ne restent pas lettre morte.

Sophie Hild

Retrouvez plus d'informations sur le site [www.NotFreight.org](http://www.NotFreight.org)

(1) Gignoux A. Le commerce de la honte : un nouveau rapport accablant sur le transport d'animaux. *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 89, avril 2016.

(2) Règlement (CE) n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

(3) <http://www.ciwf.fr/actualites/2015/04/exportation-danimaux-une-decision-remarquable>

## À VOS AGENDAS

## 21-22 octobre 2016 Journées de Droit et d'Éthique de l'animal à Strasbourg

La première journée traitera de l'Éthique animale. Quatre conférences-débats seront proposées autour des thèmes suivants : la captivité des cétaqués, les animaux « cyborg », la possession de l'animal de compagnie et les animaux nuisibles. La seconde journée sera réservée au Droit européen sur l'abattage des animaux. Le matin, une discussion en anglais sera organisée en compagnie de quatre illustres professeurs d'université (Dr Wahlberg, université d'Abo en Finlande, Pr Baideldinova, université KIMEP du Kazakhstan, Dr Gieri Bolliger, Fondation Tier im Recht, Suisse et Pr Pietrzykowski, université de Katowice, Pologne). L'après-midi aura lieu un débat public sur l'abattage en France au regard du droit avec des axes d'amélioration juridiques possibles. Ces journées sont organisées en collaboration avec le CEERE (Centre Européen d'Enseignement et de Recherche en Éthique), EGALS (EuroGroup for Animal Law Studies), Ethobiosciences et La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Plus d'information à venir.

Cédric Sueur

# La Commission nationale de l'expérimentation

## Missions et composition de la CNEA

La Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) a été instaurée par le décret 87-848 du 18 octobre 1987 issu de la transposition de la directive du Conseil 86/609/CEE du 24 novembre 1986. Les attributions et la composition de la CNEA ont alors été fixées conformément à l'objectif de la directive qui était (art 1<sup>er</sup>) : « *d'assurer en ce qui concerne les animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres [...] de manière à éviter qu'il ne soit porté atteinte à l'établissement et au fonctionnement du marché commun, notamment par des distorsions de concurrence ou des entraves aux échanges* ». Les diverses branches de la recherche scientifique et leurs intérêts respectifs se devaient d'être représentés à la CNEA, qui rassemblait, outre huit représentants des ministères concernés, trois représentants de la recherche publique, trois du secteur industriel privé, trois professionnels de l'expérimentation animale, et trois de la protection animale et de la nature (cf. articles 27 et 28 du décret de 1987, ultérieurement codifiés aux articles R. 214-116 et R. 214-117 du code rural). La représentation de la recherche était prééminente. Parmi les missions assignées à la CNEA figurait l'examen des formations « *des personnes appelées à utiliser des animaux à des fins scientifiques et expérimentales et celle des techniciens de laboratoire* ».

Durant la quinzaine d'années suivant la mise en œuvre de la directive 86/609/CEE, sont apparues des divergences entre les États de l'Union, les uns ayant « adopté des mesures d'exécutions nationales garantissant un niveau élevé de protection des animaux », et d'autres se limitant à « appliquer les exigences minimales prescrites » dans ladite directive. En conséquence, une nouvelle directive a été élaborée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, puis signée le 22 septembre 2010, sous le titre Directive 2010/63/UE « *relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques* ». La nouvelle directive a affiché comme objet la mise en œuvre de « *mesures pour la protection des animaux* » (article premier), et comme règle générale, le « *principe de remplacement, de réduction et de raffinement* » (article 4). Ces lignes directrices se trouvaient clairement indiquées par le considérant 2 de la

directive, lequel rappelait que « *le bien-être animal est une valeur de l'Union qui est consacrée à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».

La transcription de la directive dans le droit français a mobilisé les services ministériels ainsi que la CNEA, laquelle y a consacré treize séances (du 7 janvier 2011 au 29 novembre 2012), en veillant à intégrer toutes les exigences nouvelles du texte européen visant à assurer une préservation plus effective des animaux dans l'esprit de la nouvelle directive, dont la protection de l'animal est le souci prééminent. Le décret et les arrêtés ont été signés le 1<sup>er</sup> février 2013 et publiés au Journal Officiel du 7 février 2013\*.

## Une sous-représentation de la protection animale

Cependant, lors des travaux de rédaction des textes réglementaires, l'orientation de la nouvelle directive, axée sur la protection de l'animal et son bien-être, semble avoir été négligée ou omise en ce qui concerne la composition de la CNEA, malgré qu'elle soit clairement et totalement exprimée dans toutes les autres prescriptions du décret. En sorte que le nouvel article R. 214-132 du code rural et de la pêche maritime créé par le décret de 2013 et dédié à nomination des membres de la CNEA, a repris les dispositions de l'article R. 214-117 du code rural créé par le décret du 18 octobre 1987, à quelques termes de vocabulaire près.

Comme l'ancienne CNEA, la « nouvelle CNEA » comporte donc, outre huit directeurs de services représentants de l'État, neuf représentants de la recherche (trois de la recherche publique, trois du secteur industriel privé et trois professionnels de l'expérimentation animale), et trois représentants de la protection animale et de la nature. Cette composition répondait à l'objectif de la directive de 1986, harmoniser les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États, et éviter des distorsions de concurrence ou des entraves aux échanges. Elle comportait déjà une sous-représentation de la protection de l'animal, remarquée lors des séances de la CNEA, par exemple à l'occasion de certaines décisions prises par vote. Et ce déséquilibre a été exactement transféré dans le décret de 2013, sans tenir pleinement compte de l'objet fondamental de la directive de 2010 : l'article R. 214-132 du code rural et de la pêche maritime confirme la présence à la CNEA de seulement trois représentants de la protection animale.

## Une quantité de travail disproportionnée

Le déséquilibre s'en trouve aggravé, car il en est résulté des conséquences négatives directes notamment sur la qualité d'exécution de l'une des missions qui sont assignées à la CNEA, l'examen des « *formations des personnes appelées à concevoir les procédures expérimentales et les projets [...], à utiliser les animaux à des fins scientifiques et à assurer l'entretien et les soins des animaux* ». Cet examen qui permet à la Commission de remettre un avis au ministre chargé de l'agriculture pour l'approbation desdites formations, qui nécessite que ces formations soient étudiées dans leurs moindres détails. Pour cela, chaque formation est présentée à la commission par deux rapporteurs, dont l'un qui y siège au titre de la protection animale, afin de se conformer à l'objet affiché de la directive. Les rapporteurs désignés à ce titre n'étant que trois à siéger, chacun a pu recevoir jusqu'à quatre dossiers à étudier et à présenter par séance lors des cinq réunions tenues depuis octobre 2014. Dans ces conditions, ces rapporteurs (dont il faut rappeler qu'ils ont par ailleurs une activité professionnelle, une responsabilité ou une occupation associative) ne peuvent pas effectuer une étude attentive des dossiers qui leur sont attribués, en raison du nombre de points à vérifier dans chaque dossier, de la rigueur et de la clarté du rapport à fournir, des contacts souvent répétés qu'ils doivent avoir avec les responsables de ces formations pour en recevoir tous les éclaircissements, et de la responsabilité d'un rapporteur dans l'opinion qu'il doit se faire sur la qualité de la formation.

Par ailleurs, le nombre manifestement insuffisant des membres représentant la protection animale ne peut pas être compensé par la multiplication des séances de la CNEA, laquelle doit être réglementairement réunie deux fois par an. Leur nombre ne peut pas dépasser trois voire quatre séances annuelles, en raison des délais nécessaires à l'organisation d'une séance, de la possibilité de disposer de locaux au ministère de la Recherche, des disponibilités professionnelles ou personnelles de l'ensemble des membres de la commission, et du quorum minimal des présents afin qu'une séance puisse valablement se tenir.

Ces difficultés devaient impérativement être levées : il fallait corriger la composition déséquilibrée de la CNEA. Le défaut

# animale va être rééquilibrée

initial responsable de la situation est porté par l'article R. 214-132 du code rural et de la pêche maritime, qui a fixé la composition de la CNEA sans tenir exactement compte de la primauté accordée à la condition de l'animal sur laquelle insiste la directive. Cet article R. 214-132 du code rural et de la pêche maritime devait être modifié, dans le sens qu'a nécessité sa mise en œuvre pratique, c'est-à-dire que le nombre des membres de la CNEA désignés sur proposition « des organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de protection de la faune sauvage » devait absolument être augmenté.

## Un dénouement satisfaisant

Ces constatations et leur conclusion ont fait l'objet d'un courrier personnel que nous avons envoyé le 7 mars 2016 à M. Stéphane Le Foll, ministre en charge de l'agriculture, et à M. Thierry Mandon, secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce courrier a reçu l'appui du président Louis Schweitzer, qui le 26 avril a souligné auprès de M. Le Foll qu'il serait « opportun de rééquilibrer la composition de la commission qui comprend actuellement huit représentants des ministères, neuf représentants des expérimentateurs et trois représentants seulement de la protection animale » et que « l'augmentation de l'effectif de cette dernière catégorie, justifiée au plan des principes, serait un facteur d'efficacité pour le travail de la commission. »

À la mi-mai, nous étions inquiets de n'avoir pas reçu une réponse de la part des ministres. La CNEA tenant une réunion le 18 mai, nous avons pu l'informer de notre courrier du 7 mars : notre proposition a reçu l'approbation de la commission nationale. Et nous avons reçu, datée du 23 juin, la réponse officielle du ministre de l'Agriculture, signée du directeur général de l'Alimentation : « J'ai l'honneur de vous informer que vos remarques ont été prises en compte par mes services. Aussi, la modification en ce sens de l'article R. 214-132 du code rural et de la pêche maritime a fait l'objet de discussions entre les deux ministères en charge de l'agriculture et de la recherche. La modification a par ailleurs été approuvée en séance par la CNEA du 18 mai 2016. Je vous confirme donc qu'une modification de la composition de la CNEA sera introduite par décret en Conseil d'État dans les prochains mois. » Il est prévu que le nombre des représentants de la protection des animaux et de la faune sauvage soit doublé, passant ainsi de trois à six.

Nous ne tairons pas notre satisfaction d'avoir pris l'initiative de réclamer cette modification réglementaire légitime et nécessaire, et de la voir acceptée. Mais nous ne tairons pas non plus le souci réel (et partagé) de devoir distinguer les trois nouveaux titulaires et leurs trois suppléants qui auront à siéger à la CNEA au titre de la protection animale. Ces nouvelles personnes doivent être proposées par « des organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de protection de la faune sauvage »,

puis désignées par arrêté commun des ministres en charge de l'agriculture et de la recherche. Il est important de noter qu'à la CNEA, ces personnes ne siègent pas au titre de l'ONG dont elles sont (éventuellement) issues, mais au titre de la protection des animaux et de la protection de la nature : elles peuvent même, sous condition première de leur sensibilité à la condition animale, n'être membres ou adhérentes d'aucune ONG. Ces représentants ont en charge de veiller, dans le cadre des missions assignées à la CNEA, à la prise en compte de toutes les dispositions réglementaires destinées à assurer le bien-être des animaux utilisés à des fins scientifiques. Mais il est absolument indispensable qu'elles possèdent les compétences scientifiques (et didactiques) nécessaires, et qu'elles adhèrent sans restriction aucune aux principes fondamentaux de la directive : le choix des personnes qui vont être à nommer doit se faire principalement sur ce critère de compétences, et secondairement sur leur disponibilité. Les travaux, réflexions et décisions de la Commission nationale de l'expérimentation animale impliquent une participation active, dénuée de tout a priori dogmatique comme de toute position extrémiste, et totalement libre de tout conflit d'intérêts, éléments qui sont incompatibles avec l'attitude de raison qui doit y régner.

Jean-Claude Nouët

\* Décret n°2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

NOR : AGRG 1231951D

## Commission d'enquête sur l'abattage

Suite au scandale révélé par les vidéos de l'association L214 (voir dossier dans le n° 89 de cette revue), filmées dans plusieurs abattoirs français où des pratiques intolérables ont été constatées, une commission d'enquête parlementaire sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie a été créée le 22 mars 2016. La commission conduit depuis début avril des auditions : associations de protection animale, agents du ministère de l'Agriculture, syndicats d'abattoirs, scientifiques, etc. La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a été auditionnée le 29 juin à l'Assemblée nationale. Cette audition a été l'occasion pour la LFDA de demander l'étourdissement systématique pour tout abattage, une protection des salariés afin qu'en cas d'acte de maltraitance ou de cruauté ils puissent signaler ces actes sans risque pour leur emploi, et un durcissement des peines lorsque

ces actes sont constatés. Il a également été demandé que les formations soient complétées, notamment en y incluant une partie pratique et une formation continue dans l'abattoir. Cette formation devrait s'appuyer sur l'utilisation de l'enregistrement vidéo sur l'ensemble de la chaîne d'abattage. La LFDA a également demandé que les inspections soient renforcées, notamment sur la partie ante-mortem, et que des efforts soient entrepris afin d'améliorer et moderniser le matériel et les infrastructures en abattoirs. Enfin, un travail de co-construction entre les acteurs de la filière (voulu par le ministre lui-même) est nécessaire.

L'intervention et le compte-rendu de l'intervention du professeur Jean-Claude Nouët sont disponibles sur le portail de l'Assemblée nationale :

[www.assemblee-nationale.fr/14/cr-ceabattage/15-16/index.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-ceabattage/15-16/index.asp)

# Protection de l'enfance et corrida

Avec l'autorisation du Dr Jean-Paul Richier, du collectif Protégeons les enfants de la corrida (PROTEC), nous reproduisons ici les lettres ouvertes qu'il a adressées la première en août 2014 au Président de la République, au Premier ministre, et aux ministres de la Justice, des Affaires sociales et de la santé, de la Culture et de la communication, et la seconde en mars 2016.

Le 11 août 2014

Monsieur le Président, Monsieur le Premier ministre, Madame la ministre,

Le Comité des Droits de l'Enfant (CRC, Committee on the Rights of the Child), organe des Nations Unies chargé de faire respecter la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990, a rendu en février 2014 son rapport sur le Portugal. Dans la Convention, le terme « enfant » signifie âgé de moins de 18 ans.

Dans son rapport, le Comité s'est dit « préoccupé par l'état de santé physique et mentale des enfants qui participent à un apprentissage de la tauromachie et aux corridas liées à celle-ci, de même que par l'état de santé mentale et l'état émotionnel des enfants spectateurs exposés à la violence de la tauromachie. »

Le Comité, « en vue d'interdire à terme la participation des enfants à la tauromachie, invite instamment l'État partie à prendre les mesures législatives et administratives permettant de protéger tous les enfants qui participent à un apprentissage de la tauromachie et aux corridas, et aussi ceux qui assistent à la corrida en tant que spectateurs. » Il est ainsi demandé au Portugal de relever l'âge légal minimum pour participer ou pour assister à des corridas.

Et le Comité « engage instamment l'État partie à mener des campagnes de sensibilisation sur la violence physique et mentale liée à la tauromachie et sur ses effets sur les enfants. »

Soulignons tout particulièrement que le Comité estime, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres domaines, que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur la responsabilité parentale, et que l'État se doit donc d'intervenir. Ce principe avait été énoncé par le rapport Kriegel remis en 2002 au ministre de la Culture français : « en cas de heurt perpendiculaire entre la liberté d'un adulte et la protection d'un enfant mineur, c'est la protection de l'enfant qui doit l'emporter. »

Nous partageons complètement les préoccupations du CRC, ainsi que maints professionnels des autres pays où se pratiquent des corridas. Il va de soi que

ces préoccupations s'appliquent non seulement aux corridas portugaises, où le taureau est abattu hors la vue du public, mais à plus forte raison aux corridas espagnoles, dont le dernier tiers est consacré à la mise à mort en public de l'animal. Celles-ci sont pratiquées dans onze départements du Sud de la France.

Le Comité des Droits de l'Enfant devrait rendre son rapport sur la France début 2016.

Nous souhaitons vous interroger sur les mesures réglementaires que le gouvernement a l'intention de mettre en œuvre d'ici là pour protéger les mineurs des corridas, compte-tenu des recommandations clairement exprimées par ce Comité :

1) Quel âge minimum le gouvernement entend-il imposer :

- pour l'inscription dans les associations dites « écoles taurines » dédiées aux courses sanglantes ?

- pour la participation aux spectacles tauromachiques sanglants, y compris les *becerradas* et les *novilladas* ?

- pour l'assistance aux spectacles tauromachiques sanglants, où il n'existe pas d'âge minimum requis, les enfants bénéficiant souvent au contraire de la gratuité ?

2) Le gouvernement va-t-il continuer à autoriser les écoles taurines dédiées aux courses sanglantes telles qu'elles existent, dès lors que leur raison d'être est d'accueillir des enfants à partir de 10 ans voire moins, pour les entraîner à planter des banderilles et à tuer des veaux ?

3) Quel contrôle le gouvernement entend-il mettre en œuvre sur le prosélytisme exercé envers les enfants, dans le cadre d'attractions leur étant destinées à l'occasion des férias, ou dans le cadre d'activités périscolaires voire scolaires (confection d'affiches, exposés, sorties à thématique tauromachique, invitations de matadors...)?

4) Quelles mesures le gouvernement entend-il mettre en œuvre pour sensibiliser les citoyens à la violence physique et mentale associée à la corrida et son impact sur les enfants ?

Signé Jean-Paul Richier, cosignataires Pr L. Bègue, Pr J. Leroy, Pr J-P. Marguënaud, Pr H. Montagner.

**Le Comité des Droits de l'Enfant ayant renouvelé ses déclarations en 2015 puis en janvier 2016, une nouvelle lettre ouverte a été adressée le 11 mars 2016, par les mêmes signataires, au Président de la République, au premier Ministre, au Ministre de l'Intérieur et au Garde des Sceaux.**

11 mars 2016



Monsieur le Président, Monsieur le Premier ministre, Monsieur le ministre, Monsieur le Garde des Sceaux,

Cette lettre fait suite à notre lettre d'août 2014.

En février 2014, le Comité des Droits de l'Enfant, organe des Nations Unies composé de 18 experts indépendants, chargé de faire respecter la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990, avait rendu son rapport sur le Portugal. Dans ce cadre, il avait fait part de ses préoccupations quant à l'impact des corridas sur les enfants (c'est-à-dire les mineurs), et émis des recommandations demandant à l'État portugais de protéger les enfants de la participation et de l'exposition aux corridas.

À la suite de ces conclusions, nous avions adressé le 11 août 2014 un courrier à Monsieur le président François Hollande pour demander les mesures que le gouvernement comptait prendre pour protéger les mineurs des corridas. Nous rappelions que le Comité des Droits de l'Enfant allait rendre son rapport sur la France début 2016.

Madame la Chef de cabinet nous avait répondu le 8 septembre 2014 qu'elle avait transmis notre courrier à Monsieur le ministre de l'Intérieur, afin qu'il examine les points soulevés et nous tienne directement informés de la suite pouvant être réservée à notre démarche.

Le Comité des Droits de l'Enfant a renouvelé ses préoccupations et ses recommandations concernant la corrida pour la Colombie en février 2015 puis pour le Mexique en juin 2015. Et fin janvier 2016, au terme de sa 71<sup>e</sup> session, il les a renouvelées pour le Pérou **et pour la France.**

Ainsi, il recommande à la France « **d'accroître les efforts pour changer les traditions et les pratiques violentes qui vont à l'encontre du bien-être des enfants, ceci incluant l'interdiction de l'accès des enfants aux corridas et aux manifestations associées.** »

C'est pourquoi, connaissant l'attachement historique, culturel et éthique de la France aux Droits de l'Homme, et ne doutant pas que depuis un an et demi les conseillers de Monsieur le ministre Cazeneuve se sont penchés sur nos préoccupations, nous vous demandons de nous communiquer les réponses du ministère de l'Intérieur. Notre démarche est en effet soutenue par de nombreux citoyens et associations demandant l'interdiction des spectacles sanglants de la corrida

## L'arroseeur arrosé

Une vidéo\* montrant qu'un taurillon stressé n'attaque que ce qui bouge, conforte - s'il en était encore besoin - le point de vue des opposants à la corrida. L'organisateur de cette démonstration n'avait pas prévu ça. Publiée le 3 mai dernier sur la page Facebook de Salvador Raya, l'un des vidéoblogueurs espagnols les plus suivis depuis 4 ans, elle a accédé à la notoriété par un effet boule de neige, pour dépasser à ce jour le chiffre de 14 millions de vues sur cette page. En plus, elle a été relayée par des médias espagnols comme l'agence de presse *Europa Press*, le journal *20 minutos*, le site de la chaîne TV *La Sexta*, et par des médias latino-américains comme le site d'information en ligne *Terra*, sans compter les sites des deux tabloïds anglais les plus lus, *The Sun* et *The Daily Mail*. En France, elle a été relayée par la page Facebook de *Pause Cafés*, site visant, comme Salvador Raya, à faire le buzz, où elle a dépassé ce jour les 4 millions de vues.

Que montre cette vidéo et quelle est son origine ? Elle a été tournée le 31 octobre 2015 au *Domaine Des Bois*, à Apocadã, près de la ville de Monterrey, dans l'État mexicain du Nouveau León par des étudiants de l'Institut de technologie et d'études supérieures de Monterrey (ITESM), une université privée parmi les plus réputées d'Amérique latine. Ils y suivent des cours de tauromachie théorique et pratique (Tauromaquia : el arte del toreo) dispensés dans le cadre de cet établissement.

L'« enseignant » qui les encadre est Sotero Arizpe, l'un des deux présidents de corrida nommés par la ville à la Plaza Monumental, les arènes de la ville de Monterrey, un des hauts lieux de la tauromachie mexicaine ; son objectif était « d'infuser la culture taurine aux jeunes qui pourraient se convertir en nouveaux aficionados [...] et de prouver qu'un taureau lâché dans une arène ne cherche pas à attaquer, mais qu'il est attiré par le mouvement d'une personne ou d'une cape. Pour l'expérience, un jeune taureau a été lâché au milieu de 40 étudiants alignés et immobiles. Le taureau passe entre

aux enfants et aux adolescents. Il est de notre responsabilité de protéger nos jeunes contre toutes les formes de violence.

A côté des mesures réglementaires, nous souhaitons savoir si le gouvernement compte soumettre certaines mesures au Parlement, dans le même esprit que l'initiative législative soutenue par la majorité du groupe écologiste de l'Assemblée nationale en avril 2015.

les personnes sans les attaquer, et va courir dans l'arène cherchant à s'échapper ». Cet exercice, qui consiste à rester ainsi immobile, est appelé « la passe de Tancredo », en référence à un toréador du début du XX<sup>e</sup> siècle qui gagnait sa vie en se tenant sans bouger sur un piédestal au milieu de l'arène.

La « prestation » des étudiants, dirigée par Sotero Arizpe, a été citée dans l'édition du 3 novembre 2015 d'*El Horizonte*, quotidien gratuit régional aux ordres de la camarilla taurine. Dans son édition du 10 novembre, *El Horizonte* précise que l'expérience « consiste à démontrer que le taureau charge le mouvement... et non la personne ou la couleur », et se réjouit du succès « viral » de la vidéo sur la toile. Puis en janvier 2016, Sotero Arizpe a publié la vidéo sur son compte Youtube puis son compte Facebook. De là, elle a été reprise par Salvador Raya, pour être ensuite partout diffusée.

Rendons hommage à Arizpe, ce professeur de boucherie vivante, et remercions-le de s'être planté une aussi belle banderille dans le pied : la mise en ligne vidéo de son expérience a été vue des millions de fois en une à deux semaines, à la grande satisfaction des opposants à la corrida, pour qui le taureau n'attaque que celui qui le provoque en bougeant ou en bougeant un leurre.

La Chef de cabinet de la Présidence, le 4 avril, et le Chef de cabinet de Matignon, le 7 avril, ont répondu en indiquant qu'ils avaient rappelé ces correspondances au ministre de l'Intérieur, M. Bernard Cazeneuve, en lui demandant d'informer leurs auteurs « de la suite qui pourra être réservée » à leur intervention. Le PROTEC n'a encore reçu aucune information venant du ministre.

Jean-Paul Richier

Les addicts à la corrida s'empresseront de répondre que le bovin filmé n'est qu'un veau, et qu'un taureau c'est autre chose. Justement, un taureau ce n'est pas autre chose. Et c'est bien comme une « expression du comportement spécifique du bovin » que cette expérience est à interpréter : il cherche la fuite et ne charge que ce qui remue. Et si l'enseignant a choisi de faire courir un veau, c'est avant tout pour ne pas trop faire peur aux étudiants, et parce que le risque d'accident n'est jamais nul même en restant immobile. Ainsi, dans une corrida, le toréador bouge très peu et fait virevolter sa cape. Et de temps en temps, il s'arrête pour prendre des poses, une fois que le taureau est un peu fatigué. Ce n'est jamais à ces moments là qu'il peut se faire encorner. C'est soit en voulant trop en faire lors des passes de cape, soit lors du planter de banderilles, soit lors de l'estocade.

Mais il faut bien que ça puisse arriver, même si c'est fort rare. Car c'est évidemment aussi pour ça que vient le public, comme il va au cirque dans l'espoir secret d'y voir un lion bouffer le dompteur. Ce n'est pas par hasard que les sites taumachiques sont les premiers à se repaître des *cornadas*.

Jean-Paul Richier

article publié le 16 mai 2016 sur le site du PROTEC

\* [https://www.youtube.com/watch?v=ij6j5Nc\\_kQC](https://www.youtube.com/watch?v=ij6j5Nc_kQC)



# Des souris et des normes

## Une circulaire interdisant les dissections dans l'enseignement

Le 6 avril 2016, le Conseil d'État a rendu un arrêt (1) qui a fait du bruit et a déclenché une tempête de protestations : cet arrêt concerne une circulaire de la ministre de l'Éducation nationale interdisant la pratique des dissections de souris dans les établissements d'enseignement secondaire. Les commentaires y sont allés grand train, et il a été souvent dit et écrit des inexactitudes, faute d'une lecture attentive et d'une analyse des textes en question : le Conseil a été accusé d'être partisan de ces dissections et de vouloir les réintroduire. Efforçons-nous de rétablir les faits, et d'éclaircir l'affaire.

Commençons par la circulaire. Le 28 novembre 2014, la ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a adressé à Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie une circulaire (2) visant à interdire les dissections animales dans les cours de sciences de la vie et de la Terre (SVT) et de bio-physiopathologie humaine (BPH). Le texte de cette circulaire commence par rappeler que le principe des 3R (remplacement, réduction, raffinement), introduit par la directive du 22 septembre 2010, doit notamment se traduire par une réduction du nombre des animaux utilisés à des fins scientifiques et d'enseignement. Puis la circulaire indique que les nouvelles dispositions du code rural du 1<sup>er</sup> février 2013 (issues de la transposition de la directive) s'appliquent aussi « *lorsque les animaux [...] sont élevés pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques* ». La circulaire précise ensuite que les travaux pratiques de dissections dans les classes de SVT et de BPH peuvent être effectués sur des invertébrés (céphalopodes exceptés), ou sur des organes issus de vertébrés destinés à l'alimentation. Elle en tire la conclusion que « *la dissection des souris est donc désormais totalement exclue dans toutes les classes jusqu'au baccalauréat* », en précisant que les enseignants seront tenus informés, par les corps d'inspection, des « *alternatives qui peuvent être mises en place* ».

## Des enseignants pas d'accord

Cette circulaire a été immédiatement récusée par les dits enseignants ; ils ont saisi le syndicat national des enseignements du second degré, lequel, faute de pouvoir contester la circulaire de novembre 2014 sur le plan juridique, a demandé (3) à la ministre d'abroger sa circulaire, en exprimant le sentiment des enseignants SVT que « *la confrontation avec le réel est un des fondements de notre discipline, dans*

*l'évident respect de la vie animale (sic !), et les solutions alternatives actuellement proposées – maquettes en plastique, programmes informatiques... – sont loin de pouvoir remplacer la manipulation du "vivant" » (resic !)...*

Le 8 avril 2015, la ministre a rejeté (3) cette demande d'abrogation. Le syndicat a alors saisi le Conseil d'État, par requête enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2015, demandant au Conseil : 1) d'annuler la décision du ministre d'avril 2015, et 2) d'abroger la circulaire de 2014.

Le 6 avril 2016, le Conseil a rendu sa sentence, dont le premier article dit : « *La décision du 8 avril 2015 de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est annulée* ». Point final. **L'arrêt ne prononce pas l'abrogation de la circulaire** pourtant demandée spécifiquement dans la requête du syndicat. Cela signifie donc que le Conseil s'est limité à considérer comme non justifiée la décision de la ministre d'avril 2015 de rejeter la demande du syndicat. L'arrêt évoque comme prétexte que dans le code rural, aucune disposition « *ne fait obstacle à l'élevage d'animaux vertébrés, à leur mise à mort et à l'utilisation de leurs tissus et organes lorsque cette utilisation est destinée à l'enseignement scientifique dans les classes du secondaire* ».

## Ce que disent vraiment les textes

Cette interprétation des textes est celle qu'en fait le Conseil ; mais elle n'est celle ni du ministère de l'Éducation nationale, ni celle du ministère de l'Agriculture et de son service des affaires juridiques, pour qui au contraire les textes sont très explicites et justifient l'interdiction des dissections. Leurs arguments sont les suivants :

– Le nouvel article R. 214-87 du code rural considère que la mise à mort fait partie de l'acte expérimental : « *les dispositions [...] s'appliquent jusqu'à ce que les animaux [...] aient été mis à mort* ». Cela ne vise pas directement les enseignants, puisqu'ils se fournissent en souris mortes auprès d'entreprises commerciales qui élèvent des souris spécialement pour les tuer et vendre leurs cadavres. Mais cette précision très importante du code souligne que la mise à mort de ces souris est considérée comme utilisation expérimentale de l'animal ; il est assez étonnant qu'elle ait échappé à l'attention vigilante du Conseil !...

– L'article R. 214-105 du code confirme l'interdiction d'utiliser des animaux vertébrés dans les établissements d'enseignement secondaire : « *Seules sont licites les procédures expérimentales* » ayant pour objet « *l'enseignement supérieur ou la*

*formation professionnelle ou technique [...] » ; cette interdiction s'applique sans conteste à la dissection d'un animal mort, parce qu'il y a eu mise à mort pour cette utilisation.*

– Cette position a été précisée le 7 mai 2015 par une note du ministère de l'Agriculture au ministère de l'Éducation nationale, qui indiquait que « *les travaux pratiques utilisant des vertébrés (souris, grenouilles...), même morts, sont réservés au seul domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement professionnel* ».

– Par ailleurs, l'article R. 214-105 du code rural confirme que les utilisations expérimentales de l'animal ne sont déclarées licites que si elles « *ont un caractère de stricte nécessité et ne peuvent pas être remplacées par d'autres méthodes [...] susceptibles d'apporter le même niveau d'information* ». C'est là un point capital, qui est en application directe du principe du « remplacement » de l'animal, lequel doit être mis en œuvre dès qu'il est possible. Il est proprement stupéfiant que le Conseil d'État ait négligé (ou omis ? ou écarté ?) ce facteur essentiel de la règle des 3R, qui est elle-même l'axe central de la directive de 2010 et du décret de 2013, alors que cette règle est mise en exergue dans la circulaire que le Conseil a étudiée en détail, puisqu'il lui avait été demandé de l'abroger ! Le Conseil aurait aussi pu élargir ses références en retenant la circulaire ministérielle (Éducation) du 8 avril 1973 et celle du 17 mai 1974, qui déjà visaient à n'autoriser l'utilisation de l'animal mort « *que lorsqu'aucun autre moyen ne peut être employé* », ce qui équivalait à une interdiction, puisque déjà à l'époque des documents audiovisuels étaient disponibles ! Le Conseil aurait pu également noter que le ministère de l'Agriculture soulignait dans sa note de mai 2015 que « *s'agissant des alternatives pédagogiques, les travaux pratiques peuvent être réalisés sur des sous-produits animaux issus d'animaux sains ou sur des denrées alimentaires [...] ou par l'intermédiaire de supports vidéo* ».

Or la réglementation est claire sur ce point : non seulement les alternatives peuvent être utilisées, mais **elles doivent l'être**, sans devoir recourir à un animal tué pour cela, parce qu'il y a obligation réglementaire d'utiliser les méthodes de remplacement dès lors qu'elles existent et qu'elles apportent un niveau d'information équivalent. Et dans le domaine de l'enseignement du secondaire, les substituts sont multiples : animaux de consommation (du lapin à la caille et aux poissons...), organes ou parties de ces animaux (cœur, poumon, cerveau de mouton, œil de veau, pied de cochon...),



modèles animaux en plastique, documents vidéo et numériques.

Donc, on est conduit à conclure que le Conseil d'État a fondé son jugement sur une lecture lacunaire des textes et sur une interprétation des textes qui lui est propre, c'est-à-dire sur un critère partiellement subjectif, et non sur l'ensemble des prescriptions réglementaires qui forment un tout cohérent, et dont certaines, cruciales, l'auraient nécessairement conduit à une décision contraire à celle qu'il a prise.

En revanche, il faut noter avec beaucoup d'intérêt (point 8 de l'arrêt) que le Conseil considère que « *s'il était loisible au ministre chargé de l'éducation, dans le cadre du pouvoir réglementaire que lui confère l'article L. 311-2 du code de l'éducation d'interdire la dissection d'animaux vertébrés dans les classes du secondaire [...], il ne pouvait, sans en faire une interprétation erronée, se prévaloir des dispositions de la directive du 22 septembre 2010 et du décret du 1<sup>er</sup> février 2013, pour interdire, par voie de circulaire, dans les établissements du secondaire, les travaux pratiques [...] réalisés sur des vertébrés [...] mis à mort [etc].* » De notre point de vue, c'est là le point le plus important de l'arrêt. Le Conseil reconnaît à la ministre le pouvoir d'interdire les dissections, mais il la censure sur le fait qu'elle a usé d'une circulaire et qu'elle a justifié son interdiction en faisant référence à la directive et au décret. En somme, le Conseil, avec une pincée d'ironie, indique à la ministre ce qu'elle aurait dû faire...et peut-être même lui indique-t-il ce qu'elle peut faire ! Cela pourrait expliquer pourquoi le Conseil n'a pas abrogé la circulaire d'interdiction, comme il lui avait été spécialement demandé par le syndicat des enseignants.

### **Un prétendu Éveil à la biologie contre la valeur intrinsèque de l'animal**

Quelles vont être les suites de l'arrêt du Conseil d'État ? Les ministères en charge de l'agriculture et de l'éducation nationale sont convaincus de la justesse de leur interprétation des textes. Le ministère de l'Agriculture semble vouloir recueillir l'avis de la Commission européenne. Si cela devait être, il est assez prévisible que la Commission, qui est l'initiatrice de la directive de septembre 2013, de son éthique et de ses prescriptions, se montre très attachée dans sa réponse à la notion de valeur intrinsèque de la vie animale, et au respect de l'application des règles visant toutes à préserver l'animal par la mise en œuvre la plus large de la règle des 3R. D'autant plus qu'il est extrêmement aisé d'avoir recours au « R-remplacement » en matière d'enseignement de biologie dans le secondaire, grâce au nombre et à la variété des modèles expérimentaux alternatifs. L'arrêt du Conseil d'État pourrait être contredit par une décision européenne. En attendant les suites, sitôt connu l'arrêt du Conseil d'État, les fournisseurs de cadavres de souris ont publié leur satisfaction et ont relancé des appels publicitaires (4) : il faut en déduire que ce commerce morticole rapporte gros...

Reste à se demander pourquoi les enseignants s'obstinent à rester viscéralement attachés à la dissection. En 1978, avec Thierry Auffret van der Kemp et en qualité de biologiste de l'enseignement supérieur, nous avons rencontré quelques responsables de l'Association des professeurs de biologie et de géologie (APBG) au local de l'association, rue d'Ulm à Paris, afin de souligner auprès d'eux les obligations

réglementaires déjà en vigueur, et de leur rappeler les injonctions ministérielles. Leur réponse avait été, textuellement retranscrite ici : « *La dissection et l'expérimentation animale sont un éveil à la biologie et aiguïssent le sens de l'observation et de la critique scientifique* ». Cette opinion était contredite par ce qu'en disaient nos étudiants entrant en Faculté de médecine, par les courriers que déjà nous recevions à la LFDA, qui montraient que dissections et expérimentations provoquaient le dégoût bien plus fréquemment que l'intérêt, et détournaient les élèves d'une vocation de biologiste plus souvent qu'elles ne la faisaient naître. Certains en étaient même à soutenir encore l'intérêt pédagogique de la stimulation électrique de la contraction musculaire sur la grenouille vivante, alors que cette expérimentation cruelle avait pour conséquence de rebuter nombre d'élèves, et pour inconvénient de fixer en mémoire l'erreur que l'influx nerveux est un courant électrique, erreur qu'il fallait ensuite corriger en enseignement supérieur. Déjà, à l'époque, les facultés de médecine, pour ne parler que d'elles, avaient renoncé à toute utilisation de l'animal durant le cursus des premières années des études médicales. Presque quatre décennies après, l'opinion des enseignants de biologie du secondaire n'a pas changé ; on a vu dans les arguments qu'ils ont opposés à la circulaire de la ministre, qu'ils restent encore persuadés de l'utilité éducative de travaux pratiques d'un autre temps, rendus obsolètes par les matériels et techniques modernes aujourd'hui disponibles, notamment en matière d'imagerie et d'informatique.

Une leçon finale semble pourtant pouvoir être tirée de cette affaire : il y a nécessité et urgence à informer les enseignants de SVT du secondaire sur l'existence et la variété de ces techniques, et à les convaincre de leur intérêt pédagogique et scientifique, afin qu'ils en deviennent des demandeurs, au lieu d'en rester des adversaires, par routine et peut-être par rébellion contre les interdictions qui leur sont signifiées.

Jean-Claude Nouët

(1) [https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT00\\_0032374821&fastReqId=1280769840&fastPos=1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT00_0032374821&fastReqId=1280769840&fastPos=1)

(2) [snes.edu/Dissection-des-souris-interdite.html](https://snes.edu/Dissection-des-souris-interdite.html)

(3) Il ne nous a pas été possible d'accéder aux textes de la demande d'abrogation et de son rejet par la ministre.

(4) par exemple l'entreprise Jeulin : Achetez sur notre boutique en ligne :

Souris mâles pour dissection  
[www.jeulin.fr/souris-male.html](http://www.jeulin.fr/souris-male.html)

Souris femelle pour dissection  
[www.jeulin.fr/souris-femelle.html](http://www.jeulin.fr/souris-femelle.html)

Souris mâle ou femelle non triée pour dissection  
[www.jeulin.fr/souris-male-ou-femelle-non-triee.html](http://www.jeulin.fr/souris-male-ou-femelle-non-triee.html)



## Randonnées estivales et rencontres avec les chiens de protection de troupeaux : aspects réglementaires

Comme l'explique Marc Vincent, chercheur à l'INRA (1), alors que la composante paysanne du tissu rural se délite en France, à la fin du XX<sup>ème</sup>, sous les effets conjugués de l'industrialisation, de l'urbanisation et de la mondialisation des marchés agricoles, un retour de balancier inattendu vient réhabiliter certaines formes d'activités d'élevage. D'un côté les mesures agro-environnementales (MAE) de la PAC, et de l'autre la directive Habitats Faune Flore (1992) visent à favoriser la conservation de la biodiversité et la protection des habitats d'espèces, non seulement dans les zones protégées mais aussi dans la nature « ordinaire » des espaces agricoles.

Le pastoralisme est reconnu comme une activité d'intérêt général par l'article L. 113-1 du code rural. Cependant la contribution du pastoralisme ovin aux politiques agro-environnementales s'est trouvée remise en cause par le retour des loups.

Dans la continuité des programmes LIFE (financement européen) dédiés à la protection des troupeaux, l'État a mis en place une opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (codifiée aux articles D. 114-11 et suivants du code rural). Parmi les mesures financées figurent de la main d'œuvre (aides-bergers) ainsi que des équipements de protection des troupeaux (chiens de protection et clôtures mobiles).

Réputés dissuasifs, les canidés pyrénéens (patous), les bergers de Maremma et des Abruzzes, ou plus dissuasifs encore les bergers d'Anatolie, vont se développer dans les Alpes (recensés à environ 2 000 en France) alors que l'usage de tels chiens avait disparu, et générer bien des inconvénients : pour les éleveurs et bergers chez lesquels le recours au chien de protection va imposer de nouvelles habitudes de travail et des contraintes supplémentaires (alimentation, surveillance, occupation hors estive) ; pour les touristes souvent inhabitués au comportement de ces chiens (voir l'article en sciences p. X) ; pour les maires sur lesquels pèse la police des animaux dangereux ou errants.

Réduire les chiens de protection à une simple mesure administrative de « technique de protection » méconnaît la complexité du collectif de travail berger-chien-brebis et les tâtonnements dans les modes d'éducation et de socialisation de cet animal de travail particulier, aux caractéristiques comportementales pas toujours clairement connues. La formation d'un chien de protection n'est en

effet pas simple puisque le chien doit à la fois s'attacher préférentiellement au troupeau tout en reconnaissant le berger (qui n'en est généralement pas le propriétaire) comme son maître, et en sachant faire la différence entre des chiens errants, des chiens de touristes, des loups, des randonneurs et s'adapter aux différentes activités de loisirs : marche nordique avec bâtons, trailers en recherche de chrono, vététistes, parapentistes, trottinettes, etc. Il n'y a en effet pas de véritable couple « maître-chien » avec le chien de protection, contrairement au chien de conduite (2).

À ces difficultés de travail s'ajoutent celles liées à la responsabilité du berger ou de l'éleveur en cas de morsure par un chien de protection. Il faut en effet savoir que, parallèlement au développement et à l'incitation au recours aux chiens de protection, le législateur a durci les sanctions (loi du 20 juin 2008) à l'encontre des détenteurs ou propriétaires de chiens mordeurs.

Les infractions susceptibles d'être reprochées au propriétaire ou au détenteur (berger) du chien de protection sont des contraventions et des délits de blessures (ou homicide) involontaires prévus par le code pénal. En fonction de la gravité des blessures subies et des circonstances de la faute du gardien du chien, les sanctions peuvent aller d'une simple amende quand il n'y a pas eu d'incapacité totale de travail (ITT) à 5 ans d'emprisonnement, voire au-delà en cas de circonstances aggravantes particulières (R. 622-1 ; R. 625-2 ; R. 625-3 ; 222-20-2 ; 222-19-2 et 221-6-2 du code pénal).

En principe, dans le cas de blessures involontaires causées non directement par l'homme (comme dans un accident de la circulation) mais par l'intermédiaire d'un animal, la jurisprudence appliquait le régime de la causalité dite indirecte (art. 121-3 du code pénal) qui exigeait, pour retenir la responsabilité pénale, l'existence soit de la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit la commission d'une faute grave dite « caractérisée ». Ce régime exigeant au niveau de la gravité de la faute requise permettait aux éleveurs et bergers d'obtenir très souvent une relaxe, d'autant que le chien de protection n'est pas considéré comme divagant lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître dans le cadre de son action de travail (art. L. 211-23 du code rural).

Cependant la jurisprudence de la Cour de cassation (3), dans le cas de mort ou de blessures par chiens, semble abandonner le régime de causalité indirecte au profit



Photo : F. Geymond

de celui de la causalité directe qui n'exige plus qu'une faute simple de négligence, notamment dans la surveillance de l'animal, pour retenir la responsabilité pénale du maître. La causalité deviendrait directe en ce que la faute du gardien du chien mal surveillé ou maîtrisé contiendrait en elle-même la prédation dommageable.

Transposée au chien de protection de troupeau, est-ce que le recours à la causalité directe impliquerait la responsabilité du gardien du chien qui se trouverait à proximité de celui-ci et aurait l'obligation de le surveiller alors qu'il en serait déchargé dans le cas où le chien ne serait plus sous sa surveillance en raison d'un éloignement pour faire son travail ? (dans la mesure où la divagation n'est pas retenue pour le chien de protection). Est-ce que le maître aurait l'obligation de rester vigilant dans la surveillance de son chien, même éloigné pour l'exercice de son activité de chien de protection ?

Bref, est-ce que l'exonération de l'art. L. 211-23 du code rural sera encore opérante ou est-ce que, considérant la capacité de prédation d'un chien de protection de type molossoïde, la jurisprudence imposera l'équivalent d'une obligation de résultat envers les gardiens de ce type d'animal ? Ce qui relancerait l'hypothèse (déjà envisagée dans les études de Philippe Yolka et d'Odile Bossy (4)) du possible recours par un éleveur ou un berger condamné sur ce fondement pour des blessures causées par un chien de protection contre l'État, du fait des inconvénients et risques engendrés par l'usage de la mesure de protection « chien de protection ». Outre que civilement, en application de l'article 1385 du code civil, faute ou pas faute, c'est l'éleveur propriétaire du chien qui sera déclaré responsable (sauf à retenir le cas très rare d'une faute de la victime l'excluant, ou la privant partiellement de son indemnisation).

Frédérique Geymond

(1) Vincent M. (2010). Les pratiques des bergers dans les Alpes bouleversées par le retour de loups protégés ». In : Michel Meuret, *Un savoir-faire de bergers*. Co-éditions Educagri et Quae, Dijon et Versailles.

(2) Porcher J. & Lécrivain E. (2012). Bergers, chiens, brebis : un collectif de travail naturel ? , *Études rurales* (1), 121-137.

(3) Cour de cassation, Crim. 29 mai 2013 n° 12-85.427 ; Crim. 21 janvier 2014 n° 13-80.267.

(4) Yolka P. (2008). Le tourisme de montagne entre chien et loup, *Actualité juridique. Édition droit administratif*, (32), 1744-1747 ; Bossy O. (2012). Le partage de l'espace en montagne : les questions particulières posées par la présence des chiens de protection des troupeaux en alpage. *Revue de droit rural*, n° 399.

# Pour en finir avec la castration à vif des porcelets

La castration à vif des porcelets soulève des protestations depuis des années. À la suite de la campagne de l'association WELFARM contre la castration à vif des porcelets (voir illustration), une pétition de plus de 100 000 signatures a été remise au ministère de l'Agriculture le 26 mai dernier. Revenons sur cette pratique douloureuse et qui est évitable, comme nous le verrons.

Pourquoi castrer des porcelets ? Cela permet d'éviter, lorsque l'acte de castration est pratiqué correctement, l'odeur « de verrat ». Cette odeur est révélée à la première cuisson de la viande. Elle ne concerne donc pas les plats de charcuterie non cuite et les plats préparés que l'on réchauffera une seconde fois. Cette odeur devient gênante dans seulement 3 % des cas environ (1). Même lorsqu'elle est présente, seul un consommateur sur deux y est sensible. Cette odeur est la justification principale de cette pratique. En effet, les études ne montrent pas de différence en termes d'agressivité (blessures, etc.) entre les porcs castrés et les porcs entiers (2).

## Une douleur non prise en charge

Aujourd'hui, la castration du porcelet est pratiquée à vif, au scalpel, sans aucune obligation de prise en charge de la douleur jusqu'à l'âge de 7 jours. En effet, la directive « Porcs » (3) prévoit que « si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire ». Rappelons que cette limite arbitraire de 7 jours date d'un temps où il était encore considéré que les nouveau-nés, y compris humains, étaient insensibles à la douleur, ce qui a été largement infirmé par la science depuis. Ainsi, si l'on considère que les jeunes de plus de 7 jours doivent bénéficier d'une prise en charge de la douleur, il n'y a aucune justification rationnelle à la refuser aux plus jeunes. On sait également que la douleur issue de cette castration est vive et perdure plusieurs jours. De plus, une telle douleur a souvent des répercussions tout au long de la vie : douleurs chroniques et augmentation de la sensibilité à la douleur par exemple. Enfin, n'oublions pas qu'il s'agit d'un acte chirurgical pratiqué par du personnel non vétérinaire pour des raisons pratiques et économiques, mais avec les risques que cela comporte.

## Des alternatives sans souffrance existent

Il existe pourtant des alternatives à la castration à vif pour éviter cette souffrance aux jeunes porcelets. Il s'agit prin-



cipalement de l'immunocastration et de la détection de l'odeur de verrat sur les carcasses de porcs mâles entiers.

L'immunocastration consiste en l'administration d'un analogue inactif du facteur de libération des hormones sexuelles. La « vaccination » se fait en 2 injections et provoque la production d'anticorps qui vont cibler les hormones régulant la spermatogénèse, diminuant ainsi la production de testostérone et d'androstérone (cette dernière étant co-responsable de l'odeur, avec le scatole et l'indole). L'immunocastration ne semble avoir aucune conséquence sur la qualité sanitaire ou organoleptique de la viande.

Pour ceux qui reprochent néanmoins à cette technique de porter préjudice à l'intégrité de l'animal, ou encore de présenter un trop grand risque pour le manipulateur, une autre technique existe qui permet de laisser les porcs « en paix » jusqu'à l'abattage. Il s'agit d'élever des porcs mâles sans les castrer et de coupler cette mesure avec la détection systématique de l'odeur de verrat sur la carcasse du porc à l'abattoir. Nez humain ou nez électronique (qui demande encore un peu de développement), les carcasses odorantes sont ainsi écartées du circuit traditionnel (où l'odeur pourrait se révéler à la cuisson) et sont utilisées pour la salaison sèche et/ou les produits transformés cuits plusieurs fois.

La réduction de l'apparition de l'odeur de verrat peut également s'obtenir en manipulant d'autres variables, comme l'âge d'abattage, la stratégie de nourrissage ou

de mise en lots des individus (4). Ajoutons également que, d'un point de vue zootechnique, les porcs castrés ont un métabolisme moins efficace que les porcs entiers et sont plus sensibles aux maladies. Ainsi, se passer de la castration permet, au-delà de l'aspect éthique, un gain économique.

## Agir au niveau des distributeurs

La Déclaration européenne sur les alternatives à la castration chirurgicale des porcs (Bruxelles, juin 2010) prévoit l'arrêt de la castration chirurgicale au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette déclaration n'a malheureusement pas de valeur normative et dépend donc uniquement de la bonne volonté des signataires, sans obligation légale de résultat. Comment faire avancer les choses ? Vous pouvez écrire aux grandes enseignes de distribution pour leur demander de considérer les alternatives à la castration chirurgicale. WELFARM a établi un classement des marques et enseignes selon leur degré d'engagement sur cette problématique et propose en ligne un modèle de lettre dont vous pourrez vous inspirer (5).

Sophie Hild

(1) Backus, GBC, et al. (2015). Evaluation of producing and marketing entire male pigs. *NJAS-Wageningen Journal of Life Sciences*.

(2) Zamaratskaia, G, et al. (2005). Boar taint is related to endocrine and anatomical changes at puberty but not to aggressive behaviour in entire male pigs. *Reproduction in domestic animals*, 40(6), 500-506.

(3) Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. La directive établit également dans son considérant 11 que « la section partielle de la queue et le meulage des dents peuvent causer aux porcs une douleur immédiate, qui peut se prolonger. La castration peut entraîner une douleur de longue durée qui est encore plus vive en cas de déchirement des tissus. Ces pratiques nuisent donc au bien-être des porcs, en particulier lorsqu'elles sont exécutées par des personnes non compétentes et inexpérimentées. En conséquence, des règles doivent être définies afin d'améliorer ces pratiques. »

(4) Van Wagenberg, CPA, et al. (2013). Farm and management characteristics associated with boar taint. *Animal*, 7(11), 1841-1848.

(5) <http://couic2018.pmaf.org/>. Pour recevoir le dossier de presse, écrivez à [courrier@welfarm.fr](mailto:courrier@welfarm.fr).



# Dauphins et orques : dans l'enfer des piscines

## Entre captivité et liberté : un choix simple qui devrait s'imposer !

Les dauphins Susie, Kathy, Putty, Scotty, Squirt et Clown dans la série américaine et les films *Flipper le dauphin* (1964) et *l'orque* (1996), les orques Keiko dans le film *Sauvez Willy* (1994) et Tilikum dans le film documentaire *Blackfish : l'orque tueuse* (2012) de Gabriela Cowperthwaite (1), voilà l'identité de quelques cétacés stars, érigés tantôt en héros de films d'aventure, tantôt en victimes, en ambassadeurs de milliers de cétacés détenus dans les delphinariums, exhibés lors de spectacles mais surtout victimes des conditions de captivité dans lesquelles l'Homme, pour des questions de profit, les a enfermés et condamnés.

Ces piscines à dauphins et à orques garantissent-elles des conditions minimales de bien-être aux animaux ? L'arrêt de l'exploitation des cétacés sous toutes leurs formes est-elle envisageable en France, en Europe ou aux États-Unis ? La réponse à ces questions est malheureusement la même : non !

## Requiem pour un cétacé captif

Les connaissances acquises depuis plus de 50 ans en Europe sur ces animaux en captivité et les connaissances acquises depuis bien plus longtemps par l'observation et l'étude des cétacés à l'état sauvage démontrent à plus d'un titre que la captivité des orques et grands dauphins leur nuit gravement, non seulement au regard des besoins biologiques et physiques des animaux mais aussi au regard de leurs besoins sociaux et étho-écologiques. L'actualité des derniers mois a renforcé la démonstration.

Parler de bien-être et de conservation comme l'avancent les delphinariums est non seulement un mensonge servi aux millions de visiteurs annuels de ces parcs, mais c'est surtout une insulte faite aux tristes représentants des espèces *Tursiops truncatus* (grand dauphin) et *Orcinus orca* pourtant « cajolés, exhibés et aimés par leurs équipes de soigneurs attirés ».

Pas plus de 5,2 années pour le Parc Astérix (2), 4 années pour SeaWorld de San Antonio (États-Unis), voilà l'espérance de vie moyenne des grands dauphins au sein de ces deux parcs, alors qu'à l'état sauvage l'espérance de vie des dauphins sauvages est de 40 à 45 ans pour les mâles, plus de 50 ans pour les femelles... Au regard de ces chiffres stupéfiants, l'argument avancé par les delphinariums selon lequel « l'espérance de vie du grand dauphin en milieu naturel est bien inférieure à l'espérance de vie moyenne d'un dauphin hébergé en bassin » est



balayé. Saluons cependant le travail des équipes du Marineland Dolphin Adventure en Floride qui fait exception à la règle, avec Nellie, un dauphin capturé à l'état sauvage et qui a survécu à la captivité jusqu'à l'âge de 61 ans (3). Malgré ce cas exceptionnel, les cétacés capturés en mer pour les besoins des delphinariums montrent une espérance de vie plus courte que celle des cétacés nés en captivité, et plus courte que celle de leurs congénères sauvages.

## Les delphinariums sont à l'évidence des mouirois

« Favoriser la diversité génétique des animaux », voilà également un vœu pieu fait par les delphinariums, impossible à réaliser d'un point de vue statistique, comme nous allons le voir. En Europe, depuis 1997, le règlement (CE) n° 338/97 interdit la capture et l'importation des orques et des dauphins à des fins principalement commerciales (4). Même si des doutes quant à l'origine de quelque 285 cétacés répertoriés dans les registres commerciaux européens, la population captive de grands dauphins et d'orques est limitée génétiquement en Europe. Pour le grand dauphin européen captif, la population se compose à 66 % de femelles ; le sex ratio de l'espèce étant de 1,1 (soit 11 femelles nées pour 10 mâles), les risques de consanguinité ne peuvent qu'augmenter en captivité. Quid de l'importation de sperme d'animaux pour pallier ce manque de diversité génétique ? Il est bien difficile voire impossible de le savoir, les delphinariums rendant ces informations

confidentielles. Quid de la qualité du patrimoine génétique utilisé ? On attend de voir, par exemple, ce que donneront les descendants de Tilikum, la majorité des jeunes orques issus d'inséminations artificielles aux États-Unis descendant aujourd'hui de cet orque tristement célèbre. Rappelons que Tilikum est connu pour être « responsable » de la mort de 3 personnes depuis sa capture en 1981 : ne pas prendre en compte cet élément comportemental est irresponsable. Quid surtout de la prétendue nécessité de conserver ces populations captives, alors même que les populations sauvages ne sont pas encore des espèces en danger (5) ?

## Les delphinariums sont donc des mouirois... stériles

Les piscines à orques et à dauphins sont bien loin de répondre aux besoins et aux capacités physiques des animaux : ce n'est pas surprenant.

- Tandis qu'une orque sauvage parcourt en moyenne 160 km par jour, dans le seul parc à détenir des orques en France, le Marineland d'Antibes, la longueur du bassin principal, le bassin de spectacle mesure 64 m (6) ; pour égaler l'orque sauvage en termes de distance journalière parcourue, l'orque captive devrait faire plus de 1 000 tours de bassin : de quoi se sentir comme un poisson rouge dans un bocal !

- Tandis qu'une orque sauvage dispose en moyenne d'un territoire de 810 km<sup>2</sup>, plonge jusqu'à 60 m de profondeur, et que le volume dans lequel elle évolue

avoisine les 240 km<sup>3</sup> d'eau, au Marineland d'Antibes, l'orque captive dispose d'un volume de 44 000 m<sup>3</sup> d'eau soit 44 milliardièmes de km<sup>3</sup> d'eau pour nager. Ainsi, en captivité l'animal dispose de moins de 1 % du volume dont dispose l'animal sauvage (0,0000000018 % pour être exact), de quoi mettre en perspective l'argument publicitaire du Marineland d'Antibes qui se définit pourtant comme « *le plus grand parc animalier marin de France et d'Europe* » (7).

### **Les delphinariums sont donc des mouvoirs stériles... mais aussi des prisons**

Dauphins et orques sont des mammifères marins intelligents, sensibles, conscients d'eux-mêmes (comme le révèle le test de Gallup, dit test du miroir (8)), et surtout des animaux dépendants des liens sociaux que tissent le groupe et la famille. À l'état sauvage, les groupes de dauphins se composent de 2 à 40 individus, 3 à 40 individus pour les orques subdivisés en groupes de tailles variables : des hordes, pods (nom donné aux groupes de cétacés) aux groupes maternels (9). Les spectaculaires capacités des orques à se coordonner pour chasser, l'extraordinaire technique des dauphins consistant à isoler des bancs de poissons, reposent sur un système d'écholocation et sur un dialecte propre à chaque groupe social. Au sein des delphinariums, la mise en place d'une hiérarchie et les interactions entre les animaux sont artificielles, du fait de l'origine et du nombre d'animaux, tout comme l'environnement sonore (sifflet du dresseur, musiques de spectacle et feux d'artifices) auquel l'animal est soumis lors de son spectacle hebdomadaire voire journalier. Enfermer et dresser ces animaux sous couvert d'études scientifiques, cela vaut-il vraiment le coup ? Les études scientifiques réalisées sur ces animaux en captivité, notamment celles faites sur les sons émis par l'animal, nous apprennent des choses sur l'animal captif mais qui ne sont pas nécessairement transposables à l'animal sauvage. De ce fait, peuvent-elles encore justifier la captivité de ces animaux ?

Mais il y a plus problématique : le paradoxe de l'isolement ! Du fait de la capture d'animaux issus de familles différentes, ayant des dialectes différents, les cétacés captifs concervent leur capacité à communiquer mais n'ont pas toujours celle d'être compris. Ils sont donc isolés pour une partie d'entre eux. Alors qu'en cas de conflit ou selon sa place et son rôle dans le groupe, l'animal libre lui peut s'isoler voire quitter le groupe, cela est matériellement impossible dans les piscines à orques et à dauphins. Non seulement source de stress, de tension voire de conflit entre les individus captifs, la captivité est en résumé une source de mal-

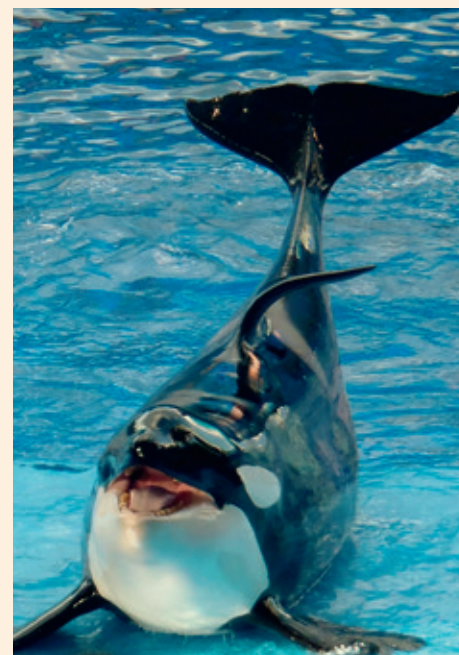
être pouvant mettre la santé de l'animal en danger. Et en cas de blessures, quoi de mieux pour traiter l'animal que de l'isoler cette fois physiquement du reste de ses congénères. C'est le cas pour l'orque Tilikum, victime à plusieurs reprises, dans des parcs différents, de l'agressivité d'autres animaux avec lesquels il était détenu. Il est aujourd'hui isolé, souffrant seul d'une pneumonie dont son vétérinaire dit qu'elle lui sera fatale.

### **Les delphinariums sont donc des mouvoirs stériles, et des prisons... sources d'isolement**

Le grand dauphin dispose d'un territoire constitué de différents écosystèmes : des zones de chasse, de repos et de jeu, ayant des compositions chimiques et biologiques variables, des courants et des biotopes propres (10). Son congénère captif vit dans des bassins interconnectés, ouverts et fermés selon les besoins des spectacles, des entraînements et des isollements de ses congénères. De plus, la composition chimique et biologique de ces piscines est toujours la même : toxique car artificielle. Pour rester limpide et afin d'éviter le développement de bactéries et d'algues, l'eau des bassins est chlorée comme dans la plupart des piscines construites par l'Homme. Le chlore, même s'il est présent à faible dose, provoque chez certains animaux, du fait de longues années de captivité, des lésions cutanées et des problèmes oculaires non observés chez l'animal libre (11). Enfin, au regard des besoins éco-éthologiques connus chez les animaux sauvages, peut-on considérer les cerceaux et les ballons utilisés lors des spectacles comme des enrichissements du milieu de vie ? Plus grave encore, la captivité étant difficile à vivre psychologiquement, la plupart des animaux sont drogués afin de limiter leur agressivité et de diminuer leur stress. Ainsi, ils reçoivent dans leur alimentation, des quantités importantes d'anxiolytiques, d'antidouleurs et d'antidépresseurs (type Valium et Xanax) (12).

### **Les delphinariums sont donc des mouvoirs stériles, des prisons isolantes... et des piscines toxiques.**

Ainsi au regard de ces quelques exemples, en prenant en compte et en comparant l'ensemble des données disponibles sur ces animaux, captifs comme libres, la justification du maintien en captivité des orques et grands dauphins ne tient pas, ne tient plus. Les delphinariums, en plus d'être des mouvoirs stériles, des prisons isolantes et des piscines toxiques par les conditions de vie qu'ils proposent aux animaux et au regard de leurs besoins, ne sont au final que des entreprises commerciales, des cirques... bref une véritable industrie du spectacle !



### **Les dessous de cette industrie du spectacle**

Devant tant d'arguments scientifiques, tant de dénonciations médiatiques, quelles décisions politiques sont prises par les pays hébergeant sur leur territoire des delphinariums ? Quelles décisions sont prises par les delphinariums eux-mêmes ? Doit-on s'attendre à voir le nombre de delphinariums et de leurs pensionnaires augmenter en France, au sein de l'Union européenne ou encore aux États-Unis ?

Le premier delphinarium, le Marine Studios Delphinarium en Floride, a ouvert ses portes en 1938. La voie ouverte, le nombre de delphinariums s'est fortement développé dès lors, avec, en 1963, la sortie du film *Flipper le dauphin*. Le premier établissement européen a ouvert ses portes en 1966. En 2011, l'effectif total se composait, en Europe, de 34 établissements habités par quelque 258 grands dauphins, 13 marsouins communs et 11 orques, le tout réparti dans 14 États membres (13). La France compte à ce jour 3 parcs sur son territoire métropolitain présentant tous au public à l'occasion de spectacles quelques 25 grands dauphins auxquelles s'ajoutent 4 orques du Marineland d'Antibes. Le film *Blackfish* vu par quelque 21 millions de personnes a, dès sa sortie en octobre 2013, été décrié sur le fond comme sur la forme par le géant SeaWorld, propriétaire de la majorité des delphinariums « Made in USA ». *Blackfish* aurait tout de même fait perdre plus de 15 millions d'euros de chiffre d'affaire à ce géant de l'industrie du spectacle. SeaWorld, en contre-offensive, fait le choix en août 2014 d'annoncer l'agrandissement de ses bassins. Ainsi est né

## Dauphins et orques : dans l'enfer des piscines (suite)

le projet Blue World (14). En novembre 2015, son PDG annonce la modification des spectacles d'ici à 2017, le tout afin de répondre aux nouvelles attentes, nous dit-on, de quelque 10 millions de visiteurs annuels. Alors même que la vague *Blackfish* fait encore écho dans l'oreille du géant américain, la question du devenir du protagoniste principal, Tilikum, n'est pas tranché et se teinte encore d'un peu plus de noir. Alors que l'orque Keiko, star du film *Sauvez Willy*, avait fait l'objet de la seule tentative de réintroduction d'une orque, le géant Seaworld propriétaire de Tilikum, le plus gros mâle détenu en captivité, semble refuser de lui accorder une fin de vie hors des bassins ; l'animal est atteint d'une infection pulmonaire d'origine bactérienne mettant son pronostic vital en jeu et remettant son intérêt économique en question (15).

Dauphins et orques sont présentés, selon les pics de fréquentation du parc, une ou plusieurs fois par jour, et ce quelquefois plusieurs jours par semaine. Ainsi, les journées de travail de ces animaux de cirque, même si elles se suivent et ne se ressemblent pas, peuvent totaliser plusieurs spectacles, parfois 2 à 3 par jour et jusqu'à 6 jours consécutifs par semaine, selon les périodes d'affluence du parc. Au rythme des spectacles s'ajoute celui des entraînements, mentionnés comme des moyens d'occuper l'animal, le distraire ou l'étudier. Cette industrie du spectacle, afin d'augmenter toujours plus son chiffre d'affaire annuel, propose quasi-systématiquement au visiteur un panel plus large d'activités avec les cétacés captifs. Ainsi, il y a quelques années, il était possible de dîner en terrasse à proximité des orques captives. Même si pour des raisons de sécurité, dîner à proximité du bassin des orques n'est plus proposé par le Marineland d'Antibes, le parc et ses concu-

rents proposent toujours des séances photos et des rencontres avec l'animal. Selon l'envie et le budget du visiteur, il peut être pris en photo, moyennant 172 € par personne, devant une orque venant s'échouer sur son bord de bassin, alors même que cela provoque des douleurs pour l'animal chez qui les poumons sont comprimés lors de ce mouvement d'acrobatie. Le visiteur peut, pour 70 € la demi-heure, enfileur une combinaison et entrer dans l'eau avec les grands dauphins. Même si ces rencontres sont le moyen de sensibiliser le public à la biologie de l'animal, inciter à sa conservation (qui, on l'a vu, n'est pas encore justifiée), il n'en reste pas moins que la mise en contact de l'Homme avec l'animal permet aux établissements proposant ce panel d'activité, malgré les risques sanitaires et sécuritaires que cela pose, d'engranger encore plus d'argent. Force est de constater que malheureusement un faible pourcentage du chiffre d'affaire est utilisé à des fins de sensibilisation et est véritablement investi dans des programmes de conservation, des démarches pourtant éthiquement attendues de parcs qui se revendiquent montrant les beautés de la richesse marine...

### **L'utilisation du grand dauphin ne s'arrête cependant pas là.**

De par le monde se développent des centres de delphinothérapie où l'animal n'est plus présenté cette fois comme un clown mais comme un outil pour un mieux-être (médiation animale) ou comme un moyen de détecter certaines maladies, grâce apparemment à son sonar. Les arguments et preuves scientifiques de l'efficacité de cette « consultation » animale sont difficiles à trouver à ce jour : elle n'a donc d'autre justification qu'économique. Compagnon de nombreux pêcheurs en mer lorsqu'il suit les bateaux dans leur re-

cherche de banc de poissons, le dauphin peut également être utilisé comme auxiliaire militaire. Sa capacité à se déplacer rapidement et dans des milieux difficiles d'accès, à détecter des mines ou repérer des plongeurs grâce à son sonar, a été utilisée par l'Union Soviétique et plus récemment par les États-Unis lors de la guerre d'Iraq (16). Enfin, même si l'espèce *Tursiops truncatus*, emblème des dauphins en delphinariums, n'est pas classée comme en danger (5), la pollution de l'eau, l'intensification des pratiques ou encore les massacres annuels insoutenables de la baie de Taiji (17), déciment chaque année plusieurs milliers d'animaux et impactent les populations des sous-espèces de dauphins dont certaines sont déjà éteintes. Doit-on en arriver au paradoxe selon lequel ces delphinariums, ces cirques, se justifieraient sous une nouvelle étiquette : celle du zoo dont l'objectif serait de conserver *in-situ* les derniers représentants des populations sauvages qui risquent d'être décimées par les activités diverses et variées de l'Homme ?

Les pouvoirs publics sont-ils complices de cette industrie de spectacle ? Cela est variable. Si l'État de Californie s'est positionné en novembre 2015 en interdisant la reproduction, la vente, l'achat et le transfert d'orques sur son territoire, il n'en reste pas moins que cela s'est fait en contrepartie d'une aide financière de 100 millions de dollars, permettant l'ouverture de Blue World. Cette programmation de la fin de la détention des orques ne semble à ce jour pas prévue dans les autres États. En parallèle de cette prise de décision, deux nouveaux projets de delphinariums ont été annoncés en France : par le zoo d'Amnéville dont son propriétaire voit en la mise en place de cette activité la réalisation d'un rêve d'enfant, et par le zoo de Beauval, qui, suite à une mobilisation sur les réseaux sociaux, est revenu sur sa demande d'ouverture de delphinarium adressée à la ministre de l'Environnement et discutée lors de la visite de François Hollande en septembre 2015 avec le directeur du parc. Même si l'importation des dauphins et des orques à des fins commerciales est interdite depuis 1997 au sein de l'Union européenne, une étude réalisée en 2011 à l'échelle des delphinariums européens (13) révèle des doutes quant à l'origine de 285 animaux et démontre surtout l'absence du respect de la directive 1999/22/CE relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique pour tous les delphinariums européens (18). Comment peut-on encore justifier politiquement le maintien de cette activité ? La comparaison des choix politiques et législatifs des États Membres est variable mais n'est pas globalement en faveur de l'animal. Quoi qu'il en soit, certains États Membres



font le choix de se positionner contre la détention et présentation des dauphins et orques. À l'image de la Bulgarie qui a soumis les delphinariums à la législation relative aux cirques et aux performances théâtrales, la Belgique, la Finlande, l'Italie, la Pologne et le Royaume-Uni se dotent de normes spécifiques ; Chypre et la Slovénie ont fait le choix d'aller plus loin encore en interdisant tout simplement sur leur territoire l'existence de ces types d'activités. D'autres États Membres, enfin, tels la France et l'Espagne, qui détiennent pourtant 40 % des cétacés captifs européens, n'ont pas à ce jour véritablement pris de décisions contraignantes voire limitantes, en faveur ou défaveur des delphinariums. De telles avancées semblent être laissées au bon vouloir des responsables des établissements, pour lesquels les intérêts économiques peuvent apparaître plus importants que les intérêts de conservation et du bien-être des animaux. En France, le projet de Loi pour la Reconquête de la biodiversité a fait émerger un espoir en mars 2015 grâce notamment à deux amendements demandant que « la capture, l'importation et la commercialisation de cétacés à des fins de dressage récréatifs [soient] interdits » (amendement n° 994) et que « l'exhibition de cétacés en captivité [tienne] compte des impératifs biologiques des espèces [...] » (amendement n° 1024). Devant les discussions parlementaires et en parallèle des demandes d'ouverture de nouveaux établissements, la ministre Ségolène Royal a demandé un réexamen complet de la ré-

glementation en vigueur, à savoir l'arrêté du 24 août 1981, tout en suspendant toute nouvelle autorisation d'ouverture durant le temps de ce réexamen.

Le sort des orques et les grands dauphins français captifs est actuellement en suspens. Affaire à suivre...

Florian Sigronde Boubel

(1) *Blackfish*, Gabriela Cowperthwaite, CNN Films et Manny O. Productions.

Analyse du film : *Blackfish* lève le voile sur les conditions de vie des orques en captivité, Elvire Camus, *Le Monde*, (21/11/2013). [www.lemonde.fr/planete/article/2013/11/21/blackfish-leve-le-voile-sur-les-conditions-de-vie-des-orkes-en-captivite\\_3509881\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/11/21/blackfish-leve-le-voile-sur-les-conditions-de-vie-des-orkes-en-captivite_3509881_3244.html)

(2) L'espérance de vie des dauphins du Parc Astérix depuis son ouverture est de 5,2 ans !, (11/08/2015). <https://www.youtube.com/watch?v=PvcmjS4QJH0>

(3) Nellie, le plus vieux dauphin captif au monde, Dauphins libres et Dauphins captifs, (18/05/2012). [www.dauphinlibre.be/nelly-nee-captive-cinquante-huit-ans/](http://www.dauphinlibre.be/nelly-nee-captive-cinquante-huit-ans/)

(4) Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

(5) The IUCN Red List of Threatened Species : *Tursiops truncatus* : [www.iucnredlist.org/details/22563/0](http://www.iucnredlist.org/details/22563/0) ; *Orcinus orca* [www.iucnredlist.org/details/15421/0](http://www.iucnredlist.org/details/15421/0)

(6) Un peu de Maths – Association Cétacés, transposition de l'article du Dolphin project dans le cas des delphinariums français. [ryot.huffingtonpost.com/the-dolphin-project/](http://ryot.huffingtonpost.com/the-dolphin-project/)

(7) Reportage Au cœur du Marineland, D8 (23/04/2016).

(8) La reconnaissance de soi dans un miroir, *Evo-bio*, (27/10/2010). [evobio.blog.lemonde.fr/2010/10/27/la-reconnaissance-de-soi-dans-un-miroir/](http://evobio.blog.lemonde.fr/2010/10/27/la-reconnaissance-de-soi-dans-un-miroir/)

(9) *Orcinus orca*, Structure et hiérarchie sociale [phine.chez.com/dauphins/orques/comportement.htm](http://phine.chez.com/dauphins/orques/comportement.htm)

(10) Cetacea (baleines, dauphins et marsouins) – Le grand dauphin *Tursiops truncatus*, Compor-

tement, [www.cetacea.online.fr/tursiops\\_truncatus.html](http://www.cetacea.online.fr/tursiops_truncatus.html)

(11) Le chlore affecte les animaux et les soigneurs, Dauphins libres, un autre point de vue sur la captivité [www.dauphinslibres.com/#-Le-chlore-affecte-les-animaux-et-les-dresseurs/cjds/E37FCA47-B74F-445F-AED1-14F03E9A0EFO](http://www.dauphinslibres.com/#-Le-chlore-affecte-les-animaux-et-les-dresseurs/cjds/E37FCA47-B74F-445F-AED1-14F03E9A0EFO)

(12) Orques et dauphins captifs sous camisolé chimique, La Dolphin Connection, Yvon Godefroid.

[www.blog-les-dauphins.com/orques-et-dauphins-captifs-sous-camisole-chimique/](http://www.blog-les-dauphins.com/orques-et-dauphins-captifs-sous-camisole-chimique/)

(13) Enquête de 2011 sur les zoos de l'Union européenne. Les delphinariums – Une évaluation de la détention de baleines et de dauphins en Union européenne et de la directive 1999/22/CE du Conseil européen, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique – Whales and Dolphin Conservation Society pour la Coalition européenne ENSCAP en association avec la Fondation Born Free. [www.ladolphin-connection.com/Rapport\\_WDCS\\_Delphinariums\\_UE.pdf](http://www.ladolphin-connection.com/Rapport_WDCS_Delphinariums_UE.pdf)

(14) These are the 6 things experts want you to know about SeaWorld's Blue World Project, SeaWorld cares, <https://seaworldcares.com/en/2015/10/6-things-experts-want-know-sea-worlds-blue-world-project/>

(15) Tilikum, SeaWorld's Killer Orca, is dying, National Geographic, Tim Zimmermann, (10/03/2016). [news.nationalgeographic.com/2016/03/160310-tilikum-killer-whale-orca-death-seaworld-sick-dying/](http://news.nationalgeographic.com/2016/03/160310-tilikum-killer-whale-orca-death-seaworld-sick-dying/)

(16) Dauphin soldat, mammifères marins militaires, Dinosoria, V. Battaglia, (14.08.2008).

[www.dinosoria.com/dauphin-soldat.html](http://www.dinosoria.com/dauphin-soldat.html)

Dauphin soldat

(17) The Cove, la baie de la honte, Louie Psihoyos, (09/2009). Analyse du film : Massacre de dauphin au Japon : que se passe-t-il dans la baie de Taiji, [Notre-planete.info](http://Notre-planete.info), (25/03/2016). [notre-planete.info/actualites/actu\\_2446\\_dauphins\\_massacre\\_Japon.php](http://notre-planete.info/actualites/actu_2446_dauphins_massacre_Japon.php)

(18) Directive 1999/22/CE relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31999L0022&from=FR>

## Hommage à Edgard Pisani (1918-2016)

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences rend hommage à M. Edgard Pisani, décédé le 20 juin 2016. Ancien ministre de l'Agriculture de 1961 à 1966, sénateur de 1954 à 1961, puis de 1974 à 1981, c'est à cette dernière époque qu'il s'était intéressé à la Ligue française des droits de l'animal alors présidée par le prix Nobel Alfred Kastler. Il avait été l'un des dix-sept signataires de l'appel aux candidats à l'élection présidentielle lancé par la LFDA et publié en pleine page du *Monde* du 20 mars 1981 (1). Cet appel demandait que le président de la République soit « dans l'exercice quotidien de son mandat, le garant de l'intégrité biologique du territoire national et du respect de la vie qui y règne ». Il questionnait également les candidats sur les techniques expérimentales substitutives, l'abandon des élevages concentrationnaires, l'exercice du droit de non chasse, et la multiplication des

milieux naturels protégés. Le journal *Le Matin* du 19 mars avait publié un éditorial de M. Pisani apportant un soutien total à cet appel (2). Bien qu'en tant que ministre de l'Agriculture il ait lancé la loi complémentaire d'orientation agricole faisant entrer l'agriculture française dans le productivisme et l'exportation, il en avait déjà pu mesurer les conséquences néfastes, au point qu'il avait demandé au ministre Henri Nallet de recevoir les auteurs de notre ouvrage *Le Grand Massacre* (3). Ensuite, siégeant à la Commission des communautés européennes, il mentionnait dans un courrier du 13 avril 1984 : « Nous sommes en train de redécouvrir, après bien des vicissitudes, que l'artificiel ne satisfait que ceux qui le produisent. La volonté des autres et l'évidence nous reconduisent à plus de sagesse ». À la même époque, il avait lancé l'idée de la publication d'un *Livre du maître* sur l'éducation des écoliers à



la connaissance et au respect de l'animal, idée qui a fait naître notre dossier « L'animal et l'école » dont les six ou sept éditions successives ont été envoyées à tous les inspecteurs de l'enseignement. La LFDA salue la mémoire de M. Edgard Pisani, et lui exprime sa vive reconnaissance.

Jean-Claude Nouët

(1) L'appel a été signé notamment par Marguerite Yourcenar, Charles Hernu, Thierry Maulnier, Théodore Monod, Jacques Soustelle.

(2) Le texte intégral de l'éditorial sera publié dans le n° 91-avril 2017 de cette revue

(3) *Le Grand Massacre*, M. Damien, A. Kastler, J.C. Nouët, 1981, Fayard.

## Réflexion sur les critères justifiant une base morale à l'exploitation animale

### **La transformation des attitudes : l'homme comme objet**

Pour comprendre les enjeux sous-tendant les justifications de l'exploitation animale, et du recours au vivant en général, il nous faut prendre un instant pour réaliser un bref tour des avancées qui ont été faites au cours de ces derniers siècles, en termes d'intégration de groupes au sein de la catégorie de ceux que l'on reconnaît comme « humains ». Cette évolution se reflète notamment dans les critères d'utilisation du vivant dans la recherche.

Depuis les débuts de la recherche expérimentale, les travaux scientifiques, de la psychologie à la médecine, se sont construits grâce au recours à des êtres vivants subissant une condition particulière, plus ou moins stressante. Au départ, il en allait de même pour les sujets humains. Ainsi, afin d'étudier le conditionnement des émotions, Watson et Rayner (1) ont induit chez un enfant de 9 mois des comportements de peur persistants. En psychologie sociale, l'on se rappelle l'expérience de la prison de Stanford dont les auteurs, en 1971 (2), pour défendre l'hypothèse situationniste du Mal, ont délégué prévu un contexte favorisant l'émergence de comportements violents, tant psychologiquement que physiquement, et laissé dégénérer une situation où leurs sujets ont été humiliés et violents. Ces études, parmi tant d'autres, ont visiblement largement dépassé le cadre éthique dans lequel les chercheurs auraient été autorisés à travailler à l'heure actuelle.

Plus tard, la réflexion sur l'humain et sur la pertinence discutable de certains rapports coûts/bénéfices dans l'expérimentation a fini par inclure le bien-être physique et psychologique dans l'équation. Alors, nous nous sommes tournés vers l'exploitation de catégories auxquelles nous n'accordions pas toutes les qualités de l'homme moderne – par essence ou par tare morale ou intellectuelle (3) – pour fournir à la science quantité de sujets qui lui ont permis d'être aujourd'hui notre fierté, du moins en termes purs et durs d'avancement. Ainsi, les prisonniers (4) ou les minorités raciales (5) ont constitué des échantillons pratiques, en ce qu'ils rencontrent des difficultés à connaître ou faire défendre leurs droits. À cela, s'ajoute la pratique de l'expérimentation rémunérée, qui touche essentiellement les populations vulnérables lors d'études faisant encourir des risques aux participants (6).

Faisant écho à l'évolution des conceptions de l'opinion publique ainsi qu'à des mouvements politiques et sociaux, ces différentes catégories seront progressivement pleinement réhumanisées et protégées par les conventions et lois régle-

mentant l'expérimentation humaine. En parallèle, les protocoles expérimentaux autorisés seront eux-mêmes réduits et soumis à approbation. En ce qui concerne la médecine, par exemple, chaque individu se voit désormais octroyer des droits vis-à-vis de l'expérimentation alors que l'expérimentateur semble plus strictement contraint par des limitations – ou au moins des injonctions à utiliser son bon sens et son sens moral pour encadrer son expérimentation (Déclaration d'Helsinki, 2008, § 3, 4, 6, 11 et 21) (7).

Effectivement, en 1947, le Code de Nuremberg et, en 1964, la Déclaration d'Helsinki, entre autres, ont érigé des codes s'ancrant dans une réflexion amorcée bien plus tôt et définissant un cadre éthique à l'expérimentation humaine, cadre qu'il paraît désormais juste de respecter si l'on considère chaque être humain comme un être sensible dont il faut respecter l'intégrité physique et morale. Les hommes sont donc théoriquement protégés par des lois, où il apparaît même que le bien-être de l'individu-sujet devrait primer sur l'intérêt de la science ou de l'espèce (Déclaration d'Helsinki, § 6 et 11, et moins nettement 18 et 21). On en conclut donc « naturellement » aujourd'hui que l'expérimentation ne peut pas sacrifier à n'importe quelle cause le bien-être et le devenir d'un individu, quelles que soient ses particularités (p.ex. cognitives, origine ethnique, milieu social...). En ce qui concerne notre espèce, la fin ne semble donc pas justifier les moyens.

Ces quelques rappels d'histoire humaine sont la preuve concrète que les discours et attitudes vis-à-vis de différents groupes humains n'ont pas toujours été les mêmes qu'aujourd'hui. Ce changement est radical car il s'agissait là d'humaniser pleinement des groupes auparavant exclus de la considération réservée au groupe dominant. Cette transformation représente un pas formidable pour l'éthique humaine pour au moins deux raisons majeures. D'abord, en raison de tout ce qu'elle implique en termes de reconnaissance de droits et de vivre-ensemble, c'est-à-dire de changements profonds dans la société et les mentalités qui y ont cours, mais également en raison de l'effort que nécessite le dépassement de la culpabilité et de la honte liés à la lenteur de cette évolution et du traitement qui a été réservé à ces catégories pendant si longtemps, effort considérable fourni au nom des valeurs supérieures que sont la morale et la justice.

### **Précision de la démarche**

Ces changements radicaux de considération accordée à des groupes humains montrent qu'il est possible, par une évolution des attitudes et, en lien, du droit, de modifier du tout au tout notre rapport à

un être vivant et, par là, la conception que nous avons du monde qui nous entoure.

Sans vouloir l'humaniser, puisque cela semble être une des grandes craintes contemporaines, il apparaît donc possible d'envisager un changement radical – mais non moins progressif – de l'attitude générale que l'homme adopte envers l'animal. Il est effectivement essentiel de garder à l'esprit que l'objectif n'a jamais été de faire des animaux des hommes, même si l'inverse est une réalité biologique, mais de permettre aux animaux d'être respectés en tant que tels et de leur reconnaître une place en soi et non plus relativement à l'homme. En effet, il est désormais reconnu que la différence entre l'homme et l'animal est une différence de degré et non de nature (8, 9). Cette gradation pourrait par exemple se refléter au niveau du statut légal. S'il est vrai que reconnaître une responsabilité morale à l'animal n'a jusqu'ici pas été un franc succès (rappelons-nous des procès d'animaux au Moyen-Âge (10, 11)), il devrait être possible, avec quelques efforts, d'admettre que les animaux puissent être objets de droits, sans en être sujets. Cette idée encore largement contestée aujourd'hui est étonnante, si l'on considère qu'à l'inverse, nous continuons au quotidien à ne les considérer que comme objets dans bien des domaines, de la science aux loisirs – ce que Porcher (12) dénonce comme un « processus de désubjectivation » – indiquant ainsi que ces deux statuts peuvent être dissociés.

Afin de pouvoir accélérer un changement de regard, c'est-à-dire une mise en réflexion, que ce soit par le militantisme ou la simple information-sensibilisation, il est nécessaire de savoir précisément à quelles conceptions, croyances et peurs réelles nous sommes aujourd'hui confrontés. Un changement sociétal global consistera effectivement à amener et accompagner chaque citoyen à prendre conscience, à son rythme, des croyances et émotions qui régissent son attitude et son comportement effectif personnel en regard de la question animale et des implications de ses comportements et choix quotidiens.

### **Et l'animal dans tout ça ? Discours et raisonnements**

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le philosophe Thomas Taylor s'est efforcé de démontrer comment les revendications de droits faites pour les femmes et leurs justifications étaient tout aussi applicables aux animaux, et par là, nécessairement ridicules (13).

Un peu plus récemment, le racisme et le sexisme se sont précisément basés sur une prétendue différence d'intelligence pour justifier un traitement différencié. Puis, suite à l'évolution des mentalités,



découlant notamment de l'évolution des savoirs, nous avons là aussi modifié les frontières. Toutefois, l'évolution de nos connaissances ne se limite pas aux différents groupes humains, elle concerne également notre environnement, en particulier le monde animal. Il peut dès lors paraître étonnant que cet approfondissement de nos connaissances n'aille pas de pair avec un changement attitudinal plus rapide et plus global à son égard, ou au moins à une remise en question plus généralisée qu'elle ne l'est actuellement. Le parallèle entre la libération de la femme et l'abolition de l'esclavage, d'une part, et la libération animale, de l'autre, est d'ailleurs un thème récurrent en philosophie et en éthique, suggérant ainsi qu'il n'est ici question que d'une simple extension de la considération accordée au vivant.

Mais bien avant cela, déjà chez Rousseau, puis Bentham, existe l'idée que c'est la capacité à souffrir de l'animal qui fait qu'il a le droit à une considération morale. Pour ces auteurs, donc, nul besoin d'aller au-delà en évoquant des notions complexes comme la conscience ou l'intelligence (14). Pour Zozaya (15) d'ailleurs, il n'existe « *qu'une seule cruauté, la même pour les hommes et pour les bêtes* », la vraie question serait ainsi celle de faire reculer ce mal, plutôt que de déterminer qui il impactera le plus. Mais nous voilà déjà des siècles plus tard et ces arguments ont toujours cours.

Ainsi, à travers l'histoire, un nombre fini et en constante évolution de droits est attribué aux membres d'une espèce, sur base de ses spécificités. Différentes caractéristiques ou productions de l'homme sont régulièrement utilisées par le grand public (mais pas seulement), de manière parfois naïve, pour définir l'essence humaine. Citons rapidement : des capacités cognitives exceptionnelles dont témoigne notre avancement technologique, un langage parlé présentant différentes particularités, la capacité à penser à (voire, pour certains, à être pensé par) un ou des dieux, une gamme étendue et pointue d'émotions, l'intentionnalité, le sentiment d'appartenance, etc. En parallèle, et relevant directement des valeurs et du rapport à l'autre, l'altruisme, un certain sens de la justice et le sens moral apparaissent comme les critères ultimes de notre humanité.

Dans ces conditions-là, et par souci de justice et de cohérence avec notre système moral – et donc par respect précisément de ce par quoi nous définissons notre humanité – il serait pertinent de reconsidérer quelques-unes de nos positions. D'abord, sont-ce vraiment là des spécificités humaines ? En effet, et sans être exhaustif, la coopération (16) et les compétences (pro)sociales sont particu-

lièrement bien développés chez certaines espèces, notamment les chimpanzés. De la même manière, des animaux se sont montrés capables de prendre l'autre en considération, que ce soit pour mettre en place des comportements empathiques comme la consolation (17), des comportements de dissimulation tenant compte des informations dont l'autre est en possession (18), pour venir en aide à quelqu'un (19) ou réagir différemment en fonction de l'intention perçue (20). Un certain sens de la justice plus ou moins immédiat (21) ou s'inscrivant dans l'histoire d'une relation (22) ne semblent plus, eux non plus, être l'apanage de l'espèce humaine. De plus, la résolution de problèmes (23), le recours à des outils (24) ou la transmission culturelle d'un savoir (25), sont également des compétences partagées avec d'autres espèces.

Ensuite, en quoi l'un ou l'autre de ces traits, ou leur combinaison particulière, permettrait de justifier l'asservissement d'une infinité d'êtres vivants, ainsi que leur exploitation ? Est-ce que le simple fait d'avoir les moyens techniques d'une domination la rend juste ? L'histoire humaine moderne tend à faire penser que non. Est-ce que la « loi du plus fort » qui soutient cette captivité et cette exploitation non librement consenties est en accord avec les principes moraux dont nous nous disons porteurs

De plus, en réponse constructive à nos erreurs historiques vis-à-vis d'autres hommes, ne devrait-on pas, dans le doute, envisager de remplacer cette hiérarchisation des espèces – qui permet les crimes les plus odieux – par une hiérarchisation des valeurs et des droits, qui permettrait, elle, d'assurer un minimum de décence et de dignité à la vie en général ?

Directement liées à cela se trouvent les questions des fins et des moyens. D'abord, au regard des priorités qui organisent nos interactions avec l'animal, c'est-à-dire la plupart du temps la rentabilité et l'efficacité, n'y a-t-il pas des domaines qui ne méritent assurément pas ce coût en termes de vie et de qualité de vie animale ? Par exemple, l'utilisation d'animaux pour les loisirs ou en cosmétique, revient fondamentalement à valoriser plus notre plaisir ou notre apparence que la vie elle-même et la qualité de vie d'autres individus, c'est-à-dire à faire prévaloir du superficiel sur de l'essentiel. Cette hiérarchisation relève d'un choix moral discutable. Ensuite, il est nécessaire également de faire un choix parmi les méthodes disponibles : d'abord, il existe bien souvent des alternatives au recours à l'animal, ensuite il existe différentes manières de le traiter. Porcher (26), par exemple, bien qu'elle tolère la mise à

mort d'animaux dans le but de se nourrir, dénonce les conditions d'élevage qui ont fait que « *tuer les animaux est devenu un crime [...] [en] indéniable conséquence des procédures du travail dans les systèmes de production industriels, dans lesquels les animaux sont traités d'une façon moralement insupportable pour un citoyen mettant en jeu son sens moral dans ses choix de consommation [...]* ». Bien sûr, certaines alternatives à l'exploitation animale sont plus coûteuses en temps, en personnel et en argent, mais le respect d'êtres vivants ne devrait-il pas primer sur les coûts financiers ? La vie ne devrait-elle pas primer sur le matériel ?

Bien sûr, l'argument ultime sera toujours le recours à la différence catégorielle homme vs. animal ; il n'en reste pas moins que cette frontière se révèle de plus en plus fine (8), même pour les scientifiques, et qu'au-delà de cela, nous n'arrivons plus à ériger sur base d'arguments rationnels et scientifiques, sur des critères et des valeurs qui vaudraient de manière absolue, y compris en s'appliquant à notre espèce, une barrière suffisante pour nous permettre d'assumer consciemment et ouvertement les nombreuses implications de notre rapport à l'animal.

Néanmoins, dès lors que les droits accordés à l'humain se fondent sur les qualités qu'on leur concède et dès lors que nous arrivons au constat qu'à défaut d'accepter que les animaux sont des êtres sensibles, socialement attachés et intelligents (car il reste à l'heure actuelle beaucoup d'opposition à cette thèse), nous ne pouvons pas prouver qu'ils ne le sont pas, ne devrions-nous pas, à tout le moins, leur laisser le bénéfice du doute ? C'est à tout le moins à cette précaution qu'encouragent les défenseurs de la « présomption de sensibilité », comme l'a notamment fait Nouët au nom de la LFDA (27).

Au minimum, ne devrions-nous donc pas, par cohérence avec le système de valeurs dont nous nous réclamons, envisager une restructuration de nos priorités basée sur une réflexion un peu plus altruiste et qui aurait le mérite de replacer l'homme à la place qui lui revient, c'est-à-dire au sein d'un écosystème fait d'espèces interdépendantes ? Cela devrait nous pousser à admettre, d'une part, que dans certains cas, le sacrifice animal n'en vaut pas la peine et, d'autre part, que, lorsque nous décidons de maintenir une utilisation de l'animal, il est nécessaire de repenser les conditions dans lesquelles les individus sont maintenus et de revoir à la hausse les conditions minimales requises pour viser leur bien-être et, plus largement, de réfléchir le rapport homme-animal.

Sarah Lux

Notes en page suivante

- (1) Watson JB & Rayner R. (1920). Conditioned Emotional Reactions. *Journal of Experimental Psychology*, 3(1), 1-14.
- (2) Haslam SA & Reicher SD. (2012). Contesting the "Nature" Of Conformity: What Milgram and Zimbardo's Studies Really Show. *PLoS Biology* 10(11): e1001426.
- (3) Pour plus de détails, se référer aux travaux sur la physiognomonie, les théories raciales, les travaux portant sur le caractère et les dispositions des personnes présentant différents troubles (e.g. alcoolisme, retard mental) et autres constructions pseudo-scientifiques visant à hiérarchiser des groupes humains les uns par rapport aux autres.
- (4) Hornblum AM. (1997). They were cheap and available: Prisoners as research subjects in twentieth century America. *British Medical Journal*, 315(7120), 1437-1441.
- (5) Katz RV *et al.* (2008). Awareness of the Tuskegee Syphilis Study and the US presidential apology and their influence on minority participation in biomedical research. *American journal of public health*, 98(6), 1137-1142.
- (6) Moreno JD. (1998). *Convenient and captive populations. Beyond consent: Seeking justice in research*, 111-130. Cité par Bernstein, M. (2003). Payment of research subjects involved in clinical trials is unethical. *Journal of neuro-oncology*, 63(3), 223-224.
- (7) Déclaration d'Helsinki: Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains. Adoptée par la 18<sup>e</sup> Assemblée générale de l'Association Médicale Mondiale, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée par la 59<sup>e</sup> Assemblée générale de l'AMM, Séoul, Corée, Octobre 2008.
- (8) Darwin C. (1871). *The Descent of Man, and Selection in Relation to Sex* (1st ed.). London: John Murray.
- (9) Nouët JC & Chapouthier G. (2006). *Humanité, Animalité: quelles frontières ?* Éditions connaissances et savoirs, Paris.
- (10) Knecht C. (2011). *Animalement vôtre : Procès d'animaux, histoires d'hommes*. Éditions Pourquoi viens-tu si tard ? Nice.
- (11) Vilmer JBJ. (2011). Éthique animale. Paris : P.U.F.
- (12) Porcher J. (2009). *Bêtes de somme*. Pack animals Revue Ravages, 3, 115-135 citée par Porcher J. (2011). *Vivre avec les animaux : Une utopie pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Paris, Éditions la Découverte.
- (13) Singer P. (2012). *La libération animale*, trad. Paris : Éditions Payot et Rivages.
- (14) Vilmer, préface à Singer, 2012.
- (15) Zozaya, A. (1910) cité par Singer, P. (2012). *La libération animale*, trad. Paris : Éditions Payot.
- (16) Mitani JC, Merriwether A & Zhang C. (2000). Male affiliation, cooperation and kinship in wild chimpanzees. *Animal Behaviour*, 59(4), 885-893.
- (17) Romero T *et al.* (2010). Consolation as possible expression of sympathetic concern among chimpanzees. *PNAS*, 107(27), 12110-12115.
- (18) Hare B *et al.* (2000). Chimpanzees know what conspecifics do and do not see. *Animal Behaviour*, 59(4), 771-785.
- (19) Whiten A *et al.* (1999). Cultures in Chimpanzees, *Nature*, 399(6737), 682-685.
- (20) Call J *et al.* (2004). "Unwilling" versus "unable": chimpanzees' understanding of human intentional action. *Developmental Science* 7(4), 488-498.
- (21) Brosnan SF & de Waal FBM. (2003). Monkeys reject unequal pay. *Nature*, 425(6955), 297-299.
- (22) Cheney DL. (2011). Extent and limits of cooperation in animals. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 108(Supplement 2), 10902-10909.
- (23) Heinrich B, & Bugnyar T. (2005). Testing Problem Solving in Ravens: String-Pulling to Reach Food. *Ethology*, 111(10), 962-976.
- (24) Biro D *et al.* (2003). Cultural innovation and transmission of tool use in wild chimpanzees: evidence from field experiments. *Animal cognition*, 6(4), 213-223.
- Ottoni EB & Izar P. (2008). Capuchin monkey tool use: overview and implications. *Evolutionary Anthropology: Issues, News, and Reviews*, 17(4), 171-178.
- (25) Whiten *et al.*, 1999
- (26) Porcher J. (2011). *Vivre avec les animaux : Une utopie pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Paris : Editions la Découverte. (p. 115)
- (27) Nouët JC. (2015). Le code civil met l'animal à un régime trop sec. *Droit Animal, Éthique & Sciences*, 85, 7-8.

## L'Assemblée des ONG de protection animale

« L'animal politique » a été le thème du colloque organisé le 2 juin 2016 à l'Assemblée nationale à l'initiative des députées Laurence Abeille et Geneviève Gaillard, avec 27 organisations de protection animale dont la LFDA. Facilement ignorée des politiques, la voix des ONG de protection animale a du mal à se faire entendre. Elle relaie pourtant un véritable intérêt sociétal qui ne cesse de grandir. Surfant un peu sur la vague de cet intérêt croissant pour la cause animale, ce colloque a permis de s'interroger sur les raisons justifiant la prise au sérieux du sujet, et la façon de faire passer le message aux politiques et pouvoirs publics, qui sont les plus à même de faire évoluer les normes qui protègent les animaux.

Ouvert par une intervention passionnante du chercheur Pierre Jouventin, connu notamment pour ses travaux sur la communication vocale des manchots, le colloque a permis de rappeler comment la science est sortie du simple cartésianisme (« l'animal-machine ») pour entrer dans l'ère de l'éthologie avec l'étude de la richesse des comportements des animaux et de leur cognition. Concernant le reste de la journée, si l'on a pu regretter une dérive vers l'apologie du végétarisme et du véganisme (ce n'était ni le sujet, ni le public, déjà largement converti), cela a permis de rappeler que les ONG ne souhaitent pas toutes porter ce message, quelles que soient les convictions personnelles de leurs membres sur le sujet. C'est en effet un message clivant, qui ferme plus de portes qu'il n'en ouvre, en tout cas aujourd'hui et en politique. N'oublions

pas la puissance du lobby parlementaire des chasseurs\*, pour qui les végétariens semblent être de dangereux extra-terrestres extrémistes...

Nous saluerons en particulier les interventions très constructives de Hélène Thouy, avocate et co-fondatrice de l'association Animal Justice et Droit (qui assiste certaines ONG lors de procédures judiciaires), venue parler du statut des lanceurs d'alerte, et Melvin Josse, doctorant en sciences politiques, qui a exposé très clairement les enjeux complexes liés à la prise en compte politique de la question animale, et qui a rappelé qu'une mobilisation politique est possible si l'on arrive à s'exprimer d'une voix unie. Quelle que soit la diversité de leurs opinions, les ONG sont d'accord sur une multitude de sujets. C'est sur ces points communs et rassembleurs qu'il nous faudra nous concentrer.

Le prochain rendez-vous est à l'automne, avec la publication prévue d'un manifeste à l'intention des futurs candidats à la présidentielle et aux législatives. Le manifeste, auquel nous participerons tous, devrait comporter les principales revendications des ONG, sur lesquelles nous espérons que les femmes et hommes politiques en campagne prendront la peine de s'exprimer.

Sophie Hild

\* Plus de 200 parlementaires sur 925 font partie des groupes « chasse » à l'Assemblée et au Sénat, soit plus de 1 sur 5, pour une activité qui touche moins de 1 français sur 60.

[http://www2.assemblee-nationale.fr/ins-tances/tableau/OMC\\_PO689000](http://www2.assemblee-nationale.fr/ins-tances/tableau/OMC_PO689000)

[https://www.senat.fr/groupe-etude/etu\\_907.html](https://www.senat.fr/groupe-etude/etu_907.html)



Photo : D. R.

## La fuite de la recherche biomédicale sur les primates en Chine : quelles implications éthiques ?

*Nature* a publié récemment un article intitulé *Monkey Kingdom*, sous-titré : *China is positioning itself as a world leader in primate research* (en français : Le royaume des Singes : la Chine se positionne en tant que leader mondial de la recherche en primatologie) (1). Nous fûmes à première vue très intéressés car nous pensions que l'auteur allait traiter des différences de réglementation sur le bien-être animal et des problèmes éthiques sur le fait que la Chine développe cette recherche biomédicale sur les primates à vitesse fulgurante alors qu'en Europe, les directives quant à l'expérimentation animale sont de plus en plus strictes, mais ce ne fut pas le cas. L'article a surtout mentionné les aspects économiques, de développement et d'innovation de la recherche. Ces aspects sont aussi bien sûr un pan de l'éthique à prendre en compte, mais la question est : à quel point faut-il les prendre en compte face au bien-être animal ?



La Chine développe de nombreux centres de recherche biomédicale sur les primates à la pointe de l'innovation et le nombre de chercheurs travaillant dans ce domaine en Chine a doublé en moins de trois ans. De même, le nombre de centres produisant des macaques pour la recherche est passé de 10 à 34 entre 2004 et 2013, avec environ 35 500 macaques vendus chaque année. Du fait d'opposition en bioéthique, de la diminution de budget, le nombre de primates utilisés en Europe a baissé de 28 % et de nombreux chercheurs sont partis mener leurs expériences en Chine, voire même y ont développé leurs propres instituts de recherche. En effet, acheter un macaque pour la recherche coûte 6 000 \$ et l'entretenir coûte 20 \$ par jour aux USA, tandis que le coût revient respectivement à 1 000 \$ et 5 \$ en Chine. Les agences de financement n'encouragent ainsi pas la recherche en Europe et aux USA puisque, le coût étant plus élevé, un chercheur doit demander plus de financements à plus d'agences pour un succès moindre qu'auparavant. Certains scientifiques avancent ainsi que la Chine deviendra dans quelques années le pays où toutes les recherches biomédicales et les stratégies thérapeutiques seront développées au détriment de l'Europe, ce qui est une perte économique majeure. Les autorités chinoises construisent ainsi de nombreux centres d'ingénierie génétique pour attirer les chercheurs promettant et fournissant de nombreux modèles animaux. Ces modèles permettent

de tester des molécules remèdes à de nombreuses maladies ou à des troubles présents chez les humains. Cyranoski (1) cite ainsi un chercheur dont le rêve serait d'avoir « *un animal comme un outil* », modifier les gènes à notre souhait pour travailler sur différentes pathologies. Alors qu'en Europe, les centres de recherche biomédicale sur les primates mettent en avant le bien-être animal comme c'est le cas du German Primate Center (2), les instituts chinois misent sur l'innovation et les nombreuses possibilités. Et c'est bien là qu'est le problème. Quelle est la place du bien-être animal dans la recherche biomédicale en Chine ? Que pouvons-nous faire en tant qu'Européens ? Quel est l'impact de nos mesures restrictives en Europe pour améliorer le bien-être animal sur la fuite de la recherche biomédicale sur les primates en Chine et le bien-être des animaux testés là-bas ?

La Chine montre en effet un retard considérable en matière d'éthique animale. La première loi de protection animale a été votée en 2009 et le bien-être animal a été reconnu en 2014. De nombreux articles montrent en effet des différences de considération du bien-être et de la souffrance animale entre la Chine et l'Europe. Un article publié dans *Scientific reports* en 2015 (3) traite de la dépression chez les macaques élevés dans un institut chinois (Zhongke Experimental Animal Co.) mais les conditions décrites dans cet institut semblent être bien différentes en termes

d'enrichissement environnemental que celles décrites par exemple au German Primate Center (2). De même, *Sciences et Avenir* (4) publie en 2015 un article sur la torture des chiens dans une faculté de médecine chinoise. Les chiens servaient de cobayes pour des étudiants en médecine puis étaient placés mourants sur le toit de l'un des bâtiments du campus. Un linge était noué autour de la gueule des chiens pour les empêcher de mordre les étudiants. Des voix commencent à s'élever pour dénoncer ce manque de protection en Chine. Mais combien de temps va-t-il falloir pour que la Chine puisse se doter d'une réglementation et d'une éthique de la recherche biomédicale sur les animaux qui puisse être similaire à celle de l'Europe ? Nous sommes aujourd'hui face à un dilemme qui est de continuer à réglementer l'expérimentation animale au risque de voir ces recherches partir en Chine avec une protection animale bien moindre ou de limiter cette fuite en laissant plus de libertés en Europe. Et la réponse n'est pas simple...

Cédric Sueur

(1) Cyranoski, D. (2016). *Monkey Kingdom*. *Nature*, 532, 21.

(2) <http://www.dpz.eu/en/info-center/media-center/virtual-tour.html>

(3) Xu, F. et al. (2015). Macaques exhibit a naturally-occurring depression similar to humans. *Scientific reports*, 5.

(4) Tassard, A.S. (2015). Le scandale des chiens torturés par une faculté de médecine en Chine. *Sciences et Avenir*, publié le 08-12-2015.

## Compte-rendu de lecture

### La cause des vaches

**Christian Laborde, Éditions du Rocher, 2016.**

Encore un livre sur la ferme de mille vaches ? Encore quelqu'un qui s'empare DU « sujet à la mode » ? C'est la réflexion grinçante qu'on assène de plus en plus aux personnes qui se préoccupent de ce sujet, histoire une fois de plus de tenter de le décrédibiliser, le réduisant à un phénomène passager et donc, finalement, sans réelle importance.

Il est vrai, pourtant, que le phénomène est de plus en plus médiatique, révélant en cela une réelle prise en considération de la sensibilité animale par la société, mais permettant également la récupération et le traitement du sujet par des personnes en mal de reconnaissance et espérant profiter de l'engouement général pour en tirer un profit tout personnel.

Ayant effectué ce constat, on ne s'étonne pas de la suspicion qui accompagne parfois, de plus en plus souvent même, le lecteur averti et réellement préoccupé par la problématique, dès qu'il ouvre un livre consacré à la cause animale.

Ranger le livre de Christian Laborde dans la catégorie « médiatique, sans aucune consistance » serait une erreur tant on s'aperçoit, dès les premières pages, non seulement du réel intérêt de l'auteur mais également de la richesse des connaissances dont il nous fait part.

Non seulement Christian Laborde est un poète qui fait danser les vaches façon danseuse étoile, comme Sylvie Guillem qu'il cite, mais c'est aussi celui qui les regarde, les écoute et nous raconte comme

elles sont belles, comme elles prennent le temps que les humains ne prennent plus, comme elles s'enchantent du vent, du ciel et des nuages. Et puis, il s'étonne, il s'énerve, il crie, Christian Laborde. Il dénonce les « Vanderdendur » de l'élevage, empruntant à Voltaire le nom de ce négociant hollandais, maître de l'esclave noir que rencontre Candide, ceux qui parquent les animaux dans des « stalag », abréviation de Stamlager, « camp ordinaire », où pendant la seconde guerre mondiale étaient détenus les soldats et les sous-officiers...

Plein de références sérieuses, plein de poésie, plein de colère, Christian Laborde part des vaches et nous donne sa vision du monde, toute empreinte de nostalgie, mais comme il dit : « *la nostalgie, oui, mais de l'avenir !* » rétorquant ainsi à tous ceux qui voudraient lui prêter des dictons de vieux « faux-sage » qu'il n'a jamais porté de pantalons en velours côtelé, et, qu'accessoirement, il se souvient, ému, du temps où les fermes avaient toutes une 2CV et un chien dans la cour, et où l'on n'abattait pas les allées de tilleuls pour permettre le passage des convois exceptionnels.

L'ouvrage se lit d'une traite, on y prend plaisir, on sourit, on s'énerve, on s'attriste. Si plusieurs thèmes y sont abordés, on n'y lit pas du tout un mélange des genres, mais on comprend le lien que l'auteur effectue entre toutes ces aberrations et dont la cause n'est autre que la course effrénée vers un but non identifié, de notre société, où plus rien n'étonne. On ne s'étonne donc, pas, non plus, de la fin apocalyptique à la Georges Orwell de La



ferme des animaux où Laborde libère les 1000 vaches qui, à leur tour, délivrent leurs frères cochons et rendent hommage à toutes les victimes animales de la folie humaine, devant les morts humains qui sont, eux aussi, morts de rire, alors que les mamies les encensent tout en critiquant les vivants.

Mêlant comique, science, poésie et triste vérité, ce livre, dont on ne peut que recommander la lecture, finit par émouvoir tant il est vrai et sincère et tant on a envie de faire sienne la maxime de son auteur poète et esthète, amoureux de la vache, des tilleuls et du ciel.

« *I love you, la vache* ».

Anne-Claire Lomellini-Dereclenne



# Le pillage de la Nature continue : réseaux, complicités, espoirs

## En mer

Trois millions de tonnes de thon sont pêchées par an dans l'océan Pacifique, un million de tonnes dans l'océan Indien (dont 1/3 par les thoniers français et espagnols), et 350 000 tonnes dans l'Atlantique. En océan Indien, l'albacore est surpêché, au point qu'il passerait à l'état d'espèce menacée en 2017. L'albacore, le

tous les océans du monde. Ils sont couramment utilisés par les thoniers aux Antilles, dans le Pacifique sud et en Asie. Les pêcheurs industriels n'ont pas l'obligation de signaler aux autorités le nombre de DCP qu'ils mettent à l'eau. Ils ne sont pas non plus obligés de les récupérer et de l'aveu même des entreprises de pêche, ce sont environ 20 % des DCP qui sont perdus chaque année. À titre d'exemple, dans les eaux seychelloises, pas moins de 10 000 DCP sont actifs et au moins

2 000 DCP fantômes dérivent au gré des courants et continuent à avoir un impact sur la vie marine.

Les thoniers français commencent cependant à s'inquiéter, et se demandent s'ils peuvent continuer « à scier la branche sur laquelle ils sont assis » (Yves Riva, président de l'Organisation des producteurs de thon tropical congelé). Certains, à Antsiranana (Diego-Suarez), ont fait remarquer que sous les DCP « les poissons sont toujours aussi nombreux, mais ils sont de plus en plus petits ».

L'ONG Greenpeace, avec son navire *Esperanza*, équipé d'un hélicoptère, de drones et d'un robot-caméra sous-marin, a lancé des campagnes de surveillance des zones de pêche, à la recherche des DCP, et des campagnes d'information du consommateur sur les conserves de thon. On consultera avec beaucoup d'intérêt le site de Greenpeace mentionné en note, qui classe les conserveries sur le critère de la provenance des thons mis en boîte.

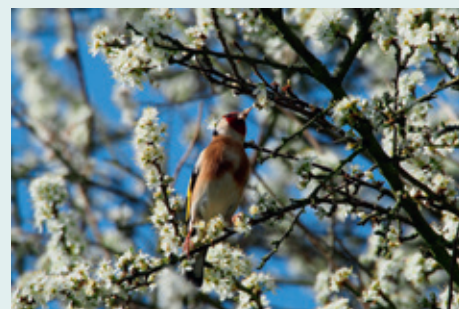
Considérant que l'Europe est le premier marché d'exportation des conserves de thon, la Commission européenne envisagerait de demander soit une baisse de 20 % des captures, soit une fermeture temporaire de la pêche à l'albacore en océan Indien. Quelle que soit la décision européenne, ou l'initiative que prendrait la pêcherie thonière elle-même, il y a urgence à diminuer le tonnage total des prises de thon albacore. Et rien n'empêche le consommateur de participer au sauvetage du thon en choisissant soigneusement ce qu'il achète, ou ce qu'il refuse d'acheter, conformément à ce que lui dicte son éthique.

Sources : *Le Monde*, 22 avril, et divers sites de Greenpeace, dont le suivant :

[http://www.greenpeace.org/france/fr/campagnes/oceans/arrethon/?utm\\_source=google&utm\\_medium=cpc&utm\\_campaign=Oceans-Market&codespec=N16AWOCE/&gclid=COKPtdfJnc0CFdIV0wodqbkGlg#petition](http://www.greenpeace.org/france/fr/campagnes/oceans/arrethon/?utm_source=google&utm_medium=cpc&utm_campaign=Oceans-Market&codespec=N16AWOCE/&gclid=COKPtdfJnc0CFdIV0wodqbkGlg#petition)

## En l'air

Le chardonneret (*Carduelis carduelis*) est en péril : la variété harmonieuse du chant et la beauté du plumage de ce petit passereau le font victime d'un trafic intense, qui aujourd'hui menace l'espèce. Elle est pourtant protégée en Europe depuis la directive d'avril 1979. Les comptages, effectués en France depuis 1989 sous l'égide du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), révèlent qu'entre 2001 et 2014 la population de chardonnerets y a **diminué de 55 %**, les couples n'étant plus qu'au nombre de 1 million 500 000 : on en comptait plus du double il y a quinze ans. En septembre prochain, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) va modifier le classement de l'espèce, la passant de « préoccupante » à « vulnérable ». Déjà les chardonnerets (ainsi que les autres oiseaux granivores) sont privés de nourriture durant l'hiver par « l'urbanisation, la fin des jachères agricoles obligatoires et la disparition des chaumes » (F. Jiguet, MNHN), les voici aujourd'hui victimes d'un braconnage de masse. Dans le Nord de la France, le chardonneret est piégé « à la tenderie », attiré dans un filet de 6 m de long et de 2 m de hauteur par les cris enregistrés et diffusés par un téléphone portable. Dans le Sud, la méthode est plus cruelle : les oiseaux sont attirés, également avec cet « appelant », vers des branchettes enduites de glu. Les pauvres bêtes affolées se débattent et s'engluent plus encore, au point qu'il est impossible de décoller leurs pattes ou leurs plumes, et qu'ils sont déchiquetés. Beaucoup de ceux qui sont récupérés meurent, au point qu'il est estimé qu'un seul sur dix survit au stress de la capture et des manipulations.



Le braconnage se fait aussi intensément au Maroc ainsi qu'en Algérie, où une sous-espèce d'Afrique du Nord (*Carduelis parva*) a presque disparu. Au Maghreb, les chardonnerets sont offerts en cadeau, comme on fait des fleurs coupées. Ils sont aussi les vedettes de concours de chanteurs. Mais la majorité des oiseaux capturés est expédiée par avion et par car-ferry dans les bagages des passagers en direction de Marseille puis en di-



listao et le patudo sont les trois espèces qui emplissent les boîtes de conserve que consomment les Européens ; leur pêche ne fait l'objet d'aucune limitation. La pêche au thon ne consent pas à se réguler elle-même. Pire, elle continue à intensifier son rendement par la pratique généralisée des dispositifs de concentration des poissons (DCP). Les DCP sont des sortes d'îlots artificiels, des radeaux de bambous, de planches, d'autres végétaux flottants ainsi que de récipients en plastique et de PVC expansé ! Ils sont pour la plupart équipés de matériels électroniques (sondeur, balise satellite...) rudimentaires mais suffisant à leur repérage. Souvent sous les radeaux pendent des dizaines de mètres de filets en matières synthétiques. De nombreuses espèces viennent s'abriter et se concentrer sous les DCP, seuls refuges et relais dans l'immensité du Grand Bleu. Une fois un DCP repéré, souvent par la présence de frégates tournoyant juste au-dessus de lui, le bateau thonier l'encercler d'un filet de deux kilomètres de long et deux cents mètres de haut, qui se referme comme un immense sac pour être tiré à bord. Le coup de filet va contenir un nombre très importants de thons, mais aussi des dorades, des barracudas, et même des tortues, des requins, des raies, des dauphins, qui seront rejetés morts à la mer.

L'utilisation des DCP est totalement hors de tout contrôle ; en l'absence de la moindre régulation encadrant leur usage, il est impossible de connaître le nombre exact de DCP dérivant actuellement dans les océans, mais on estime que des dizaines de milliers de DCP artificiels sont déployés dans les zones tropicales de



rection de Paris et de Bruxelles, la plaque centrale du trafic des oiseaux en Europe.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a pris conscience de la gravité de la fraude et des conséquences sur la pérennité de l'espèce : plusieurs dizaines de milliers de chardonnerets seraient capturés en France chaque année ! Le corps des gardes de l'ONCFS bénéficie depuis 2012 de prérogatives semblables à celles de la police et de la gendarmerie, dont la possibilité de perquisitionner, et de questionner les banques. Le service départemental des Bouches du Rhône est déterminé à user de tous ses pouvoirs. Dans le Nord, l'ONCFS a pratiqué la surveillance en civil, la filature en véhicule banalisé, la cybertraque. Les trafiquants sont très organisés, car le trafic rapporte gros : le chardonneret se paie 150 euros, il pèse 15 grammes, ce qui met le gramme de chardonneret à 10 euros, comme le cannabis. Avec un risque bien moindre : au maximum 1 an de prison pour la capture ou la détention d'un animal appartenant à une espèce protégée, jusqu'à 5 ans pour la drogue.

La police de l'environnement n'est pas seule à réagir. La justice a compris les enjeux. La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) s'est portée partie civile dans des dizaines d'affaires de braconnage de chardonnerets. Le 7 avril, un braconnier a été condamné à Périgueux à 15 jours de prison ferme, 2 800 € d'amende et 1 600 € de dommages à verser à la LPO

et au Groupe ornithologique du Roussillon, qui s'était portés parties civiles. Alain Bougrain-Dubourg, président de la LPO, rappelle qu'au Marché aux oiseaux, qui se tient tous les dimanches matin dans l'île de la Cité (au pied de la préfecture de police !) « *des types proposent des passereaux planqués dans les coffres des voitures garées à l'abri des regards* ».

Revenons sur la chasse à la glu, mentionnée dans cet article et dans le numéro précédent (*Droit Animal, Éthique & Sciences*, n° 89, p. 11). Cette « chasse traditionnelle » aux grives et aux merles, devrait être interdite : elle est la cause de souffrances et d'angoisses indescriptibles, et de plus elle porte atteinte à la vie et à la préservation d'espèces d'oiseaux dont la capture et la détention sont interdites, et lourdement punies. Le 1<sup>er</sup> mars, en vue de la discussion en commission de la loi pour la reconquête de la biodiversité, plusieurs députés avaient déposé des amendements visant à l'interdiction de cette pratique : Laurence Abeille (amendement CD508), Bertrand Pancher (amendement CD680) et Jacques Krabal (amendement CD773). L'ambiance y était assez favorable, et l'argumentation des députés était solide : cette pratique est « *particulièrement néfaste pour la biodiversité. En effet, cette pratique va à l'encontre de la préservation et de la reconquête de la biodiversité, parce qu'il s'agit d'une méthode de chasse non sélective et difficilement contrôlable, qui détruit de nombreux oiseaux, notamment des espèces protégées. De plus, cette méthode est particulièrement cruelle pour les animaux.* » M. Krabal ajoutait des considérations convaincantes sur l'impossibilité d'assurer les contrôles sur le terrain, et détaillait les dommages dont peuvent être victimes « *les oiseaux capturés involontairement [qui] subissent la plupart du temps des dommages (plumes arrachées et articulations démisées en se débattant dans la glu, état de fatigue et de stress avancé, etc.) qui ne leur laissent que très peu de chances de survie lorsqu'ils sont libérés après traitement. C'est particulièrement vrai pour les petits passereaux tels que fauvettes, pouillots, roitelets qui pèsent autour de 10 grammes, soit 10 à 20 fois moins qu'un merle ou une grive.* » M. Krabal rappelait que pour ces raisons « *la Cour de justice des Communautés européennes a ainsi retenu le caractère non sélectif de cette pratique pour refuser d'appliquer l'article 9 de la directive et condamner l'Espagne (CJCE, 9 septembre 2004, C-79/03, Commission / Espagne).* »

Pourtant, en dépit de leurs évidentes légitimité et nécessité, la commission a repoussé les amendements, et la chasse à la glu n'a pas été interdite. Pourquoi ?

Cela est le résultat direct de l'action permanente de lobbying en faveur de la chasse que mène ouvertement depuis des années, et à prix d'or, Thierry Coste auprès des parlementaires et des membres du gouvernement, depuis ses bureaux au 90 B rue de Varenne, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Mobilisé par la Fédération nationale de la chasse (FNC) qui tient à absolument à préserver la tradition de la chasse à la glu, T. Coste est intervenu auprès de l'assistante de David Douillet, il a téléphoné personnellement à B. Pancher, et s'est entretenu avec François Sauvadet, homme fort du groupe UDI de l'Assemblée. Résultat : Pancher a penché de l'autre côté, et n'a pas présenté son amendement, et les articles en faveur de la chasse glissés dans la loi pour la reconquête de la biodiversité ont été adoptés. Il est dit de Coste qu'il est un « manipulateur machiavélique », dont on reconnaît l'influence dans certains discours parlementaires. Lui-même affirme : « *Je suis un mercenaire. Je vais là où ça paie le mieux* ». Par son action inspirée par le seul profit, Coste a privé la loi d'une disposition légitime : lui et les chasseurs qui le paient seront directement responsables des captures à venir de dizaines de milliers de chardonnerets et de la mort de beaucoup d'entre eux. Mais que ces gens-là ont-ils à faire de l'éthique ?

Sources : *Le Monde*, 3 mai ; *Marianne*, 6-12 mai

### Sur terre

Le tigre est victime de l'homme, infiniment plus que l'homme ne l'est du tigre. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, 100 000 tigres vivaient à l'état sauvage dans le monde. Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'ONG Global Tiger Forum, il en reste(rait) actuellement 3 890, répartis dans les quelque 13 pays d'Asie. La seule cause de cette quasi disparition est l'homme, soit directement jadis par la chasse et aujourd'hui par le braconnage, soit indirectement actuellement par la déforestation, l'exploitation minière, le déploiement des réseaux routiers, et toutes causes qui aboutissent à réduire considérablement ses zones d'habitat, dont il ne reste de leur superficie totale que 7 % de ce qu'elle était il y a un siècle. La déforestation aboutit aussi à réduire le nombre de leurs proies, en sorte que les tigres viennent roder près des villages, au risque d'être tués ou capturés.

Le braconnage est particulièrement odieux, car il alimente en Chine et au Viet Nam, d'une part le trafic des dépouilles, têtes et peaux, recherchées et payées à prix d'or par les nouvelles élites politiques et économiques pour témoigner de leur puissance, et d'autre part la pharmacopée traditionnelle uniquement fondée sur la superstition, sans aucun ef-



fet thérapeutique d'aucune sorte, comme le rappelle Renaud Fulconis et son association Awely : griffes et dents de tigre contre la fièvre et l'insomnie, bile et yeux contre l'épilepsie..., jus d'os aphrodisiaque (comme la corne de rhinocéros !).

Devant le déclin dramatique de l'espèce, plusieurs pays ont conduit des actions de préservation, notamment l'Inde et la Russie, consistant à multiplier et à étendre les zones protégées, et à mettre en place des patrouilles de surveillance. Cette politique a abouti, dans les cinq dernières années, à une augmentation de l'effectif total de l'espèce, notamment en Russie, en Inde et au Bhoutan. En 2010, le recensement avait totalisé 3200 individus : ils sont presque 4000 actuellement. C'est le résultat d'une politique de bon sens, qui veut que pour préserver les espèces il faut protéger les espaces, une évidence que la LFDA de cesse de clamer depuis des décennies. La réelle préservation des espèces doit se faire sur place, dans les territoires qui leur sont naturels. Elle s'oppose totalement au simulacre mensonger d'une « préservation » effectuée par les détentions en zoos, lesquels utilisent abusivement le terme « préservation » pour justifier leur activité, qui n'est autre que commerciale. L'évocation d'une restitution future à la liberté est tout autant mensongère. Les animaux conservés dans les zoos, et leur descendance, sont inéluctablement perdus pour la nature. La multiplication des naissances de félins dans ces établissements ne sert qu'à attirer les visiteurs attendris, et à alimenter les cessions d'animaux entre zoos.

Il faut être aussi ignorant des lois de la génétique, de l'éthologie et de l'écologie pour déclarer, comme l'a fait (et ce n'est qu'un exemple parmi des dizaines du même genre) le dresseur Kid Bauer, propriétaire du zoo de Saint-Léger en Bray (Oise), après la naissance de quinze félins dans la saison 2015 : « *Nous serons obligés de nous en séparer [en les envoyant] dans les parcs zoologiques animaliers pour assurer la pérennité de l'espèce* ». Nous persistons à affirmer avec force que la revendication de la préservation des espèces par les zoos est une imposture absolue. Et à affirmer tout aussi fortement que la préservation des espèces passe nécessairement par la préservation des espaces naturels. À cette condition, la préservation du tigre serait-elle en bonne voie ?

Sources : *Le Monde* 3 avril, *Oise Hebdo* 28 octobre 2015

### Une conclusion arithmétique ?

Inutile de tourner autour du pot : la planète Terre est effectivement entrée dans la sixième extinction massive des espèces, animales comme végétales. Les cinq précédentes ont été dues à des cataclysmes internes (volcaniques p.ex.) ou astronomiques (impact d'astéroïde p.ex.) qui ont bouleversé les milieux et les conditions de vie, dont le climat. Celle qui est en cours est causée par une espèce animale récemment issue de l'Évolution, *Homo sapiens* ; on peut donc la qualifier d'extinction massive anthropique. Dès qu'*Homo sapiens* a été en nombre suffisant, et que son ingéniosité lui a mis en main des armes efficaces, il s'est attaqué à la biodiversité en faisant disparaître les animaux pour s'en nourrir ou s'en défendre, à commencer par tous les plus grands d'entre eux, mammoth, paresseux géant de Jefferson, tigre à dents de sabre, moa ; c'était il y a une quinzaine de milliers d'années. Ensuite, au fur et à mesure de la colonisation de toutes les terres, notamment des îles, les espèces de plus petites tailles ont été attaquées, souvent éliminées. La vague d'extinctions s'est accélérée et amplifiée à partir du début du XIX<sup>e</sup> siècle sous l'emprise croissante de l'homme : augmentation de la population (passant de 1 milliard pour atteindre actuellement 7 milliards et demi), destruction et fragmentation des milieux naturels, déforestation, pêche et chasse excessives, extension des cultures, pollutions chimiques, pollutions industrielles conduisant à la modification climatique, etc. La vague est en passe de devenir un tsunami, qui n'épargnera pas notre espèce, menacée par la perte de fertilité des sols, la désertification des océans, la perte de fertilisation des plantes alimentaires, l'assèchement des diversités génétiques, la raréfaction et la disparition

progressive des matières premières et des énergies fossiles.

La situation actuelle de nombreuses espèces de la faune et ses origines proto-historiques et historiques nous fait proposer l'hypothèse de l'existence d'une balance biologique, qui porterait dans un plateau l'ensemble des êtres vivants végétaux et animaux (la biomasse) constituant la « nature » sauvage et intacte, et dans l'autre plateau la masse constituée par l'espèce humaine et ses satellites, c'est-à-dire les espèces animales et végétales qui lui sont nécessaires. Dans ses débuts, l'espèce *Homo* ne pesait pas bien lourd, mais son poids s'est considérablement accru, pendant que le plateau « nature » s'allégeait. C'est bien ce que l'on constate : l'emprise anthropique croissante entraîne nécessairement l'appauvrissement de la diversité des espèces « sauvages » et le rétrécissement des territoires naturels. Cette hypothèse d'une balance des biomasses donne une vue assez réaliste, et peu optimiste de ce qui peut suivre. Poussée à l'extrême, elle fait entrevoir, faute d'une prise de conscience universelle et de décisions drastiques, que les extinctions d'espèces vont se poursuivre, que la biomasse « nature » va continuer à fondre, parce que la biomasse anthropique va s'accroître jusqu'à occuper et transformer tous les milieux de vie. La balance montrera alors un déséquilibre à l'inverse du déséquilibre initial (de l'équilibre, plutôt !). La sixième extinction de masse des espèces sera arrivée à son terme, la planète ne portera plus que l'homme, ses animaux et ses plantes domestiques, c'est-à-dire ses aliments.

Il reste à *Homo sapiens* (bien mal dénommé !) bien peu de temps pour tenter de corriger ses errements. Mais doit-il seulement sauver ce qu'il reste, ou doit-il restaurer ce qu'il a détruit ? Peut-il encore se mentir à soi-même en faisant miroiter la poursuite d'un développement, fut-il baptisé de durable, alors que sa présence et son activité doivent absolument être ramenées à égalité avec ce que peut lui fournir la planète. Et ne doit-il pas, en outre et pour des raisons d'éthique, sinon de simple intérêt personnel, prendre enfin pour ligne directrice le respect de la planète et de la diversité des vies qu'elle porte ? Voilà des dizaines d'années que nous affirmons, à la Fondation, qu'affaiblir une espèce au point de la faire disparaître constitue un crime de lèse-Évolution, puisque cela en interrompt le cours. C'est là que se trouve le cœur de la question.

Jean-Claude Nouët

## Retour à la Grande Barrière

Reprenons notre article sur la Grande Barrière de corail australienne publié dans le n° 87 de la Revue. Il soulignait l'état extrêmement inquiétant des colonies de corail, ravagées par l'échauffement climatique, responsable de la mort de près de la moitié des coraux, par l'activité agricole (banane, canne à sucre, élevage bovin) qui déverse ses polluants en mer, et le développement industriel, dû à la richesse minière du sous-sol du Queensland, notamment en charbon. Les choses ne se sont pas arrangées. En dépit des alertes lancées par les scientifiques depuis plusieurs années, le gouvernement australien continue de favoriser l'industrie charbonnière. Tout récemment (29 avril), le Centre australien pour la science du système climatique (ARCCSS) a annoncé que le déclin de cette immense colonie de polypes (elle s'étend sur 2 600 km) pourrait s'accélérer si les émissions de gaz à effet de serre n'étaient pas drastiquement réduites. Thierry Hughes (Université James Cook, Townsville, Queensland) a souligné que le phénomène de blanchiment des coraux est entré dans un épisode le plus grave jamais observé, atteignant jusqu'à 55 % des coraux de la partie nord de la Grande Barrière, jusqu'ici épargnée. La température de

l'océan atteint des records, atteignant jusqu'à 2,7 degrés Celsius au-dessus de la normale, une augmentation qui pourrait devenir permanente si les émissions de gaz à effet de serre devaient continuer d'augmenter. Tout se conjugue et s'enchaîne : à l'augmentation de température s'ajoute la pollution par les engrais et les pesticides agricoles, la prolifération d'une étoile de mer qui tue les coraux, et la pire des menaces, l'augmentation de l'exploitation des ressources minières de charbon, qui fait que l'Australie fait partie des pays les plus pollueurs de la planète. Le gouvernement mène à ce sujet une politique passablement hypocrite. D'un côté, il dit vouloir engager une réduction de 28 % de ces émissions de gaz, mais de l'autre, il a confirmé son accord avec l'entreprise indienne Adani pour l'exploitation d'une gigantesque mine de charbon dans l'État du Queensland, ce qui a entraîné la construction de ports immenses comme celui de Gladstone, étalé sur 30 km, d'où partent 2 000 immenses tankers par an. Puisque tout se résume à des profits financiers, l'arme de parade pourrait porter sur le financement de l'extraction du charbon, justement. Il faut toucher au portefeuille, comme toujours, comme

pour abattre Al Capone ! Plusieurs grands établissements bancaires mondiaux se sont déjà désengagés (encore insuffisamment) des opérations industrielles prévues dont Deutsche Bank en mai 2014, HSBC et Royal Bank of Scotland en juin 2014, et en avril 2015 Société Générale, BNP Paribas et Crédit Agricole. L'arme pourrait être aussi une prise de conscience politique en Australie, écartant les dirigeants tels que Greg Hunt, ministre de l'Environnement, qui a déclaré que [la Grande Barrière] « ne mérite pas d'être placée sur la liste du patrimoine en péril », et Tony Abbott, le Premier ministre, qui a qualifié le changement climatique de « foutaise absolue » en affirmant que le charbon est « bon pour l'humanité ». Il est à espérer que ce retournement politique survienne grâce à la raison, avant que le pays chasse, mais ce sera trop tard, les dirigeants qui auront conduit la Grande Barrière à la disparition, ce qui constituera une catastrophe écologique mondiale majeure, et ce qui localement privera l'économie des 2 millions de touristes qui apportent chaque année 6 milliards de dollars australiens (4,1 milliards d'euros) en venant la visiter.

Jean-Claude Nouët





## La limule au cours des vagues d'extinction massives d'espèces

La limule, crabe royal pour les Français, crabe fer à cheval (*horseshoe crab*) pour les Anglais, est un invertébré, un arthropode marin d'une cinquantaine de centimètres appartenant au subphylum des chélicérates comme les tiques, les araignées et les scorpions. Cet animal, dont H.R. Giger s'est inspiré pour donner naissance à la créature des films *Alien* dans les années 1970, est né, a vécu et a traversé les vagues successives d'extinction massives d'espèces.

Qualifiée par certains de « fossile vivant » en raison de son aspect et son histoire, la limule a en effet survécu à 17 ères glaciaires et aux extinctions massives d'espèces, faisant partie des 1 à 10 % des espèces toujours vivantes depuis leur apparition sur Terre. Les travaux de David Rudkin du Musée Royal de l'Ontario et de Graham Young du Musée du Manitoba en 2008 (1) ont montré que l'apparition des limules date d'il y a 445 millions d'années, à la fin de l'Ordovicien, période du Paléozoïque s'échelonnant de - 485 à - 443 millions d'années. Dans l'histoire de la Terre, l'Ordovicien est connu comme la période au cours de laquelle la biodiversité marine a le plus augmenté (2). Cette grande biodiversification nommée « radiation évolutive ordovicienne » est fortement corrélée aux changements climatiques survenus à cette époque. En effet, au cours de ces 42 millions d'années, la concentration de CO<sub>2</sub> a diminué de moitié grâce notamment à la photosynthèse. La température des océans, initialement de 45° C, s'est abaissée, la biodiversité a quadruplé, notamment par la multiplication du nombre d'espèces et de leurs ordres, familles et genres. C'est alors qu'a vu le jour la limule. Aussitôt apparue, la voici déjà confrontée vers -438 millions d'année à la première extinction massive, probablement du fait d'une importante glaciation (3), qui emportera avec elle 85 % de la vie marine. Ni cette première vague d'extinction, ni la dernière, qui a pourtant emporté les dinosaures il y a 65 millions d'année, n'auront atteint la limule.

Quinze millions de générations d'animaux plus tard, ces invertébrés de la classe des mérostomes dont ils sont aujourd'hui les derniers représentants s'approprient à entrer, comme l'intégralité des êtres vivants, dans leur 6<sup>e</sup> extinction massive : celle de l'Holocène, c'est-à-dire celle que nous vivons actuellement du fait du changement climatique induit par les activités anthropiques et leurs impacts directs sur la biodiversité. La famille Limulidae en sortira-t-elle cette fois encore et au complet ? Rien n'est moins sûr, surtout que

la limule a déjà frôlé l'extinction en 1960, victime de son utilisation comme engrais agricole. Depuis 1970, elle est cette fois victime d'une nouvelle découverte, celle des pouvoirs « magiques » de son sang bleu ! Ce n'est pas la couleur bleue qui lui donne ses propriétés extraordinaires. En effet, cette couleur est commune à bon nombre d'autres invertébrés, insectes et crustacés notamment et est directement liée à la présence d'hémocyanine, ce transporteur d'O<sub>2</sub> équivalent de l'hémoglobine des mammifères. L'hémocyanine contient dans sa molécule un atome de cuivre qui confère au sang cette couleur bleue, alors qu'un atome de fer donne sa couleur rouge à la molécule d'hémoglobine. Le sang de la limule est magique, puisqu'il détecte et neutralise de nombreuses maladies bactériennes. La limule est dépourvue de système immunitaire, mais elle dispose d'un type de cellule, l'amebocyte, qui assure sa défense contre les infections. Le lysat d'amebocyte de limule (nommée LAL), en présence d'endotoxines bactériennes (substances toxiques biologiques libérées lors de la lyse et multiplication) et même à des seuils très faibles (une part pour mille milliards), va coaguler, et former une sorte de gel qui neutralise les bactéries Gamma négatif. Alors que 2 jours sont nécessaires à la détection de bactéries indésirables chez les mammifères, 45 min sont suffisantes chez la limule. Cette propriété découverte, l'animal a très vite été convoité par les firmes pharmaceutiques qui utilisent depuis le lysat d'amebocyte pour vérifier et garantir la qualité sanitaire des équipements médicaux, des vaccins, des médicaments, des produits injectables... permettant ainsi de tester entre autres, salmonelles, vibron cholérique, *Escherichia coli*, bacille de la tuberculose, etc. Le prix du litre de sang de limule peut atteindre 12 000 €. Les besoins étant importants, et la limule ne se reproduisant

qu'une fois par an au moment de la pleine lune de fin mai-début juin, certains animaux sont fécondés artificiellement. Il n'empêche que les tentatives de synthèse de ce LAL et les tentatives de reproduction des animaux ne suffisent pas à répondre à la demande des firmes pharmaceutiques. De ce fait, chaque année, quelque 250 000 limules sont capturées à l'occasion de leur unique sortie terrestre. Trente pourcent du sang de l'animal est prélevé directement au sein de l'organe cardiaque. Les limules qui survivent sont ensuite relâchées.

La limule, ce « fossile vivant » qui a traversé les temps géologiques et les crises d'extinction massive, cette créature qui semble venue d'un autre monde, cet animal au sang magique, consommé en Asie, utilisé comme appât, étudié jadis en expérimentation animale pour sa sensibilité à la lumière, est aujourd'hui menacé, et proche de la « vulnérabilité » d'après l'IUCN (4). Alors même que la sixième vague d'extinction massive ne semble, malheureusement, n'en être qu'à ses débuts, les populations de limules ont chuté de 75 % durant ces dix dernières années. Espérons que la limule, ayant survécu à tout, ne disparaîtra pas du fait des activités de l'Homme, qui, lui, fait partie des espèces animales les plus récemment apparues.

Florian Sigronde Boubel

- (1) Rudkin DM, Young GA & Nowlan GS. (2008). The oldest horseshoe crab: a new Xiphosurid from Late Ordovician Konservat-Lagerstätten Deposits, Manitoba, Canada. *Palaeontology*, 51(1), 1-9.
- (2) Histoire du temps, Ordovicien, <http://histoire-dutemps.free.fr/terrestre/paleozoique/ordovicien.htm>
- (3) Extinctions biologiques – La Fin de l'Ordovicien, Universalis, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/extinctions-biologiques/7-la-fin-de-l-ordovicien/>
- (4) The IUCN Red List of Threatened Species : Limulus Polyphemus. <http://www.iucnredlist.org/details/11987/0>



## Sauvons les derniers bouquetins du Bargy !

Depuis octobre 2013, plus de 400 bouquetins ont été abattus dans le massif du Bargy en Haute-Savoie, sur un effectif initial maintenant estimé à environ 600 individus. Il s'agit pourtant bien là d'une espèce protégée et non chassable. Tous ont fait l'objet d'abattages dits « sanitaires », du fait de l'épizootie de brucellose qui a été mise en évidence début 2012 dans un élevage bovin du Grand-Bornand, ainsi que sur deux cas humains.

### La brucellose, une maladie résistante assez répandue dans le monde animal

La brucellose, appelée aussi chez l'homme « fièvre de Malte » ou « fièvre sudorale », est chez l'animal une maladie contagieuse à déclaration obligatoire qui peut rester longtemps asymptomatique. Elle touche un large éventail d'animaux, tant domestiques que sauvages. Chez l'animal, les principaux symptômes sont l'avortement et la polyarthrite. Les animaux porteurs deviennent excréteurs de la bactérie et en contaminent éventuellement d'autres, par voie vénérienne ou via leurs fluides corporels. Les pierres à sel utilisées sur les alpages peuvent notamment concentrer l'infection, ainsi que les zones de pâturage souillées par des résidus infectés si elles sont communes à plusieurs espèces.

Chez l'humain, dans environ trois cas sur quatre la contamination se fait par contact direct cutanéomuqueux avec les animaux infectés, plus rarement par voie respiratoire (laboratoires) ; dans un quart des cas la contamination est liée à la consommation de produits laitiers non pasteurisés comme le fromage frais ou sérac : c'est ce qui s'est passé au Chinailon. Prise à temps, la brucellose se traite par antibiotiques, faute de quoi elle peut devenir chronique et invalidante pour les articulations en particulier.

La France est indemne de brucellose bovine depuis 2005. Lorsque qu'une infection est identifiée dans un élevage, les animaux séropositifs sont abattus, voire tout le troupeau. Mais dans le monde

sauvage, il n'y a aucun exemple avéré d'éradication d'une épizootie par tentative d'abattage total d'une population.

### La brucellose du Bargy, une origine encore incertaine

Le dernier foyer connu de brucellose bovine remonte à 1999 dans un cheptel domestique du Reposoir, dans le secteur du Col de la Colombière ; la souche identifiée à l'époque était *Brucella melitensis* Biovar 3. La même souche est identifiée début 2012 dans le sang du premier jeune garçon atteint après avoir consommé du fromage frais au lait cru dans un élevage du Chinailon, ainsi que chez une vache qui avait avorté en janvier dans la même exploitation. La première hypothèse avancée par l'Institut national de veille sanitaire (INVS) propose que l'origine de ce nouveau foyer pourrait être d'origine congénitale bovine, via la mère de la vache contaminée (1). En parallèle, des tests sanitaires sont effectués d'abord sur des ongulés sauvages abattus à la chasse, puis sur des bouquetins capturés dans le massif du Bargy. Une femelle de chamois est contrôlée positive à la brucellose, ainsi que 10 bouquetins de plus de 5 ans sur 22 capturés, et tous sont porteurs du même clone génotypique Biovar 3. Le chamois est assez vite considéré comme étant un cul-de sac épidémiologique pour la brucellose (2), dans la mesure où la morbidité associée à cette infection est très élevée chez cette espèce. En revanche, les pouvoirs publics abandonnent alors l'hypothèse d'une infection bovine congénitale, avancent l'idée que les bouquetins auraient constitué un « réservoir silencieux » jusqu'à la réapparition de la bactérie en 2012 dans l'élevage du Chinailon,

et que la contamination domestique est de leur fait. Encore aujourd'hui, les milieux scientifiques restent très prudents car le « cas index » n'a pas été élucidé : les vaches de l'exploitation du Chinailon ont systématiquement été mises au pré dans des parcs de qualité, proches de l'exploitation, sur des alpages non fréquentés par les bouquetins (3).

Une enquête sérologique à grande échelle est effectuée fin 2012 sur 12 118 animaux domestiques du secteur, sans mettre en évidence d'autres foyers d'infection du cheptel domestique. C'est ce qui permet aux experts d'affirmer que la contamination interspécifique est rare, et probablement fortuite dans le cas qui nous occupe (4).

### L'abattage indiscriminé ne constitue pas une réponse adaptée

Les expertises menées en 2013 sur quelques dizaines de bouquetins montrent que ceux de plus de 5 ans sont les plus atteints : alors que la prévalence moyenne de l'infection est estimée en 2013 à 35 % pour l'ensemble de la population du massif, les animaux de plus de 5 ans montrent des taux d'infection de 33 % pour les mâles et de 72 % chez les femelles.

Le Préfet de Haute-Savoie demande alors un abattage total. Après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) (5), qui conclut que son « analyse ne permet pas de confirmer la nécessité de mettre en œuvre dans l'urgence les actions d'abattage envisagées », un arbitrage interministériel ordonne l'abattage préventif de tous les bouquetins de 5 ans et plus. Une opération sans précédent (6) commence les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2013 par un abattage massif de 197 animaux, sans qu'aucun prélèvement ni aucune donnée épidémiologique ne soient recueillis.

Les contrôles sanitaires effectués par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au printemps 2014 mettent en évidence une augmentation de la prévalence de l'infection brucellique dans les tranches d'âges plus jeunes. Les experts scientifiques en concluent que l'élimination prioritaire des animaux de 5 ans et plus, pour une partie d'entre eux des dominants reproducteurs, a eu pour résultat de désorganiser la structure sociale des hardes et a conduit à l'extension de l'infection aux jeunes bouquetins, jusque-là beaucoup moins touchés car sans accès à la reproduction.

### Face à un risque extrêmement faible, préserver les animaux sains

Plusieurs associations nationales (7) saisissent alors l'ANSES, en septembre 2014, afin que la situation sur le Bargy soit réévaluée et que la raison scientifique l'emporte sur la pression à l'éradication totale. Un groupe de 14 experts de 3 nationalités, parmi eux 13 vétérinaires, travaille pendant 8 mois et analyse de manière très approfondie toutes les pistes permettant d'enrayer l'épizootie brucellique. Leur rapport (8) évalue divers scénarios et montre en substance que le risque de transmission interspécifique et vers l'homme est extrêmement faible (9), et que des scénarios prévus sur une seule année, tout comme une solution simple et unique, ont une très faible probabilité d'atteindre l'objectif de maîtrise de la situation sanitaire, alors que des combinaisons de mesures seraient vraisemblablement plus efficaces.



Dans l'intervalle, un test de dépistage in situ de la brucellose a été expérimenté sous l'égide de l'ANSES sur les bouquetins du Bargy, avec une fiabilité de 100 %. Sur des animaux capturés par télé-anesthésie, ce test permet d'identifier les individus séropositifs, ce qui ouvre la possibilité d'une préservation sélective des animaux sains : les séropositifs sont euthanasiés sur place par un vétérinaire, les bouquetins sains sont marqués (10) puis relâchés.

Quatre scénarios de base, complétés par des options, sont comparés, allant d'un suivi sans abattage de la population de bouquetins à l'abattage indiscriminé total. Après élimination des deux scénarios extrêmes, considérés comme inopérants vis-à-vis de l'objectif de résorption de l'épizootie, deux scénarios émergent par leur efficacité relative, mais un seul préserve les animaux sains.

Le scénario 3.2 consiste à capturer et maintenir un noyau d'animaux séronégatifs et à abattre massivement le maximum de bouquetins sur une seule année, puis de capturer progressivement les animaux survivants les années suivantes et de les vacciner. Le groupe d'expert indique que le risque est grand de provoquer, par ces mesures d'abattage massif, une plus grande dissémination de la maladie et qu'il est par ailleurs illusoire de penser éliminer tous les bouquetins du Bargy. Il restera toujours quelques animaux, dont certains porteurs de la maladie, qui donneront lieu à des échanges inter-massifs, notamment avec le celui des Aravis.

Le scénario 2.2, soutenu par les milieux environnementaux et recommandé par le CNPN (11), combine la surveillance des hardes sur plusieurs années, l'euthanasie sélective des bouquetins séropositifs, et la vaccination des animaux séronégatifs. La mise en œuvre de ce scénario permet de préserver les animaux sains, qui représentent environ les 2/3 des 300 à 350 bouquetins restant sur le massif du Bargy, et offre le plus de chances de résorber à terme l'épizootie.

Ces deux scénarios posent la question de la vaccination du bouquetin contre la brucellose. Il existe en effet un vaccin utilisé avec succès chez la chèvre, le REV 1, mais son innocuité n'a jamais encore été testée chez le bouquetin. Le bouquetin étant génétiquement très proche de la chèvre, le groupe d'expert conclut que la démarche à privilégier, « *comme le montre l'expérience acquise en brucellose des ruminants domestiques, serait sans doute, non pas de considérer la vaccination isolément, mais comme un complément à des mesures sanitaires associées au maintien d'une surveillance clinique et sérologique* » (12).

### Vers une sortie de crise « par le haut » ?

Alors qu'un travail scientifique d'une ampleur inédite a été effectué sur le « cas Bargy », proposant des pistes solides pour enrayer l'épizootie tout en préservant au mieux, sur le massif du Bargy, cet animal emblématique qu'est le bouquetin des Alpes, le préfet de Haute-Savoie a toutefois relancé les 8 et 9 octobre 2015 une opération d'abattage total des bouquetins non marqués en 2015 ; 70 bouquetins ont été ainsi abattus de manière indiscriminée. Les tirs ont été suspendus par décision du ministère de l'Écologie suite à une mobilisation de citoyens et d'associations environnementales.

Nous en étions donc là au début l'hiver 2015-2016 ; la neige avait repris possession des pentes du Bargy, et les bouquetins survivants n'étaient plus confrontés qu'à des risques naturels, mais pour combien de temps ?

Le 12 mai 2016, après trois ans de mesures inappropriées et 431 bouquetins abattus, la ministre de l'Écologie, celui de l'Agriculture, et la secrétaire d'État à la Biodiversité ont enfin envoyé au préfet de Haute-Savoie une lettre de cadrage claire et précise, porteuse d'une vision de long terme : le gouvernement a décidé de suivre les recommandations des experts scientifiques, en demandant aux services de l'État de mettre en œuvre le scénario 2.2, combinant euthanasie sélective et vaccination, avec un suivi populationnel et épidémiologique des bouquetins sur plusieurs années.

Nous fondons l'espoir que ces mesures équilibrées contribuent à favoriser de nouveau une cohabitation apaisée entre la faune sauvage et les activités pastorales sur le massif du Bargy.

Jean-Pierre Crouzat



(1) Institut National de Veille Sanitaire in Mailles A, *et al.* (2012) Re-emergence of brucellosis in cattle in France and risk for human health. Euro Surveill.

(2) Voir les conclusions dans le Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation n° 60 de décembre 2013

(3) L'hypothèse avancée, mais non démontrée, serait qu'un animal tiers, par exemple un canidé, aurait transporté l'infection depuis une zone d'alpage souillée par la bactérie vers l'exploitation du Chinailon.

(4) Pour une position d'experts sur le sujet, lire D. Gauthier & J.M. Gourreau in *Courrier de la Nature* n° 280

(5) Saisine n° « 2013-SA-0129 » – Avis de l'ANSES relatif aux « mesures à prendre sur les bouquetins pour lutter contre la brucellose sur le massif du Bargy, Haute-Savoie – 4 septembre 2013

(6) Bouclage total du massif du Bargy et mobilisation de 240 hommes sur le terrain

(7) France Nature Environnement (FNE), LPO et ASPAS

(8) ANSES - Saisine n° « 2014-SA-0218 » Rapport d'expertise collective Juillet 2015 – « Mesures de maîtrise de la brucellose chez les bouquetins du Bargy »

(9) Ibid. Les experts ont estimé le risque actuel de transmission de la brucellose aux cheptels domestiques à un niveau « quasi-nul » à « minime » (1-2 sur une échelle de 0-9). En prenant en compte le risque alimentaire et le risque professionnel, les experts estiment le risque actuel pour l'homme comme « quasi-nul » (1 sur une échelle de 0 à 9). Il est très inférieur au risque lié à la brucellose importée qui représente plus de 80 % des cas de brucellose humaine en France chaque année.

(10) Boucles auriculaires et colliers, dont une partie équipés d'émetteurs VHF ou de GPS

(11) Conseil National de Protection de la Nature, instance consultative dont l'avis est obligatoire pour toute demande de dérogation en vue de la destruction d'espèces protégées

(12) ANSES - Saisine n° 2014-SA-0218 op. cit.

## Quelles sauvegardes pour les espèces menacées de disparition

Le vaisseau spatial « Planète Terre » est actuellement le théâtre d'un désastre biologique majeur caractérisé par la disparition de très nombreuses espèces animales à un rythme accéléré ; celle-ci conduit à considérer cet événement comme la 6<sup>e</sup> extinction de masse marquant l'histoire de la Terre. Les données quantitatives précises concernant l'ampleur du phénomène sont très difficiles à établir du fait même que l'inventaire exhaustif des espèces présentes sur la Terre n'existe pas ; en effet nombre d'entre elles restent à découvrir dont certaines sont d'ailleurs découvertes chaque jour, ou bien elles disparaissent avant de l'avoir été.

En ce qui concerne les espèces menacées, les données numériques figurant dans la Liste Rouge publiée en novembre 2014 par L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) donnent des ordres de grandeur (1). Depuis les années 1500, on évalue un total de 765 espèces éteintes se répartissant ainsi : Mammifères, 79 ; Oiseaux, 145 ; Amphibiens, 36 ; autres, 505 (pour les Poissons Reptiles et Insectes, les nombres respectifs n'ont pas été établis de manière satisfaisante). Par rapport au nombre d'espèces répertoriées le nombre des espèces menacées représente un pourcentage qui est indiqué en second lieu : Mammifères, 1999 (26 %) ; Oiseaux, 1373 (13) ; Amphibiens, 1957 (41) ; Insectes, 993 (seulement 0.5 pourcent du million

décrit a été évalué ; on considère que le nombre des espèces d'insectes vivantes excéderait 5 millions !...). Selon leur type, les principales menaces se répartiraient ainsi : l'exploitation directe, 37 % ; la dégradation des habitats, 31 % ; la destruction des habitats, 13 % ; l'action des espèces invasives, 5 % ; la pollution, 4 % ; les maladies, 2 %. Les nombres qui correspondent aux différents groupes zoologiques sont éloquents mais ils masquent le fait que chacune de leurs espèces qui est menacée est insérée dans un écosystème particulier de telle sorte que « sauver » une espèce implique au préalable une connaissance approfondie de celui-ci afin d'identifier précisément la nature de la menace. Cette menace peut être directe, relativement facile à déceler, ou bien très indirecte comme l'illustre la disparition des papillons azurés (2) dont le cycle vital dépend spécifiquement des colonies de fourmis elles-mêmes tributaires spécifiquement de la présence de certaines plantes sauvages, notamment dans les zones humides elles-mêmes menacées d'assèchements opportunistes.

Des cas particuliers de protection ciblée ont prouvé leur efficacité, au bénéfice par exemple de certaines espèces de rapaces (3). Mais souvent ce sont des mesures de protection collective qui se traduisent par la création de zones terrestre ou marines « sanctuarisées » tels que des Parcs nationaux ou bien d'autres zones de surfaces plus restreintes identi-

fiées Natura 2000. Ces espaces de protection collective de faunes et de flores possèdent l'intérêt de protéger des écosystèmes et de permettre de les étudier sur le « temps long ».

Cependant, nous évoquerons prochainement ici les menaces qui pèsent sur les sanctuaires eux-mêmes au nom d'impératifs économiques. En effet, certains d'entre eux ont acquis dans l'actualité un potentiel économique qu'ils n'avaient pas au moment de leur création et que l'on cherche à concrétiser, au risque qu'ils ne soient plus du tout des sanctuaires et deviennent à leur tour des sources de menaces.

Deux exemples de travaux destinés à mettre en œuvre des protections ciblées vont être exposés. Les recherches ont la singularité de faire appel aux progrès technologiques spectaculaires obtenus dans le cadre de la génomique pour l'un et de la physiologie de la reproduction pour l'autre.

Le premier exemple concerne le guépard *Acinonyx jubatus* considéré comme une espèce en voie d'extinction. L'étude approfondie de son génome (4) a été réalisée par la coopération de 35 auteurs dans les 26 instituts, centres de recherche et laboratoires répartis dans 11 États. Les génomes de 7 individus, 4 originaires de Namibie et 3 de Tanzanie ont été analysés. L'un des points majeurs à retenir est la très faible variabilité génétique de ces



individus lorsqu'on la compare à celle existant chez d'autres espèces comme le chat domestique, le lion, le tigre ou le chien. Cette faible variabilité se retrouve aussi au niveau des complexes majeurs d'histocompatibilité (MHC) qui commandent la reconnaissance du soi. Ceci expliquerait l'observation ancienne de la tolérance de greffes de peaux effectuées entre des individus non apparentés. Une autre observation importante concerne le gène *APAK<sub>4</sub>*, impliqué chez les mammifères dans la spermatogénèse. Il est ici porteur de très nombreuses mutations ; or 80 % des spermatozoïdes du guépard présentent des anomalies, expliquant la faible fécondité de l'animal en captivité. En plus de ces informations génomiques actuelles, l'analyse du génome fournit des informations précieuses sur l'histoire de l'espèce. Originnaire du continent Américain (d'où elle a disparue), l'espèce a gagné l'Asie en franchissant il y a environ 100 000 ans la région de Détroit de Bering, alors « à sec » puis l'Afrique. Cet évènement aurait conduit à une forte réduction de la population en déplacement et par là même à un certain degré de consanguinité. Cette première réduction de la population aurait été suivie d'une seconde, il y a environ douze mille ans affectant les guépards Africains.

Sur la base de la connaissance du génome du guépard, les différentes organisations responsables de la conservation du guépard devront en priorité veiller à ne pas accentuer, mais plutôt à réduire le handicap de la consanguinité déjà survenue « naturellement » dans le passé. Cela implique la mise en œuvre de programmes de reproduction de géniteurs captifs et, en ce qui concerne ceux à l'état sauvage, veiller à ce qu'ils ne soient pas confinés, en faibles effectifs, dans des enclaves dispersées et aussi organiser une lutte efficace contre les braconniers ou les éleveurs soucieux de protéger leurs troupeaux.

Le second exemple concerne l'utilisation du combiné d'une fécondation *in vitro* et d'une gestation subséquente assurée par une mère porteuse autre que la mère « biologique » donneuse d'ovules. Mise au point initialement chez la souris, la technique a été transposée à l'espèce humaine avec succès et des débats éthiques que l'on sait. Transposé également chez les animaux de rente, voire de compagnie, elle a été préconisée pour assurer la sauvegarde d'espèces menacées et de façon récurrente (5). Ainsi, un reportage réalisé dans le parc zoologique de la Haute-Touche dans l'Indre où « des chercheurs utilisent cette technique de procréation assistée pour sauver des espèces de cervidés en voie d'extinction dans la nature », fait état des multiples obstacles qui jalonnent la mise en œuvre du projet. Il convient donc de rappeler ce qui a été exposé ici il y a bientôt dix



ans (7). Les procédures expérimentales sont lourdes à mettre en œuvre et il faut disposer d'un nombre suffisant d'individus pour produire des embryons et ensuite assurer leur gestation.

La fécondation *in vitro* nécessite l'obtention de spermatozoïdes et d'ovules fonctionnels aptes à réaliser la fécondation dans des milieux de culture adéquats élaborés au laboratoire, et à élever les embryons obtenus jusqu'au stade dit du blastocyste. Alors capables de s'implanter dans la muqueuse utérine, les blastocystes sont transférés dans l'utérus d'une femelle porteuse. Pour que l'implantation réussisse, il convient que l'utérus soit lui-même réceptif. Dans les conditions naturelles et « banales » de la reproduction, la préparation synchrone des partenaires assure le succès de l'implantation. Celle-ci est beaucoup plus aléatoire quand on a mis en œuvre la fécondation *in vitro* et *a fortiori* quand l'embryon obtenu *in vitro* est d'une espèce différente de celle de la femelle porteuse, chaque espèce présentant des contraintes hormonales et chronologiques singulières qui doivent impérativement être identifiés par les expérimentateurs. L'objectif est d'obtenir des nouveau-nés viables (nourris par la mère porteuse ? ou bien artificiellement ?) à partir d'embryons issus de la fécondation *in vitro* dont le nombre dépend du nombre d'ovocytes provenant de l'espèce à sauver. Pour obtenir un nombre plus ou moins important d'ovocytes, supérieur à celui d'une ovulation naturelle spontanée, il faudra provoquer une superovulation par stimulation hormonale, au risque de détraquer, voire stériliser les ovaires de la femelle utilisée (or il s'agit d'un rare exemplaire d'une espèce à sauvegarder...).

Un sauvetage authentique de l'espèce nécessite impérativement d'obtenir par cette technique un nombre important d'individus des deux sexes aux patrimoines génétiques aussi divers que possible ; il est donc indispensable que les géniteurs initiaux producteurs des sper-

matozoïdes et des ovocytes ne soient pas apparentés.

Tout récemment (8) la présentation d'un projet de sauvetage, par cette technique, du rhinocéros blanc du Nord (*Ceratotherium simum cottoni*) dont il ne reste plus qu'un mâle (ayant un faible taux de spermatozoïdes) et deux femelles (dont une est sa fille) apparaît plutôt farfelue et surtout déplacée en raison du coût du projet, évalué à plusieurs millions de dollars et en regard du braconnage intense dont sont victimes les populations de rhinocéros, au rythme de 500 à 1000 individus par an, en raison des prétendues vertus aphrodisiaques de leur corne. N'y aurait-il pas des mesures de conservations plus pertinentes que celle-ci qui à l'évidence est (hélas !) condamnée à l'échec si elle devait être tentée ? Bien sûr il est frustrant de constater cette disparition mais combien d'autres ont-elles lieu que nous ignorons ?

Le dernier exemple cité me semble illustrer des combats d'arrière-garde dans la lutte contre l'extinction de masse, en quelque sorte des tentatives d'une correction des effets, nos chances de réussite dans cette lutte reposent sur l'analyse méthodique des causes de chacune des extinctions afin de tenter d'y remédier.

Alain Collenot

(1) Monastrey R. (2014). Life – a status report. *Nature*, 516, 159-161.

(2) Bulletin de la LFDA, n° 60 Janvier 2009

(3) Une souscription pour le circaète Jean-Le-Blanc. *Le Courrier de la Nature*, n° 281, Mars-Avril 2014, p. 8.

(4) Dobrynin P. et al. (2015). Genomic legacy of the African cheetah. *Acinonyx jubatus*. *Genome Biology*, n° 16, 277.

(5) Bulletins de la LFDA n° 36, avril 2002; 40, juillet 2003, 43, avril 2004.

(6) Vahé Ter Minassian. Un zoo de mères porteuses. *Le Monde*, 25 novembre 2015.

(7) Bulletin de la LFDA n° 52, janvier 2007.

(8) Callaway E. (2016) Geneticists aim to save rare rhino. *Nature*, 533, 20-21.

# Randonnées estivales et rencontres avec les chiens de

La belle saison arrive et les promeneurs, chaque jour plus nombreux, investissent les chemins de montagne, sentiers de grande randonnée ou sentes plus confidentielles.

Ces activités de loisir s'exercent fréquemment dans des territoires d'activité pastorale qui sont soumis à des contraintes liées à la présence de prédateurs comme le loup ou l'ours. La rencontre avec les chiens de protection de troupeaux qui font partie des dispositifs de protection encadrés par la loi est donc inéluctable sur des territoires à usage multiple\*. Le respect de quelques règles de bonne conduite permet de diminuer les risques d'agression tout en respectant le travail du chien au sein de son troupeau. Ce n'est malheureusement pas toujours suffisant, les accidents avec les promeneurs ou avec leurs chiens ne sont pas rares ; dans ce cas il est important de recueillir et transmettre les informations sur les incidents vécus pour que des mesures de prévention puissent être mises en place.

## 1. Les chiens de protection de troupeaux

La présence de chiens de protection de troupeaux fait partie des moyens de dissuasion qu'un éleveur peut ou doit avoir pour bénéficier d'une indemnité en cas d'attaque de prédateur. Leur présence n'est donc pas toujours choisie. Tombées dans l'oubli avec la disparition des grands prédateurs (loup et ours), les races concernées et en particulier le chien Montagne des Pyrénées (Patou) subissent un nouvel engouement à la fin du XX<sup>e</sup> siècle avec le renouveau du pastoralisme et la réapparition de prédateurs.

### Qui sont-ils ?

Avant tout ce sont des chiens. Ils ont donc les mêmes codes de communi-

tion que les chiens de compagnie. Ils sont sélectionnés essentiellement sur leur gabarit dissuasif. Ce sont des chiens de type molossoïde, avec une queue portée en panache et un aboiement rauque. De nombreuses races présentent une robe claire pour que les chiens se fondent dans le troupeau et ne soient pas repérés par le loup ou l'ours, mais aussi pour que les éleveurs puissent les distinguer du prédateur.

Il existe 25 races de chiens de troupeaux répertoriées par la Société Centrale Canine. En France, la grande majorité des chiens de protection sont des Patous (au moins 77 %), puis vient le Berger de Maremme et Abruzzes et plus récemment les Bergers d'Anatolie.

### Certaines races sont-elles plus dangereuses que d'autres ?

Même si la sélection permet de valoriser des aptitudes dans une race, il existe plus de variation entre deux individus d'une même race qu'entre deux races différentes. De nombreux paramètres sont susceptibles de favoriser l'agressivité d'un chien de protection vis à vis de randonneurs, accompagnés ou non de leur chien de compagnie :

- *Les conditions de développement du chien* : isolement avec les brebis ou au contraire possibilités de contacts avec les humains et d'autres chiens permettant la socialisation et son entretien.

- *Le rôle de la mère et ensuite de la meute* pour des chiens qui travaillent en groupe, par imitation des comportements et par émulation.

- *Les conditions de travail* qui sont très variables selon les zones et les troupeaux : la taille du troupeau à protéger, la configuration du terrain, la pression des attaques de grands prédateurs ou de chiens errants (un chien qui doit faire face

à des attaques régulières sera plus vigilant et plus irritable).

- *L'état physique et émotionnel du chien* : la douleur (ces grandes races sont sujettes à l'arthrose précocement), la faim, l'anxiété liée aux attaques dans lesquelles ces chiens peuvent être blessés voire tués.

- *Les apprentissages* : un chien qui apprend à éloigner très efficacement les promeneurs par des comportements agressifs sera plus enclin à les répéter.

### Quel est leur rôle et comment l'exercent-ils ?

Les chiens de protection de troupeau doivent protéger le troupeau des prédateurs comme le loup, l'ours, mais aussi des attaques de chiens errants, et parfois du vol de brebis. Ils doivent donc rester avec leur troupeau, soit à l'intérieur soit juste en périphérie, sans s'attaquer aux brebis. Pour cette raison, ils sont en général élevés dès leur plus jeune âge au milieu du troupeau. Cet attachement au troupeau a été prôné pendant de longues années au détriment de la socialisation aux humains et aux chiens. Heureusement les techniques d'élevage changent progressivement, permettant les deux. Même si cette étude nécessite d'être réalisée à plus grande échelle, le travail de S. Delfante (2014) montre que des chiots élevés exclusivement au sein du troupeau dès leur plus jeune âge présentent, à l'âge adulte, un niveau de risque plus élevé vis à vis des humains que des chiens qui ont été élevés au contact d'humains.

Plusieurs types de comportements des chiens de protection de troupeaux ont été analysés dans différents lieux du Parc Naturel Régional du Queyras (rapport G. Le Pape, 2011). Sans vouloir être exhaustif, quelques comportements sont fréquemment retrouvés :



Photo : G. Sarcey



# protection de troupeaux : aspects comportementaux

- *L'absence de réaction* : jusqu'à 50 % des passages de promeneurs n'entraînaient aucune réaction dans l'enquête réalisée dans le Queyras.

- *La vigilance et l'alerte* : les chiens de protection sont vite en éveil ; le bruit, une approche rapide, les odeurs, des mouvements du troupeau vont les mettre en alerte, c'est leur travail. Qu'un chien se redresse à l'approche d'un promeneur (oreilles droites, regard dirigé vers l'événement) est donc normal. Parfois cela lui suffira pour analyser la situation : il a montré qu'il est présent, le passage ne l'inquiète pas plus. Nous verrons ensuite comment le promeneur peut le conforter dans cette interprétation. L'alerte semble plus fréquente si le berger est à proximité, mais aussi si les promeneurs sont accompagnés de chiens ou s'ils sont bruyants.

- *Les aboiements* : l'alerte peut s'accompagner d'aboiements qui soulignent de manière plus impressionnante la présence du chien.

- *L'interposition* : le chien se positionne entre le troupeau et les promeneurs. De manière protectrice et de façon à surveiller les personnes.

- *L'approche* : le chien se dirige vers les promeneurs. Dans ce cas son attitude peut être très variée :

Le chien approche avec des postures neutres ou détendues (queue détendue, oreilles relâchées) voire amicales. Le chien peut être curieux, intéressé par l'homme, ce n'est pas pour autant qu'il acceptera un contact.

Approche droite : corps assez rigide, poil hérissé ou non, queue et oreilles portées hautes tout en restant à distance : le chien contrôle la zone, il surveille et il est préférable de faire un détour. Le plus souvent l'approche s'arrête à quelques mètres des promeneurs, mais parfois le

chien peut s'approcher plus près. Il peut aller jusqu'à flairer les personnes ou le chien qui les accompagne avant de se détourner et éventuellement de pratiquer un marquage urinaire de son territoire. Le chien peut ensuite suivre les intrus et les accompagner jusqu'aux limites de sa zone de garde. Dans ce contexte, il peut chercher à pincer lors de la sortie de sa zone de surveillance.

Charge : le chien adopte dans ce cas une approche rapide, souvent impressionnante, dont le but est en général la mise à distance (dans ce cas, l'attaque s'arrêtera si des signaux apaisants et des signes d'éloignements sont émis par les promeneurs). Parfois cette charge n'est pas régulée, soit du fait du chien lui-même, soit par un effet de meute (l'action commune de plusieurs chiens est en général plus violente et moins régulée que celle d'un chien isolé) et le chien va directement à la morsure. Il peut s'agir d'une agression territoriale mal régulée ou d'un manque de socialisation à l'espèce humaine ou canine. Ces attaques sont bien sûr les plus risquées.

Comportements ambigus : le chien cherche à dissuader tout en présentant des signaux de crainte : menaces en reculant, grognements aboiements avec train arrière baissé sont le signe d'un chien peu sûr de lui. En présence d'envahissement émotionnel, les morsures sont en général plus vulnérantes car moins contrôlées.

Les comportements cités s'exercent dans le cadre du travail de protection du troupeau. Parfois le chien de troupeau est loin de celui-ci et exerce son comportement de garde non plus par rapport au troupeau mais sur un territoire qui peut être très vaste.

Le berger peut exercer une régulation, par exemple quand un chien bloque le pas-

sage sur un chemin sans attaquer, mais il n'est pas toujours présent ou il est trop loin, et n'a en général pas d'autorité sur un chien avec lequel il n'a pas construit de lien. De nombreux chiens n'ont bénéficié d'aucune éducation à l'obéissance.

Les manifestations agressives des chiens de protection de troupeaux vis à vis des autres chiens (de compagnie ou de chasse) sont souvent exacerbées. Ils peuvent même présenter des comportements de prédation qui ont pour objectif la mise à mort de l'animal.

## 2. Diminuer les risques, envoyer des messages apaisants

De nombreux outils d'information et de prévention ont été créés pour les promeneurs : panneaux informatifs dans les zones où ils sont susceptibles de croiser des chiens de protection de troupeaux, vidéos, bandes dessinées. Si les conseils sont pertinents lors de rencontre avec des chiens équilibrés, elle ne tient pas compte de la dangerosité de certains chiens ou de certaines situations comme l'impossibilité de contourner le troupeau.

L'objectif général est d'inciter les promeneurs à diminuer les stimulations susceptibles d'augmenter la réactivité du chien et à adopter des comportements susceptibles de l'apaiser.

### Les bons réflexes :

- *Démarche* : une marche régulière est la plus indiquée. Courir peut stimuler l'excitation du ou des chiens et favoriser l'amorce de comportements de prédation, c'est aussi pour cela qu'il est recommandé de descendre de vélo si vous êtes en VTT (à moins d'être sûr d'aller plus vite que le chien en pédalant). Une marche saccadée, hésitante peut également inquiéter le chien.



Photo : G. Sarcey



Photo : S. Delfante

## Randonnées estivales et rencontres avec les chiens de protection de troupeaux : aspects comportementaux (suite)

- **Direction** : quand c'est possible, contourner tranquillement le troupeau est l'attitude la moins inquiétante pour le chien. Quand le chien arrive vers le promeneur, il faut éviter de se mettre face à lui mais se positionner plutôt de 3/4. En effet, un face à face évoque une situation de conflit alors que se mettre de profil peut désamorcer une menace.

- **Regard** : fixer un chien dans les yeux peut générer des grognements, y compris sur un chien rencontré dans la rue. Un regard apaisant est un regard sur la croupe du chien ou sur le côté. Détourner le regard quand le chien vous fixe est un signal de soumission qui peut diminuer la montée en tension.

- **Gestuelle, bruits** : crier, agiter les bras, les bâtons, augmente l'excitation ou l'irritation du chien qui peut avoir tendance à courir derrière la personne, lui sauter dessus et éventuellement la mordre. Les recommandations sont donc de rester calme, si ce n'est détendu, et de garder les bras le long du corps.

- **Faut-il se regrouper ou non ?** La mise en alerte fréquente et répétitive d'un chien de protection peut augmenter progressivement sa réactivité. En ce sens il vaut mieux se regrouper pour passer sa zone de surveillance. De même un groupe soudé est plus impressionnant et peut tenir le chien à distance.

Ne pas chercher à entrer en communication avec les chiens, envoyer des messages apaisants pour l'animal – démarche fluide, calme, sans cris ni agitation, évitement par un détour ou simplement par le regard – sont les réflexes de base à avoir en présence d'un chien de protection. Si le chien s'approche même amicalement pour vous sentir, il ne faut pas chercher à le caresser. En effet, être intéressé par l'homme ne veut pas dire apprécier les caresses, et la plupart du temps ces chiens n'ont pas appris à avoir des contacts corporels avec des personnes inconnues (pour certains d'entre eux, ils ne l'ont pas appris du tout).

### Les recommandations si vous vous promenez avec des enfants :

Les enfants peuvent, soit par leurs cris, soit en courant, augmenter l'excitation des chiens. Il est recommandé de leur donner la main ou de leur demander de marcher à côté des adultes, au centre du groupe, ce qui leur donne une place protégée.

### Les recommandations si vous vous promenez avec un chien :

Les chiens constituent un motif d'excitation et d'irritation, le chien de protection ayant aussi pour mission de protéger le troupeau des chiens errants. Prendre votre chien en laisse, le faire marcher au milieu du groupe quand c'est possible

(encadré par les humains), l'avoir sous vos ordres pour qu'il ne soit pas tenté d'aboyer sur les chiens de protection qui approchent, l'inciter (sans crier) à se détourner en le félicitant quand il vous suit calmement, peut éviter bien des ennuis. Dans certaines zones, les chiens peuvent être complètement interdits par arrêté municipal. C'est parfois la conséquence du comportement particulièrement agressif de certains chiens de troupeaux vis-à-vis de leurs congénères : renseignez-vous avant de partir en promenade avec votre animal de compagnie.

### Un chien dans un parc peut-il être dangereux ?

Certains chiens peuvent être enfermés dans un parc avec leur troupeau. Le parc est limité par un filet, il peut y avoir une clôture électrique. Il ne faut évidemment pas entrer dans le parc. Même si le parc vous protège, respectez les consignes de sécurité en passant à proximité. En effet les clôtures sont faillibles et adopter une communication apaisante diminue le risque que le chien cherche à les franchir.

### 3. Recommandations en cas d'incident

Respecter les consignes de sécurité ne suffit malheureusement pas toujours à éviter les problèmes. Il est beaucoup demandé à un chien de troupeau : protéger son troupeau des dangers réels quand ils surviennent sans s'attaquer aux autres usagers du territoire, agir avec circonspection et autonomie.

Nous avons vu que l'agressivité du chien de protection vis à vis des humains et des chiens n'est pas toujours la conséquence d'un comportement inadapté des victimes, loin s'en faut.

Un animal qui a mordu présente plus de risque qu'un animal qui n'a jamais mordu, la récurrence est fréquente. L'émulation par l'effet de meute peut augmenter la réactivité de même que l'absence de sanc-

tion des comportements indésirables et leur auto-renforcement (être agressif est toujours très efficace du point de vue du chien).

Dans ce contexte, ne pas négliger les comportements agressifs est essentiel. La priorité, pour la victime, est bien entendue de se faire soigner. Elle n'a pas d'obligation légale, mais signaler les faits de la manière la plus précise possible peut aider à enclencher un processus visant à diminuer le risque de récurrence.

### Que signaler et à qui ?

#### - Les morsures

En cas de morsure et ce même si il n'y a eu qu'un bleu, les premières mesures propres à toute morsure de chien sont hygiéniques : d'abord nettoyez longuement à l'eau savonneuse, et non à l'alcool, ou à défaut à l'eau claire (mesures de prévention du risque de contamination par le virus rabique ou des germes anaérobies) puis désinfection avec un antiseptique. N'hésitez pas à consulter un médecin, les infections suite à morsure de chien sont fréquentes, il pourra aussi constater la morsure.

Il est fortement conseillé de signaler les faits à un professionnel voire plusieurs (berger, mairie, gendarmerie, office de tourisme, médecin), au propriétaire ou au détenteur du chien. La victime n'a aucune obligation de déclaration de morsure mais les professionnels auprès desquels la morsure aura été signalée de façon avérée doivent la déclarer à la mairie.

Selon l'article L. 211-14-2 du code rural (qui s'applique à tous les chiens) :

« *Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.*



Photo : S. Delfante



*Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire. »*

L'évaluation comportementale, réalisée par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale, définit le niveau de risque de dangerosité de l'animal et des préconisations pour limiter le risque de récurrence ; le maire peut prendre un arrêté pour obliger au respect des mesures prescrites. Un bon nombre de morsures graves pourraient être évitées si des mesures étaient prises dès la première morsure, aussi bénigne soit-elle. La législation relative à la rage prévoit aussi une surveillance sanitaire obligatoire de 15 jours (arrêté du 21 avril 1997) par un vétérinaire sanitaire qui permet de garantir que l'animal n'a pas pu transmettre la rage lors de la morsure, et ce quel que soit son statut vaccinal (qu'il ait été vacciné ou non contre la rage).

#### **- Les comportements excessifs :**

Certains chiens, sans aller jusqu'à mordre, présentent des comportements qui vont au-delà de leur mission de protection du troupeau. Ils peuvent par exemple empêcher tout passage sur un sentier en affichant des comportements extrêmement menaçants et ne montrer aucun apaisement quelle que soit l'attitude respectueuse des promeneurs. Dans ce cas, rebroussez chemin ou trouvez un autre cheminement et signalez votre mésaventure. Cela peut permettre au maire de demander une évaluation comportementale et de prendre des mesures de prévention (comme l'éloignement du troupeau des zones de passage, la mise en parc) si nécessaire. Pour que ces mesures soient enclenchées, il faut que les autorités soient au courant, même si elles rechignent parfois à prendre leurs responsabilités.

#### **Les informations pertinentes :**

Une morsure, au-delà de la douleur et des lésions qu'elle provoque, entraîne une émotion légitime, parfois un vrai état de choc et il peut être difficile plusieurs heures après les faits de donner des informations précises. Il est important de transmettre le plus d'informations possibles, elles seront utiles aux autorités mais aussi aux vétérinaires évaluateurs. N'hésitez pas à prendre des photos, à demander le témoignage de personnes ayant assisté à la scène.

- Repérer le lieu.

- Donner le plus de renseignements possibles sur le ou les chiens en cause, surtout s'ils sont plusieurs (sexe, couleur,

présence de tâches), ce n'est pas toujours facile.

- Décrire la morsure, prendre des photos et demander au médecin un certificat médical.

- Décrire le contexte et le déroulé de l'agression (distance du troupeau, positionnement du troupeau, positionnement et attitude du chien, votre propre comportement lors des faits, la présence d'un chien à vos côtés...).

Certaines mairies ont mis en place des questionnaires susceptibles de vous aider.

### **Conclusion**

Partager la montagne est possible même si faire cohabiter gestion du loup ou de l'ours, pastoralisme impliquant des chiens de protection de troupeaux, et tous les autres usagers est un vrai challenge que les choix de société de notre siècle nous incitent à relever. Les chiens de protection de troupeaux ne sont sans doute ni plus, ni moins dangereux que les autres. Par contre leurs conditions de vie et de travail rendent plus difficile la gestion de ceux qui sont agressifs. La prévention des risques de morsure se joue à tous les niveaux : les promeneurs (premiers visés par les campagnes de communication) mais aussi les éleveurs, les bergers, les autorités. La loi sur les chiens susceptibles de présenter un danger (article L. 211-11 du code rural) et sur les chiens mordeurs (article L. 211-14-2) représente

une chance pour diminuer le risque de récurrence.

En conclusion, promenez-vous avec plaisir en respectant les règles indiquées, sachez renoncer si la situation vous inquiète. Renseignez-vous avant de partir, surtout si vous vous promenez avec un chien, sur la présence et la localisation des chiens de troupeaux, la situation est très diverse selon les massifs et les chiens concernés. N'hésitez pas à signaler les comportements excessifs et les morsures.

*Nathalie Marlois*

\* pour plus d'informations sur les aspects réglementaires, voir l'article de F. Geymond, p. X de cette même revue

#### **Sources :**

- Delfante, S. DV. (2014) Peut-on affirmer que les chiots destinés au gardiennage de troupeau en montagne et élevés en bergerie au sein du troupeau, présentent à l'âge adulte, un niveau de risque significativement plus important que les chiots élevés à la maison en présence d'humains ? Mémoire pour l'obtention du diplôme universitaire de psychiatrie vétérinaire.

- Le Pape G., Blanchet M., Durand C. Interactions entre les promeneurs et les chiens de protection de troupeaux ovins dans le massif du Queyras. Juillet Août 2001

- Programme Life Loup, Université de Tours et Parc Naturel Régionale du Queyras, Tours, 2002

- [www.developpement-durable.gouv.fr/L-ours.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-ours.html)

- [www.developpement-durable.gouv.fr/Le-Loup.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-Loup.html)

- [www.cerpam.fr/seminairepredation.html](http://www.cerpam.fr/seminairepredation.html)

- <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Remerciements à Guillaume Sarcey, Sophie Delfante et Dominique Lachapelle pour leur aide.

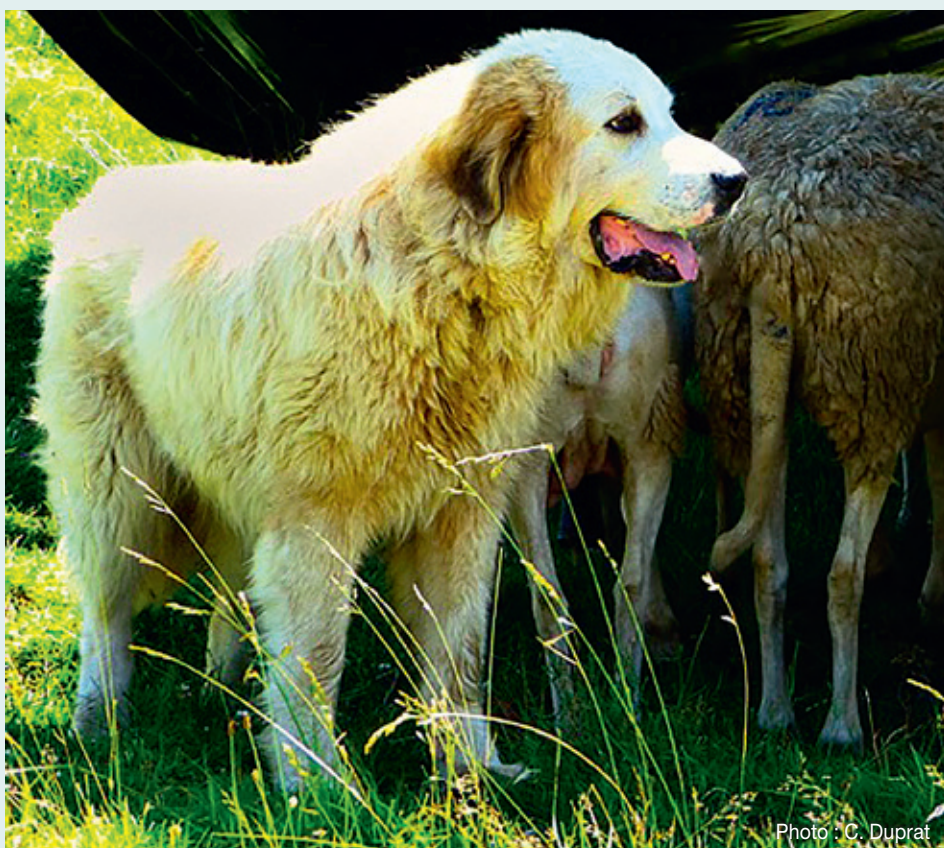


Photo : C. Duprat

## Compte-rendu de lecture

### La chauve-souris

Élise Gravel,  
Éditions Le Pommier, 2016  
collection *Les petits dégoûtants*

En réponse aux sollicitations répétées de leurs chers bambins, de nombreux parents accèderont à l'acquisition d'un animal de compagnie. Il s'agira alors la plupart du temps d'un petit animal « mignon » tel que le poisson, le chat ou le chien (1). Les moins inspirés d'entre eux opteront peut-être pour un canari, ou bien pour un furet, un hamster, un chinchilla ou autre NAC, très tendances dans les animaleries (2). Cela se vérifie par la présence de 63 millions d'animaux (domestiques ou non) dans les foyers français...

On pourrait penser que l'amour de l'enfant envers l'animal se résume à sa possession.

Mais les enfants n'aiment pas TOUS les animaux. Certains sont pour eux source de peur, de dégoût, voire de zoophobie. La chauve-souris grâce à cette impopularité échappe à « l'animal business ». Malheureusement, le fait d'être mal aimée ne lui suffit pas à être mise à l'abri de la menace humaine.

*Dieu crée l'hirondelle,  
le Diable la chauve-souris*

Ce proverbe populaire roumain illustre à lui seul l'impopularité dont sont victimes les chauves-souris depuis la nuit des temps. La « chiropthobie » sévissait déjà dans la Rome Antique où ces animaux étaient l'expression d'esprits malfaisants. Les chrétiens du Moyen Âge en ont fait la figure du Diable et par superstition, ces « suppôts de Satan » étaient cloués aux portes pour éloigner les démons. Dans les années soixante, la destruction de leur milieu naturel et l'utilisation de pesticides organochlorés ont causé la disparition d'immenses populations de chauves-souris ; « *Le XXI<sup>e</sup> siècle ne s'est toujours pas extrait de toutes ses superstitions, syndrome de l'ignorance* » (3). Même si de nos jours les coutumes barbares ont été abandonnées et les pesticides mieux réglementés, les populations décimées n'ont toujours pas réussi à se reconstituer, et certaines espèces sont menacées d'extinction, cela dans la plus grande indifférence...

Heureusement, *La chauve-souris* d'Élise Gravel est là !

Avec son septième album, l'auteur-graphiste de Montréal persiste dans son domaine de prédilection, à savoir transmettre l'amour des « petites bêtes dégoûtantes » aux générations futures. À l'instar du rat, de l'araignée ou du crapaud (4), la chauve-souris est transformée en un personnage « dégoûtant » mais sympa-

thique, qui ne demande qu'à être aimé. Mais la chauve-souris souffre-t-elle vraiment d'une telle mauvaise réputation auprès de nos enfants ? La LFDA est allé à la rencontre d'un petit échantillon d'entre eux (5) afin de vérifier leurs connaissances et préjugés en matière de chiropthères. Notre expérience commencera par quelques questions avant la lecture :

- À la première question « *La chauve-souris est-elle méchante ?* », la réponse est oui, à l'unanimité.

- À la seconde question « *Que savez-vous de la chauve-souris ?* », quelques idées fusent: une petite fille nous expliquera que « *la chauve-souris vit la nuit et dort le jour* ». Son voisin nous précisera « *Elle dort la tête en bas* ». Mais bientôt un autre s'offusquera « *Elle boit du sang, c'est un vampire !* ». Ainsi le mot fatidique étant lâché, la plus terrible des accusations ne se fera pas attendre : *Elle mange les enfants !*

- À la dernière question « *Aimez-vous les chauves-souris ?* » la réponse est sans surprise. C'est un « non » collectif, empli d'effroi....

C'est alors que nous plaçons nos sujets en présence du livre d'Élise Gravel. Et la curiosité l'emporte sur la peur. Au fil des pages et des dessins, nos enfants découvrent, s'amuse et apprennent ; que la chauve-souris est un mammifère, comme nous ; qu'elle mange des fruits ou des insectes et que grâce à ses aptitudes remarquables, elle joue un rôle important pour la biodiversité. Bref, cette nouvelle description ne correspond plus vraiment au monstre sanguinaire du début....

La lecture achevée, nous leur soumettons à nouveau le questionnaire :

- La chauve-souris est-elle méchante ? : « *Non ! Il faut juste la laisser tranquille !* »

- Que savez-vous de la chauve-souris ? : « *En fait, elle est très utile... Elle nous protège des moustiques ! Elle participe à la pollinisation. C'est triste qu'elle disparaisse...* »

- Et enfin « *Aimez-vous les chauves-souris ?* », la réponse... « *Peut-être que oui !...* »

Et cela tombe à pic ! Car petits et grands pourront bientôt observer ces créatures fascinantes dans leur milieu naturel les 26 et 27 août prochains lors de la 20<sup>e</sup> *Nuit internationale de la chauve-souris* (6), un événement en faveur de sa protection et de sa réhabilitation future.

Merci Élise Gravel d'instruire nos enfants tout en leur faisant comprendre que l'animal a sa place dans la nature ! Car c'est par eux que le futur se fera...

Les chauves-souris sont dégoûtantes ? Oui, et c'est tant mieux !

Christelle Houvenaghel



(1) Enquête exclusive « un animal à la maison, ça change quoi ? » – Sondage CSA pour la Fondation Adrienne & Pierre Sommer en partenariat avec Top Famille sur 508 parents et 508 enfants constituant un échantillon représentatif.

(2) Pour rappel, les conditions de détention de certains animaux un peu moins conventionnels que chiens et chats ont été définies par l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques. Un certificat de capacité est depuis exigé à l'achat de certains animaux sauvages en voie de disparition.

(3) Définition de la chiropthobie, *Dictionnaire commenté des phobies*, Camille Case.

(4) Titres précédents de l'auteur dans la collection *Les petits dégoûtants*

(5) Les enfants du Club nature de la ville de Colombes dans les Hauts-de-Seine, initiation au jardinage et à la biodiversité.

(6) Pour plus de renseignements : [www.nuitdelachauvesouris.com](http://www.nuitdelachauvesouris.com)



## Compte-rendu de lecture

### Les animaux : deux ou trois choses que nous savons d'eux

Vinciane Despret & Raphaël Larrère (éds.), Paris : Hermann, 2014

Cet ouvrage collectif est issu du colloque « Ce que nous savons des animaux » ayant eu lieu en 2010 au Centre culturel international de Cerisy. Divisé en trois parties (« Décliner les espèces compagnes », « L'éthologie au laboratoire », « L'éthologie de plein air »), il rassemble dix-sept contributions qui permettent de brosser les contours du versant philosophico-scientifique des *Animal Studies*.

Définir ce champ d'étude encore émergent n'est pas chose aisée tant les perspectives qui y sont déployées sont diverses et traversent les disciplines. Le lecteur néophyte resterait d'ailleurs certainement bien perplexe une fois l'ouvrage terminé s'il ne disposait pas des très bonnes introductions des éditeurs qui permettent de faire apparaître un fil conducteur à travers l'ouvrage : les liens tissés entre l'homme et les animaux. Quant au lecteur spécialiste du domaine, il retrouverait un angle d'approche déjà bien élaboré chez certains auteurs pionniers comme Mary Midgley ou, plus récemment, Dominique Lestel. Les éditeurs ont ainsi réussi à la fois à rendre compte de toute la diversité des *Animal Studies* et à resserrer la perspective autour d'un de ses versants (philosophico-scientifique) et d'une de ses théories cardinales (les communautés mixtes ou hybrides, pour reprendre la terminologie de Midgley ou de Lestel).

Le titre - *Les animaux : deux ou trois choses que nous savons d'eux* - est alors assez trompeur. En effet, l'intérêt de l'ouvrage réside plus dans son apport épistémologique que dans les connaissances éthologiques résultant des différentes recherches des contributeurs. Ainsi, nombreux sont les



auteurs qui ouvrent la voie vers une autre façon d'acquérir un savoir sur les animaux. Définie par la négative, l'épistémologie développée en filigrane à travers les diverses contributions pourrait être qualifiée d'anti-cartésienne et d'anti-naturaliste.

Il va sans dire que la mise en évidence d'une telle approche contredisant les canons de l'éthologie objectiviste ne s'effectue pas toujours facilement. L'une des qualités de l'ouvrage et l'une des réussites des éditeurs est de ne pas se focaliser uniquement sur les difficultés théoriques de la transition mais également sur les parcours personnels des contributeurs. Ainsi le lecteur peut-il constater que certains se détachent de l'éthologie *mainstream* presque malgré eux (pensons à Dalila Bovet, surprise des enseignements qu'elle a pu tirer de ses perroquets hors des dispositifs expérimentaux), tandis que d'autres limitent presque volontairement leur transition vers une nouvelle épistémologie tant ils sont conscients des réticences émanant de leurs pairs (à l'instar d'Alain Boissy et de Xavier Boivin qui ne peuvent abandonner l'expérimentation alors qu'une perspective phénoménologique semble les séduire). Enfin, de manière encore plus surprenante, mais servant parfaitement l'objectif de l'ouvrage, les éditeurs ont sélectionné des témoignages de spécialistes de la question animale (Georges Chapouthier en est certainement le meilleur exemple) qui

reviennent sur l'évolution de leur pratique, toujours influencée par les liens tissés avec des individus d'autres espèces.

Quels enseignements, quelle méthodologie tirer de ces diverses contributions tendant presque unanimement vers une épistémologie radicalement opposée au cartésianisme et au naturalisme ou, comme le disent les éditeurs eux-mêmes, au dualisme ? Un point de départ semble émerger tant des articles théoriques que des témoignages : le sens commun. « Ce que nous savons des animaux » pourrait en effet bel et bien se déployer à partir des évidences issues des liens que nous tissons avec les autres espèces quotidiennement. Loin de la machine cartésienne, l'animal est un autre auquel il est possible de s'identifier et vers lequel il est possible de se projeter ; loin de la statistique naturaliste, l'animal est un individu doté d'une histoire que l'on peut entrevoir à travers des anecdotes mettant également en évidence sa personnalité unique. En définitive, un changement de paradigme et de nouvelles connaissances pourraient émerger de ce que nous savons déjà, de ce que nous avons toujours su sur les animaux tant nos vies ont toujours déjà été liées.

*Les animaux : deux ou trois choses que nous savons d'eux* est un ouvrage qui participe au changement de paradigme en cours dans l'étude des animaux. De par la diversité des textes qu'il regroupe, cet ouvrage peut constituer une bonne introduction aux débats en cours. Grâce aux choix éditoriaux faits par Vinciane Despret et Raphaël Larrère, ce recueil de textes ouvre également un champ remettant l'individu, humain ou non humain, au centre de toute connaissance possible. Anti-cartésienne, anti-naturaliste, historique, anecdotique, le nouveau paradigme permettant l'appréhension de l'animal semble devoir être, quoi qu'il arrive, phénoménologique.

Thomas Robert

**Les ressources de la Fondation LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers.** Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différents ONG de défense et de protection des animaux domestiques ou sauvages, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

**Reconnue d'utilité publique, la Fondation LFDA est exonérée de tout droit fiscal.** La Fondation LFDA peut recevoir des dons, des legs, des donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

**Le don** est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, et de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 €.

**Le legs** permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le tes-

tament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur la désigne comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé net de droits n'aura aucun droit fiscal à payer.

**La donation** est effectuée par acte notarié; elle permet de transmettre « du vivant » la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

**L'assurance-vie**, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou e-mail.



## Du nouveau du côté des alternatives à l'expérimentation animale

Articles extraits de la lettre d'information de juillet 2016 de Francopa (plateforme française dédiée au développement et à la diffusion de méthodes alternatives en expérimentation animale).



Publication du deuxième rapport sur la mise en œuvre de REACH et du CLP

L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) a publié en mai 2016 un rapport sur la mise en œuvre du règlement REACH et CLP. Une section du rapport est dédiée à l'utilisation des méthodes alternatives et à une série de préconisations sur le même sujet. Les résultats de cette analyse rétrospective indiquent que :

- 20 % et 75 % des dossiers analysés contenait des études *in vitro* et des prédictions dérivées par lecture-croisée (*read-across*).
- Le contrôle de conformité des dossiers reste l'outil principal utilisé par l'agence afin de vérifier si l'expérimentation *in vivo* est utilisée en dernier recours.
- Plusieurs nouvelles approches alternatives ne sont pas encore assez mûres

pour être utilisées dans un contexte réglementaire. Par conséquent, il est important que les exigences réglementaires soient prises en compte lors du développement de ces méthodes.

- Même si les progrès dans le domaine des méthodes alternatives sont encourageants, certaines études comme les études de toxicité à court terme par administration répétée et les études de reprotoxicité ne peuvent pas encore être remplacées.
- De façon similaire, les prédictions QSAR ne peuvent pas, à elles seules, remplacer les résultats des études toxicologiques qui caractérisent les plus hautes bandes de tonnage.

L'ECHA travaille aussi sur deux nouvelles initiatives. Tout d'abord l'agence est en train de passer en revue ses activités afin d'identifier quelles autres mesures pourraient être prises pour mettre en œuvre le principe des 3R. En second lieu, l'agence rédige actuellement un rapport sur la validité scientifique et la recevabilité réglementaire des méthodes alternatives. Ces deux actions seront complétées avant la fin de l'année.

En ce qui concerne les préconisations émises par l'agence, il faut signaler que :

- Les déclarants devraient mieux décrire leurs considérations sur l'application des méthodes alternatives avant de proposer des nouveaux tests *in vivo*. De plus, les déclarants, et les laboratoires externes sous-traités par ces derniers doivent mettre en place une veille scientifique afin de connaître les derniers développements en matière de méthodes alternatives et de leur application réglementaire.
- Les États membres et leurs autorités compétentes sont invités à renforcer la mise en œuvre des dispositions réglementaires (règlement REACH ou autre dispositif réglementaire) qui encadrent l'expérimentation animale.
- La Commission devrait accélérer la prise en compte de nouvelles méthodes alternatives dans les annexes du règlement REACH. La Commission devrait aussi considérer la possibilité de rendre obligatoire le partage de données sur les analogues structuraux qui peuvent être utilisés lors des prédictions par lecture-croisée.

[http://echa.europa.eu/documents/10162/13634/operation\\_reach\\_clp\\_2016\\_en.pdf](http://echa.europa.eu/documents/10162/13634/operation_reach_clp_2016_en.pdf)

La Fondation Droit Animal, Éthique & Sciences ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



### BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €). Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

- 30 €  45 €  60 €  80 €  150 €  200 €  
 autre montant (en euros) ..... €  
 virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

**La Fondation LFDA**

**39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS**

*La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle*

- Madame  Mademoiselle  Monsieur

NOM.....

Prénom (indispensable).....

Adresse .....

Code postal, Ville .....

#### Informations facultatives :

Téléphone .....

Fax .....

E-mail .....

Profession (actuelle ou passée) .....

*Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :*

.....

.....

[www.fondation-droit-animal.org](http://www.fondation-droit-animal.org)

- Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.  
 Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).